
Section 5

R - Attribution des marchés immobiliers

R - Attribution des marchés immobiliers

R0000D (12/05/00) Contrat type de construction - Résumé

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

R0000D (21/06/99) Contrat type de construction - Résumé

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par R0000D.

R0001T (16/06/06) Instructions générales aux soumissionnaires

R0001T Instructions générales aux soumissionnaires

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Documents de soumission
- 02 La soumission
- 03 Modalités de signature et Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- 04 Taxe sur les produits et services
- 05 Taxe de ventes du Québec
- 06 Frais d'immobilisation
- 07 Bureau des soumissions déposées
- 08 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- 09 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- 10 Exigences relatives à la garantie de soumission
- 11 Livraison des soumissions
- 12 Révision des soumissions
- 13 Acceptation de la soumission
- 14 Langue de la soumission et des documents du contrat
- 15 Exigences relatives à la garantie contractuelle
- 16 Respect des lois applicables
- 17 Approbation des matériaux de remplacement
- 18 Évaluation du rendement
- 19 Numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA)
- 20 Irrégularités mineures

01 (2006-06-16) Documents de soumission

1. Figurent dans la liste suivante les documents de soumission:
 - a) Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - b) Formulaire de soumission;
 - c) Plans et devis « A »;
 - d) Instructions générales aux soumissionnaires R0001T (2006-06-16), désignées dans les documents de soumission par l'appellation « Instructions générales aux soumissionnaires »;

R - Attribution des marchés immobiliers

- e) Articles de convention « A » R0200C (2005-12-16), désignés dans la présente par l'appellation « Articles de convention »;
 - f) Modalités de paiement « B » R0201D (2002-12-13), désignées dans les Articles de convention par l'appellation « Modalités de paiement »;
 - g) Conditions générales « C » R0202D (2006-06-16), désignées dans les Articles de convention par l'appellation « Conditions générales »;
 - h) Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail, R0203D (2004-05-14), désignées dans les Articles de convention par l'appellation « Conditions de travail ».
 - i) Échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction, désignées dans les Articles de convention par l'appellation « Échelles de justes salaires »;
 - j) Conditions d'assurance « E » R0204D (2005-12-16), désignées dans les Articles de convention par l'appellation « Conditions d'assurance »;
 - k) Conditions de garantie du contrat « F » R0205D (2005-12-16), désignées, dans les Articles de convention, par l'appellation « Conditions de garantie du contrat »;
 - l) Tous les addenda émis avant la date limite fixée pour la présentation de la soumission.
2. Les documents identifiés dans les alinéas 1.d) à 1.k) ci-dessus par leur titre, leur numéro et leur date sont incorporés par renvoi dans les documents de soumission et font partie intégrante de la soumission et de tout contrat subséquent. Lorsqu'il présente une soumission, le soumissionnaire affirme de ce fait avoir lu ces documents et les autres documents énumérés au paragraphe 1.1 et accepter les modalités qui y sont énoncées.
3. À l'exception des Échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction, les documents énumérés au paragraphe 1.1 peuvent être obtenus, sous forme d'exemplaire imprimé, auprès de MERX de la même manière que pour les dossiers de soumission. Le numéro de téléphone à composer partout au Canada pour communiquer avec MERX est le 1-800-964-MERX (6379). Les documents susmentionnés peuvent également être consultés sur le site Web de MERX à l'adresse <http://www.merx.com>.
4. Les entrepreneurs devraient également prendre note qu'ils doivent afficher, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le contrat sont exécutés, un exemplaire des présentes Conditions de travail et un exemplaire de l'échelle de justes salaires applicable. Les Échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction et les Conditions de travail peuvent être consultés sur le site Web des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada à :
<http://www.hrsdc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pt/ot/ntemt/js/echelle.shtml&hs=cgp> et
<http://www.hrsdc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pt/ot/ntemt/js/conditions.shtml&hs=cgp>, respectivement.

02 (2004-12-10) La soumission

1. La soumission :
- a) doit être présentée sur le formulaire de soumission fourni par l'entremise du MERX ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire; la reproduction doit être identique à tous égards au formulaire de soumission fourni par le MERX;
 - b) ne doit pas être envoyée à l'Unité de réception des soumissions par télécopieur; les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables;
 - c) doit s'inspirer des documents de soumission énumérés ci-dessus;
 - d) doit être remplie correctement à tous égards;
 - e) doit être signée conformément aux procédures de signature énoncées dans la présente; et
 - f) doit être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée dans la présente; et

R - Attribution des marchés immobiliers

- (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents d'appel d'offres où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2. Les documents d'appel d'offres ne sont pas disponibles pour distribution le jour même de la clôture des soumissions.
- 3. Toute modification aux sections types ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

03 (2004-12-10) Modalités de signature et identité ou capacité civile du soumissionnaire

- 1. Les signataires autorisés doivent apposer leur signature sur la page couverture de l'invitation à soumissionner leurs nom et titre doivent être inscrits en lettres moulées ou être dactylographiés dans l'espace prévu.
- 2. Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de
 - a) ce pouvoir de signature;
 - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

04 (2004-05-14) Taxe sur les produits et services

Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS), qui ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie du contrat qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par l'ingénieur pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

05 (1996-01-01) Taxe de vente du Québec

Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de vente du Québec qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1992. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la taxe de 8 p. 100 sur les biens et à la taxe de 4 p. 100 sur les services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toutes les taxes de vente du Québec acquittées par eux dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

06 (1996-01-01) Frais d'immobilisation

Pour l'application de l'article CG 14 des Conditions générales « C » (R0202D), seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

07 (2004-12-10) Bureau des soumissions déposées

R - Attribution des marchés immobiliers

S'il est indiqué dans le document d'appel d'offres qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées pour certains éléments de l'ouvrage visé, le soumissionnaire doit :

- a) obtenir des soumissions pour ces éléments par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées selon les règles de ce Bureau; et
- b) demander à toutes les entreprises spécialisées qui lui présentent directement une soumission d'établir cette soumission en fonction de la partie des travaux telle que définie dans les règles du Bureau local des soumissions déposées (p.ex. définition de la spécialité, section du devis, etc.)

08 (1996-01-01) Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant

Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation décrit dans l'appendice consacré aux outillages flottants dans le formulaire de soumission et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

09 (1996-01-01) Liste des sous-traitants et fournisseurs

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera l'offre recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis.

10 (2005-12-16) Exigences relatives à la garantie de soumission

1. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie.
 - a) Dans le cas d'une soumission de 250 000 \$ ou moins, ladite garantie doit représenter au moins 10 p. 100 du montant de la soumission;
 - b) Dans le cas d'une soumission supérieure à 250 000 \$, ladite garantie doit représenter au moins 25 000 \$, majorée d'une somme au moins égale à 5 p. 100 de la partie du montant de la soumission qui excède 250 000 \$.

Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 250 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.
2. Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée (*Guide des approvisionnements*, Annexe 7.1), être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée dans les sites Web suivants : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.1> et http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_1_f.html (Compagnies de cautionnement reconnues du CT).
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
 - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre du Receveur général du Canada; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
 - c) une lettre de crédit de soutien irrévocable.
4. La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 10.3 a) doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
 - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou

R - Attribution des marchés immobiliers

- b) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou
 - c) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
 - d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - e) la Société canadienne des postes.
5. Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au paragraphe 10.4.
6. Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier.
7. Les obligations visées à l'alinéa 10.3 b) doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
 - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
8. Une lettre de crédit de soutien irrévocable qui;
- a) quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, doit verser un paiement au Canada, ou autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change ou une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
 - c) précise sa date d'expiration;
 - d) prévoit le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 1993, publication de la CCI no 500;
 - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 1993, publication de la CCI no 500 et;
 - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le

R - Attribution des marchés immobiliers

papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

9. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
 - a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
 - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
 - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de l'appel d'offres, pour tous les soumissionnaires.
10. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10.9 b) et à condition que trois (3) soumissions ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

11 (2004-12-10) Livraison des soumissions

1. Le formulaire de soumission rempli en bonne et due forme doit être joint et cacheté dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire et doit être adressé et soumis au bureau désigné pour la réception des soumissions. Il doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des soumissions.
2. Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie, dans les zones correspondantes au recto de l'enveloppe de retour :
 - a) numéro de l'invitation;
 - b) description, le lieu et le numéro du projet;
 - c) le nom du soumissionnaire;
 - d) l'heure et la date de clôture.
3. À défaut de respecter les modalités énoncées aux paragraphes 11.1 et en 11.2 ci-dessus, la soumission pourra être rejetée.

12 (2004-12-10) Révision des soumissions

1. Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
 - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
 - b) pour la partie de la soumission concernant le prix forfaitaire, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
 - c) pour la partie de la soumission concernant le prix unitaire, préciser clairement la ou les modifications au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque modification. Si une révision doit s'appliquer à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
2. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».

R - Attribution des marchés immobiliers

3. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement sera/seront rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.
- 13 (2004-12-10) Acceptation de la soumission**
1. Sa Majesté n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
 2. Sans limiter la portée générale du paragraphe 13.1, Sa Majesté peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la tranche des travaux à laquelle ce prix s'applique.
 - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
 3. Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au paragraphe 13.2, Sa Majesté peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
 4. Sa Majesté peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("*Fraudes envers le gouvernement*" et "*l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*"), 124 ("*Achat ou vente d'une charge*") ou 418 ("*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*") du Code criminel;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - d) Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - (i) Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de Sa Majesté à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (iii) le Ministre a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - (iv) Sa Majesté détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions

R - Attribution des marchés immobiliers

contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

5. Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au paragraphe 13.4 pour des motifs d'instincts de ceux exposés à l'alinéa 13.4 b), le ministre le fait savoir au soumissionnaire et lui donne un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

14 (1996-01-01) Langue de la soumission et des documents du contrat

Les documents du contrat à signer par le soumissionnaire retenu seront rédigés dans la même langue officielle (français ou anglais) que la soumission présentée.

15 (1996-01-01) Exigences relatives à la garantie contractuelle

Le soumissionnaire choisi sera tenu de fournir une garantie conforme aux Conditions de garantie du contrat « F » (RO205D), faisant partie des documents contractuels susmentionnés, dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle il reçoit un avis écrit lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

16 (2004-12-10) Respect des lois applicables

1. En présentant une soumission, l'entrepreneur atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat en conformité avec toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 16.1, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non-respect des exigences exprimées aux présentes donnera lieu au rejet de la soumission.

17 (2002-12-13) Approbation des matériaux de remplacement

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période de l'appel d'offres, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'autorité contractante reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents d'appel d'offres.

18 (2005-12-16) Évaluation du rendement

1. Les soumissionnaires doivent noter que le ministre évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution et la gestion globale des travaux par l'entrepreneur en fonction du niveau d'effort exigé de la part des employés de Sa Majesté dans l'administration du contrat. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
2. Une version électronique du formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, utilisé pour évaluer le rendement est disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suivant : <http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>.

19 (2006-06-16) Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'Accès entreprises Canada (<http://contractscanada.gc.ca>).

R - Attribution des marchés immobiliers

Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

20 (2006-06-16) Irrégularités mineures

Nonobstant les autres dispositions de ces Instructions générales aux soumissionnaires, le Canada peut ignorer les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission et le contrat peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

R0001T (16/12/05) Instructions générales aux soumissionnaires

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par R0001T.

R0002T (12/05/00) Instructions aux soumissionnaires

Cette clause est annulée à partir du 10/12/04.

R0002T (16/02/98) Instructions aux soumissionnaires

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par R0002T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

R0200C (16/12/05) Articles de convention « A »

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- A1 Contrats
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

Les présents **Articles de convention** faits en double le ____ jour de ____ 20 ____.

entre

le **Canada** représenté par le ministre ____ (ci-après appelé « le Ministre »)

et

R - Attribution des marchés immobiliers

_____ (ci-après appelé « l'entrepreneur »)

Font foi que le Canada et l'entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes :

A1 (2004-12-10) Contrats

1. Sous réserve des paragraphes A1.4 et A1.5, les documents constituant le contrat passé entre le Canada et l'entrepreneur (ci-après appelé le contrat) sont:
 - a) les présents Articles de convention;
 - b) les documents intitulés Plans et devis, ci-après appelé plans et devis;
 - c) le document intitulé Modalités de paiement « B », désigné dans le présent document par l'appellation « Modalités de paiement »;
 - d) le document intitulé Conditions générales « C », désigné dans le présent document par l'appellation « Conditions générales »;
 - e) le document intitulé Justes salaires et heures de travail, Conditions de travail, désigné dans le présent document par l'appellation « Conditions de travail »;
 - f) le document intitulé Conditions d'assurance « E », désigné dans le présent document par l'appellation « Conditions d'assurance »;
 - g) le document intitulé Conditions de garantie du contrat « F », désigné dans le présent document par l'appellation « Conditions de garantie du contrat »;
 - h) toute modification au contrat en accord avec les Conditions générales;
 - i) le document intitulé « Échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction », désigné dans le présent document par l'appellation « Échelles de justes salaires »;
 - j) le document intitulé Sanctions internationales;
 - k) le document intitulé Présentation des soumissions concernant les avis de modification proposée, et
 - l) tous les addenda émis avant la date limite fixée pour la présentation de la soumission.
2. Le Ministre désigne _____ du _____, du gouvernement du Canada, ingénieur aux fins du contrat et à toute fin, y compris aux fins accessoires, l'adresse de l'ingénieur est réputée être : _____
3. Dans le contrat
 - a) « entente à prix fixe » désigne la partie du contrat où il est stipulé qu'un montant forfaitaire sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et
 - b) « entente à prix unitaire » désigne la partie du contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.
4. Toute dispositions du contrat qui s'applique expressément et seulement à une entente à prix unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l'entente à prix fixe.
5. Toute disposition du contrat qui s'applique expressément et seulement à une entente à prix fixe ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l'entente à prix unitaire.

A2 (2005-12-16) Description des travaux et date d'achèvement

Entre la date des présents Articles de convention et le _____ jour de _____ 20 _____, l'entrepreneur exécute, avec soin et selon les règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiqués, les travaux suivants :

R - Attribution des marchés immobiliers

plus particulièrement décrits dans les plans et devis.

A3 (2004-12-10) Prix du contrat

1. Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du contrat, le Canada, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'entrepreneur
 - a) la somme de _____ \$, taxe sur les produits et services (TPS) en plus, en considération de l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'entente à prix fixe, et
 - b) une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG 44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité, TPS en plus, indiqué dans le tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une entente à prix unitaire.
2. Pour la gouverne de l'entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du contrat au nom du Canada, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par le Canada à l'entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une entente à prix unitaire, sera d'environ _____ \$.
3. L'alinéa A3.1 a) ne s'applique qu'à une entente à prix fixe.
4. L'alinéa A3.1 b) et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une entente à prix unitaire.

A4 (2005-12-16) Adresse de l'entrepreneur

Aux fins du contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'entrepreneur est réputée être :

A5 (2005-12-16) Tableau des prix unitaires

1. Il est convenu entre le Canada et l'entrepreneur que le tableau ci-après est le tableau des prix unitaires pour le contrat :

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail, outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif

2. Le tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'entente à prix unitaire.
3. La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'entente à prix fixe.

R - Attribution des marchés immobiliers

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présents Articles de convention le jour et l'année ci-dessus mentionnés en premier.

DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE SCÉLLÉ, ATTESTÉ ET REMIS au nom de l'entrepreneur par

(Signature du signataire autorisé) _____ (Nom du signataire autorisé,
en caractères d'imprimerie)

en présence de _____ (Titre du signataire autorisé,
en caractères d'imprimerie)

(Signature du témoin) _____

(Signature du signataire autorisé) _____ (Nom du signataire autorisé,
en caractères d'imprimerie)

en présence de _____ (Titre du signataire autorisé
en caractères d'imprimerie) (Sceau de la Société) _____

(Signature du témoin) _____

DANS LE CAS DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU DES PROPRIÉTAIRES UNIQUES SCÉLLÉ, ATTESTÉ ET REMIS au nom de l'entrepreneur par

(Signature d'un associé ou du propriétaire unique) _____ (Nom d'un associé ou du propriétaire unique, en caractères d'imprimerie) Sceau _____

en présence de

(Signature du témoin) _____

(Signature d'un associé) _____ (Nom de l'associé, en caractères d'imprimerie) Sceau _____

en présence de

(Signature du témoin) _____

SIGNÉ AU NOM du Canada par

(Signature de l'agent autorisé) _____)
) (Nom de l'agent, en caractères
d'imprimerie)

) _____

R - Attribution des marchés immobiliers

en présence de _____) (Titre de l'agent, en caractères
) d'imprimerie)

(Signature du témoin)

et contresigné par

(Signature de l'agent autorisé)

) _____
) (Nom de l'agent, en caractères
) d'imprimerie)

en présence de

(Signature du témoin)

) _____
) (Titre de l'agent, en caractères
) d'imprimerie)

R0200C (10/12/04) Articles de convention « A »

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R0200C.

R0201D (13/12/02) Modalités de paiement «B»

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

MP1 Montant à payer - Généralités
MP2 Montants payables à l'entrepreneur
MP3 Montants payables à Sa Majesté
MP4 Date de paiement
MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté
MP6 Retard du paiement
MP7 Droit de compensation
MP8 Paiement en cas de résiliation
MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

MP1 (01/10/94) Montant à payer - Généralités

1.1 Sujet à toutes autres dispositions du contrat, Sa Majesté paie à l'entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 (01/10/94) Montants payables à l'entrepreneur

R - Attribution des marchés immobiliers

- 2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :
- 2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention, et
 - 2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 (01/10/94) Montants payables à Sa Majesté

- 3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du contrat.
- 3.2 Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.

MP4 (13/12/02) Date de paiement

- 4.1 Dans les présentes modalités de paiement
- 4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et l'ingénieur.
 - 4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11.
 - 4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
 - 4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada.
 - 4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme au membres de l'Association canadienne des paiements.
 - 4.1.6 «taux d'escompte moyen» signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normal de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.
- 4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'entrepreneur doit remettre à l'ingénieur une demande d'acompte, par écrit, et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.
- 4.3 L'ingénieur, dans les dix (10) jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2,
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
 - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont l'ingénieur envoie une copie à l'entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte qui, selon l'ingénieur,
 - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du contrat, et
 - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté paie à l'entrepreneur
- 4.4.1 une somme égale à 95 p. 100 de la valeur indiquées dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, ou

R - Attribution des marchés immobiliers

- 4.4.2 un montant égal à 90 p. 100 de la valeur indiquées dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux.
- 4.5 Sa Majesté paie la somme dont il est question au paragraphe MP4.4 au plus tard
- 4.5.1 30 jours après la réception par l'ingénieur de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, ou
- 4.5.2 15 jours après que l'entrepreneur ait fait et remis à l'ingénieur
- 4.5.2.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2.
- 4.5.2.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des devis, et
- 4.5.2.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour au moments précisés dans les parties pertinentes des devis
- selon le délai le plus long.
- 4.6 Dans l'attestation mentionnée au paragraphe MP4.5, l'entrepreneur certifie qu'au jour de sa demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le contrat.
- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'entrepreneur la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
- 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par l'ingénieur de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
- 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par l'ingénieur de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Sa Majesté paie la somme dont il est question au paragraphe MP4.7 au plus tard
- 4.8.1 30 jours après la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, ou
- 4.8.2 15 jours après que l'entrepreneur ait fait et ait remis à l'ingénieur
- 4.8.2.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
- 4.8.2.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non terminés et la correction de tous les défauts énumérés, le tout à la satisfaction de l'ingénieur,
- selon le délai le plus long.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement,
- 4.9.1 l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;

R - Attribution des marchés immobiliers

- 4.9.2 l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le contrat; et
- 4.9.3 l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'entrepreneur la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4; et
- 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Sa Majesté paie la somme dont il est question au paragraphe MP4.10 au plus tard
- 4.11.1 60 jours après l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou
- 4.11.2 15 jours après que l'entrepreneur ait fait et ait remis à l'ingénieur la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.12,
- selon le délai le plus long.
- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.
- MP5 (01/10/94) Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté**
- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalité ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au contrat.
- MP6 (01/01/96) Retard du paiement**
- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu des présentes Modalité de paiement, ne constitue pas un bris du contrat.
- 6.2 Sous réserve du paragraphe MP6.3 ci-dessous, Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen plus 3 pour cent par année sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3. Les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 6.3 Les intérêts versés en vertu du paragraphe MP6.2 le seront sans que l'entrepreneur le demande sauf que
- 6.3.1 pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dûs, et
- 6.3.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.
- MP7 (01/10/94) Droit de compensation**
- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à Sa Majesté en vertu du contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu du contrat.

R - Attribution des marchés immobiliers

- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'entrepreneur
- 7.2.1 en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail, de la main-d'oeuvre ou des matériaux, ou
- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 (01/10/94) Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 (01/01/96) Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus 3 pour cent par année à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1,
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par l'ingénieur et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 9.2.2 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur en vertu du contrat.

R0201D (16/02/98) Modalités de paiement «B»

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par R0201D.

Remarques :

R0202D (16/06/06) Conditions générales «C»

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- CG 1 Interprétation
- CG 2 Successeurs et ayants droit
- CG 3 Cession du contrat
- CG 4 Sous-traitance par l'entrepreneur
- CG 5 Modifications
- CG 6 Nulle obligation implicite
- CG 7 Rigueur des délais
- CG 8 Indemnisation par l'entrepreneur
- CG 9 Indemnisation par Sa Majesté
- CG 10 Lois applicables

R - Attribution des marchés immobiliers

- CG 11 Avis
- CG 12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
- CG 13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
- CG 14 Permis et taxes payables
- CG 15 Exécution des travaux sous la direction de l'ingénieur
- CG 16 Coopération avec d'autres entrepreneurs
- CG 17 Vérification des travaux
- CG 18 Déblaiement de l'emplacement
- CG 19 Surintendant de l'entrepreneur
- CG 20 Sécurité nationale
- CG 21 Ouvriers inaptes
- CG 22 Augmentation ou diminution des coûts
- CG 23 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens
- CG 24 Protection des travaux et des documents
- CG 25 Cérémonies publiques et enseignes
- CG 26 Précautions contre les dommages, contrefaçons, incendies et autres
- CG 27 Assurances
- CG 28 Indemnité d'assurance
- CG 29 Garantie du contrat
- CG 30 Modifications aux travaux
- CG 31 Interprétation du contrat par l'ingénieur
- CG 32 Garantie et rectification des déficiences des travaux
- CG 33 Défaut de l'entrepreneur
- CG 34 Protestations des décisions de l'ingénieur
- CG 35 Changement des Conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
- CG 36 Prolongation de délai
- CG 37 Dédommagement pour retard d'exécution
- CG 38 Travaux retirés à l'entrepreneur
- CG 39 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur
- CG 40 Suspension des travaux par le Ministre
- CG 41 Résiliation du contrat
- CG 42 Réclamations contre et obligations de la part de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant
- CG 43 Dépôt de garantie - Confiscation ou remis
- CG 44 Certificats de l'ingénieur
- CG 45 Remise du dépôt de garantie
- CG 46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG 47 à CG 50
- CG 47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
- CG 48 Établissement du coût - Tableau des prix unitaires
- CG 49 Établissement du coût avant la réalisation des travaux - somme globale
- CG 50 Établissement du coût après la réalisation des travaux
- CG 51 Registres à tenir par l'entrepreneur
- CG 52 Conflits d'intérêts
- CG 53 Situation de l'entrepreneur
- CG 54 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique
- CG 55 État de site contaminé
- CG 56 Attestation - Honoraires conditionnels
- CG 57 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

CG1 (1994-01-10) Interprétation

- 1.1 Dans le contrat
 - 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée;
 - 1.1.2 « contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
 - 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'entrepreneur conformément au contrat;
 - 1.1.4 « ingénieur » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par l'ingénieur à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du contrat, et signalée comme tel par écrit à l'entrepreneur;

R - Attribution des marchés immobiliers

- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournis par ou pour l'entrepreneur en vertu du contrat, pour être incorporés dans les travaux;
 - 1.1.6 « Sa Majesté Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place de Sa Majesté ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du contrat;
 - 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une société, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium, une corporation;
 - 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
 - 1.1.9 « sous-traitant » signifie une personne à qui l'entrepreneur a, conformément à l'article CG 4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
 - 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG 19;
 - 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du contrat.
- 1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux plans et devis, les en-têtes apparaissant dans le contrat, ne font pas partie du contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.
 - 1.3 Aux fins de l'interprétation du contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.
 - 1.4 Dans l'interprétation des plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre
 - 1.4.1 les plans et les devis, les devis prévalent;
 - 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
 - 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG 2 (1994-01-10) Successeurs et ayants droit

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG 3 (1994-01-10) Cession du contrat

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de Sa Majesté.

CG 4 (1994-01-10) Sous-traitance par l'entrepreneur

- 4.1 Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'entrepreneur doit aviser l'ingénieur par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG 4.2 doit identifier le sous-traitant de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 L'ingénieur peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'entrepreneur dans les six (6) jours suivant la réception par l'ingénieur de l'avis mentionné au paragraphe CG 4.2.
- 4.5 Si l'ingénieur s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG 4.4, l'entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'entrepreneur ne peut, sans la permission écrite de l'ingénieur, remplacer un sous-traitant dont il a retenu les services conformément à la présente Condition générale.

R - Attribution des marchés immobiliers

- 4.7 Toutes les modalités de ce contrat qui sont d'application générale doivent être incorporées dans tous les autres contrats, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux en vertu du présent contrat.
- 4.8 Nul contrat entre l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de l'ingénieur à tel contrat sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG 5 (1994-01-10) Modifications

Nulle modification ou changement à quelque disposition du contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG 6 (1994-01-10) Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient eu lieu avant la date du contrat.

CG 7 (1994-01-10) Rigueur des délais

Le temps est de l'essence même du contrat.

CG 8 (1994-01-10) Indemnisation par l'entrepreneur

- 8.1 L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondées, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'entrepreneur, de ses employés, agents, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG 8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG 9 (1994-01-10) Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et directement attribuables à
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux; ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'entrepreneur aux fins des travaux.

CG 10 (2006-06-16) Lois applicables

- 10.1 L'entrepreneur doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, qu'elles soient fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.
- 10.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir les permis et détenir les certificats et les licences se rapportant à l'exécution des travaux.
- 10.3 De temps à autre, le directeur pourra demander à l'entrepreneur de fournir la preuve qu'il respecte toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables et qu'il détient tous les permis, les certificats et les licences nécessaires. Cette preuve doit être fournie dans la période de temps prévue dans la demande ou tel qu'autrement indiqué dans le contrat.

R - Attribution des marchés immobiliers

CG 11 (1994-01-10) Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG 11.4, qui peut être donné à l'entrepreneur conformément au contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG 11.4, réputé avoir été effectivement donné
- 11.2.1 à l'entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'entrepreneur ou au surintendant de l'entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement à l'ingénieur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'ingénieur, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG 11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste; et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG 38.1.1 et des articles CG 40 et CG 41 sera remis à l'entrepreneur ou, si l'entrepreneur est une société, une firme, une coentreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG 12 (1994-01-10) Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG 12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 12.2 L'entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG 12.1, si cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.
- 12.3 L'entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG 12.1, uniquement pour l'exécution du contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par l'ingénieur, l'entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG 12.1, l'ingénieur peut y pourvoir aux frais de l'entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'entrepreneur doit tenir des registres que l'ingénieur peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG 12.1 et doit, lorsque l'ingénieur l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG 13 (1994-01-10) Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG 14.7, tous les matériaux et outillage, de même que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'entrepreneur pour le contrat deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être

R - Attribution des marchés immobiliers

- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que l'ingénieur déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que l'ingénieur déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG 13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit de l'ingénieur.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG 13.1 quel qu'en soit la cause et l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG 14 (1996-01-01) Permis et taxes payables

- 14.1 L'entrepreneur doit, dans les trente (30) jours de la date du contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.
- 14.2 Dans les dix (10) jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG 14.1, l'entrepreneur avise l'ingénieur de sa démarche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG 14.1, l'entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté des les six (6) jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe CG 14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG 14.1 à CG.14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat, l'entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenue la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG 15 (1994-01-10) Exécution des travaux sous la direction de l'ingénieur

- 15.1 L'entrepreneur doit
 - 15.1.1 permettre à l'ingénieur d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du contrat;
 - 15.1.2 communiquer à l'ingénieur tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du contrat; et
 - 15.1.3 fournir à l'ingénieur toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le contrat.

R - Attribution des marchés immobiliers

CG 16 (1994-01-10) Coopération avec d'autres entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis de l'ingénieur, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'entrepreneur doit, à la satisfaction de l'ingénieur, leur donner accès aux travaux et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.
- 16.2 Si
- 16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG 16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'entrepreneur au moment de la conclusion du contrat; et
- 16.2.2 de l'avis de l'ingénieur, l'entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG 16.1, et
- 16.2.3 l'entrepreneur a donné à l'ingénieur un avis écrit de sa réclamation pour les dépenses additionnelles conformément à l'alinéa CG 16.2.2, avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier,
- Sa Majesté rembourse à l'entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG 48 à CG 50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG 17 (1994-01-10) Vérification des travaux

- 17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, l'ingénieur a des motifs de croire que les travaux ou partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.
- 17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG 17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le contrat, en droit ou en équité.

CG 18 (1994-01-10) Déblaiement de l'emplacement

- 18.1 L'entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive de l'ingénieur.
- 18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.2, l'entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le contrat.
- 18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.1, l'entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.
- 18.4 Les obligations qu'imposent à l'entrepreneur les paragraphes CG 18.1 à CG 18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG 16.1.

CG 19 (1994-01-10) Surintendant de l'entrepreneur

- 19.1 L'entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du contrat.
- 19.2 L'entrepreneur communique sans délai à l'ingénieur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG 19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG 19.1 a l'entière responsabilité des opérations de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'entrepreneur, tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du contrat.

R - Attribution des marchés immobiliers

- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande de l'ingénieur, l'entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis de l'ingénieur, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que l'ingénieur estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG 19.5, l'entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit de l'ingénieur.
- 19.7 En cas de contravention par l'entrepreneur au paragraphe CG 19.6, l'ingénieur peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG 44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à l'ingénieur l'ait remplacé.

CG 20 (1994-01-10) Sécurité nationale

- 20.1 Si Sa Majesté estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'entrepreneur
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du contrat; et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de Sa Majesté, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG 19 à CG 21.
- 20.3 L'entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par Sa Majesté suivant le paragraphe CG 20.1.

CG 21 (1994-01-10) Ouvriers inaptes

À la demande de l'ingénieur, l'entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis de l'ingénieur, est incompetente ou s'est conduite de façon malséante et l'entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG 22 (1994-01-10) Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG 22.1 et l'article CG 35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG 22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers,
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'entrepreneur a présenté une soumission pour le contrat;
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG 22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG 51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG 22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

R - Attribution des marchés immobiliers

CG 23 (1994-01-10) Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG 23.1, l'entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'oeuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG 23.1 et CG 23.2, l'entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable.

CG 24 (1994-01-10) Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit de Sa Majesté, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'entrepreneur, l'entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint l'ingénieur pour assurer le degré de sécurité consistant avec cette cote.
- 24.3 L'entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle Sa Majesté a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 L'ingénieur peut ordonner à l'entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis de l'ingénieur, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG 24.1 à CG 24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG 25 (1994-01-10) Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission de Sa Majesté.
- 25.2 L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation de l'ingénieur.

CG 26 (1994-01-10) Précautions contre les dommages, contrefaçons, incendies et autres

- 26.1 L'entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur en vertu du contrat;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sujet à tout ordre qui peut être donné par l'ingénieur, tout incendie est promptement maîtrisé;
 - 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en oeuvre;
 - 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
 - 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et

R - Attribution des marchés immobiliers

- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par l'ingénieur ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, changés ou détruits.
- 26.2 L'ingénieur peut ordonner à l'entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis de l'ingénieur, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG 26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que l'ingénieur émet conformément au paragraphe CG 26.2.
- CG 27 (1994-01-10) Assurances**
- 27.1 L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à l'ingénieur conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG 27.1 doivent être
- 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
- 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG 28.
- CG 28 (1994-01-10) Indemnité d'assurance**
- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à l'article CG 27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et
- 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
- 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à l'article CG 27, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 28.3 Si Sa Majesté choisit conformément au paragraphe CG 28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à Sa Majesté en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG 28.1.2,
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG 28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG 28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG 28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG 28.1.2, l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG 28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.

R - Attribution des marchés immobiliers

- 28.7 Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG 28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG 28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG 28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévue au paragraphe CG 28.7 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG 29 (1994-01-10) Garantie du contrat

- 29.1 L'entrepreneur obtient et dépose auprès de l'ingénieur une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès de l'ingénieur en vertu du paragraphe CG 29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG 43 et CG 45.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG 29.1 consiste, en partie, en un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, l'entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG 30 (1994-01-10) Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG 5, l'ingénieur, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement,
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les plans et devis; et
- 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG 30.1.1,
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui, compatibles avec l'intention du contrat.
- 30.2 L'entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par l'ingénieur en vertu du paragraphe CG 30.1, comme s'ils faisaient partie des plans et devis.
- 30.3 L'ingénieur décide si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG 30.1, a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'entrepreneur.
- 30.4 Si l'ingénieur décide, conformément au paragraphe CG 30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'entrepreneur, Sa Majesté paie à l'entrepreneur le coût accru que l'entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG 49 ou CG 50.
- 30.5 Si l'ingénieur décide, conformément au paragraphe CG 30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG 30.1.2, calculé conformément à l'article CG 49.
- 30.6 Les paragraphes CG 30.3 à CG 30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG 30.1 doit être par écrit, porter la signature de l'ingénieur et être communiqué à l'entrepreneur conformément au paragraphe CG 11.

CG 31 (1994-01-10) Interprétation du contrat par l'ingénieur

- 31.1 Avant la délivrance par l'ingénieur du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.1, l'ingénieur tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations

R - Attribution des marchés immobiliers

de l'entrepreneur en vertu du contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les plans et devis;
 - 31.1.2 l'interprétation des plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - 31.1.4 la suffisance de la main-d'oeuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et à l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la quantité de tout genre de travail effectué par l'entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision de l'ingénieur est sans appel, pour ce qui est des travaux.

31.2 L'entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives de l'ingénieur en vertu du paragraphe CG 31.1 et conformément à toute décision et directive de l'ingénieur qui en découlent.

CG 32 (1994-01-10) Garantie et rectification des défauts des travaux

32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du contrat, l'entrepreneur doit, à ses propres frais,

- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à Sa Majesté quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.2 dans les douze (12) mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement;
- 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à Sa Majesté relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.2 dans les douze (12) mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.1.

32.2 L'ingénieur peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG 32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.

32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG 32.2 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'entrepreneur conformément à l'article CG 11.

32.4 L'entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG 32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG 33 (1994-01-10) Défaut de l'entrepreneur

33.1 Si l'entrepreneur est en défaut de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par l'ingénieur en vertu des articles CG 18, CG 24, CG 26, CG 31 ou CG 32, l'ingénieur peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'entrepreneur fait part d'exécuter.

33.2 L'entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG 33.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par l'ingénieur conformément au paragraphe CG 33.1.

CG 34 (1994-01-10) Protestations des décisions de l'ingénieur

R - Attribution des marchés immobiliers

- 34.1 L'entrepreneur peut contester, dans les dix (10) jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG 30.3 ou CG 33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG 34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise de l'ingénieur.
- 34.3 Si l'entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG 34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG 34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG 34.6, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG 34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.1.
- 34.6 L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois (3) mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG 34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG 32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG 34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les coûts mentionnés au paragraphe CG 34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG 48 à CG 50.

CG 35 (1994-01-10) Changement des conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG 35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au contrat n'est fait par Sa Majesté à l'entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'entrepreneur.
- 35.2 Si l'entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables
- 35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les plans et devis ou d'autres documents fournis à l'entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution, ou
- 35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire,
- il doit, dans les dix (10) jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG 35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG 35.2.2, en donner avis par écrit à l'ingénieur et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.
- 35.3 Lorsque l'entrepreneur a donné à l'ingénieur l'avis mentionné au paragraphe CG 35.2, il doit sous peine de déchéance dans les trente (30) jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG 44.1, remettre à l'ingénieur une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.
- 35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG 35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que l'ingénieur puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que l'ingénieur peut exiger.

R - Attribution des marchés immobiliers

- 35.5 Si, de l'avis de l'ingénieur, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG 35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG 47 à CG 50.
- 35.6 Si, de l'avis de l'ingénieur, le cas décrit à l'alinéa CG 35.2.1 se traduit pour l'entrepreneur par une économie dans l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG 35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.
- 35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG 35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG 47 à CG 50.
- 35.8 Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG 35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG 35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG 36 (1994-01-10) Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG 36.2, l'ingénieur peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et sur demande présentée par l'entrepreneur avant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG 36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG 37 (1994-01-10) Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article,
- 37.1.1 les travaux sont censés être achevés le jour où l'ingénieur délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.2, et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG 36.1 et de tout autre jour où, de l'avis de l'ingénieur, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 37.2 Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard,
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard, et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, Sa Majesté peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG 37.2.

CG 38 (1996-01-01) Travaux retirés à l'entrepreneur

- 38.1 Sa Majesté peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à l'article CG 11, retirer à l'entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction de l'ingénieur, dans les six (6) jours suivant la réception par l'entrepreneur d'un avis par écrit de Sa Majesté ou de l'ingénieur, conformément à l'article CG 11;

R - Attribution des marchés immobiliers

- 38.1.2 a négligé d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
- 38.1.3 est devenu insolvable, ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition à ses créanciers, ni déposé un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- 38.1.4 a abandonné les travaux;
- 38.1.5 a fait cession du contrat sans le consentement requis au paragraphe CG 3.1; ou
- 38.1.6 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 38.2 Si l'entrepreneur qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition à ses créanciers ou soit déposé un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention à Sa Majesté.
- 38.3 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG 38.1,
- 38.3.1 l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG 38.5, à aucun autre paiement dû et exigible;
- 38.3.2 l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.4 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG 38.1 est achevée par Sa Majesté, l'ingénieur établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon l'ingénieur, on n'a pas besoin pour assurer l'exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 38.5 Sa Majesté peut verser à l'entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG 38.4.

CG 39 (1994-01-10) Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur

- 39.1 Le retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'entrepreneur en conformité de l'article CG 38 n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'entrepreneur en conformité de l'article CG 38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'entrepreneur.
- 39.3 Si l'ingénieur certifie que tout matériaux, outillage ou un intérêt quelconque mentionné au paragraphe CG 39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'entrepreneur.

CG 40 (1994-01-10) Suspension des travaux par Sa Majesté

- 40.1 Sa Majesté peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG 11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG 11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG 40.1, l'entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'ingénieur, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement de l'ingénieur, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.

R - Attribution des marchés immobiliers

- 40.4 Si la période de suspension est de trente (30) jours ou moins, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG 48 à CG 50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, Sa Majesté et l'entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sujet aux termes et conditions convenues entre lui et Sa Majesté.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, Sa Majesté et l'entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation en conformité de l'article CG 41.

CG 41 (1994-01-10) Résiliation du contrat

- 41.1 Sa Majesté peut, à n'importe quel moment, résilier le contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'entrepreneur conformément à l'article CG 11.
- 41.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit, conformément à l'article CG 11, l'avis mentionné au paragraphe CG 41.1, il doit cesser toutes opérations dans l'exécution du contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le contrat est résilié conformément au paragraphe CG 41.1, Sa Majesté paie à l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG 41.4, un montant égal
- 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'entrepreneur en vertu du contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le contrat, ou
- 41.3.2 au moindre
- 41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux, et
- 41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'entrepreneur en vertu de l'article CG 49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le contrat prévoit une Entente à prix fixe,
- moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du contrat.
- 41.4 Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG 41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG 50.

CG 42 (1994-01-10) Réclamations contre et obligations de la part de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant

- 42.1 Afin d'acquiescer toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux créanciers de l'entrepreneur ou du sous-traitant, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.
- 42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG 42.1 à moins que le réclamant lui remette:
- 42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la

R - Attribution des marchés immobiliers

loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG 42.2.1 et CG 42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG 42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG 42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. Sa Majesté ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.

42.4 Un paiement effectué en conformité du paragraphe CG 42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat.

42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.

42.6 L'entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'entrepreneur.

42.7 Sur demande de l'ingénieur, l'entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG 42.6.

42.8 Le paragraphe CG 42.1 ne s'applique qu'aux réclamations

42.8.1 pour lesquelles l'ingénieur a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le réclamant

42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou

42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG 42.8.1.1;

42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG 42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG 42.8.1 a été reçu par l'ingénieur, et

R - Attribution des marchés immobiliers

l'avis exigé à l'alinéa CG 42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG 42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat une partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 L'ingénieur doit aviser l'entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionnée à l'alinéa CG 42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG 42.9, et l'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par l'ingénieur et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG 42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG 43 (1994-01-10) Dépôt de garantie - confiscation ou remise

- 43.1 Si
- 43.1.1 les travaux sont retirés à l'entrepreneur conformément à l'article CG 38,
 - 43.1.2 le contrat est résilié en vertu de l'article CG 41, ou
 - 43.1.3 l'entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat,
- Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG 43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'entrepreneur par Sa Majesté en vertu du contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG 43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'entrepreneur si, dans l'opinion de l'ingénieur, il n'est pas requis pour les fins du contrat.

CG 44 (1996-01-01) Certificats de l'ingénieur

- 44.1 Le jour
- 44.1.1 où les travaux sont achevés, et
 - 44.1.2 où l'entrepreneur s'est conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au contrat,
- à la satisfaction de l'ingénieur, l'ingénieur délivre à l'entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.
- 44.2 Si l'ingénieur est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il doit, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.1, délivrer à l'entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG 44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
 - 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le contrat sont, de l'avis de l'ingénieur, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
 - 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de l'ingénieur, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - 44.2.1.2.1 3 % des premiers 500 000 \$, et
 - 44.2.1.2.2 2 % des prochains 500 000 \$, et

R - Attribution des marchés immobiliers

44.2.1.2.3 1 % du reste

de la valeur du contrat au moment du calcul de ce coût.

- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa CG 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé dans les délais précisés au paragraphe A2.1 ou modifiés en vertu de l'article CG 36 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou, lorsque l'ingénieur et l'entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que l'ingénieur et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG 44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction de l'ingénieur et préciser tout ce que l'entrepreneur doit faire
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.1 puisse être délivré, et
- 44.4.2 avant le début de la période de douze (12) mois mentionnée au paragraphe CG 32.1 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 L'ingénieur peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.2, obliger l'entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.
- 44.6 Si le contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, l'ingénieur mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté, d'outillage fourni par l'entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'entrepreneur aide l'ingénieur et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG 44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par l'ingénieur suivant le paragraphe CG 44.6.
- 44.8 Une fois que l'ingénieur a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.1, il doit, si le paragraphe CG 44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG 44.8
- 44.9.1 indique le total des mesurages mentionnés au paragraphe CG 44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'entrepreneur quant aux mesurages qui y sont consignés.

CG 45 (1994-01-10) Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.2 et à condition que l'entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui, de l'avis de l'ingénieur, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.1, Sa Majesté retourne à l'entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

CG 46 (1994-01-10) Précision du sens des expressions figurant aux articles CG 47 à CG 50

R - Attribution des marchés immobiliers

46.1 Dans les articles CG 47 à CG 50

46.1.1 L'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention; et

46.1.2 L'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG 47 (1994-01-10) Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

47.1 L'ingénieur et l'entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à l'une de ses parties,

47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, des prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG 44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires, ou

47.1.2 sous réserve des paragraphes CG 47.2 et CG 47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG 44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est

47.1.2.1 inférieure à 85 % de la quantité estimée, ou

47.1.2.2 supérieure à 115 % de la quantité estimée.

47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa CG 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisés.

47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG 47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115 %.

47.4 Si l'ingénieur et l'entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG 47.1, l'ingénieur détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG 47.2 et CG 47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG 50.

CG 48 (1994-01-10) Établissement du coût - Tableau des prix unitaires

48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG 49 (2000-05-12) Établissement du coût avant la réalisation des travaux - Somme globale

49.1 Si on ne peut pas appliquer la méthode décrite dans la clause CG 48 parce que la main d'oeuvre, l'outillage et les matériaux appartiennent à un type ou à une catégorie qui ne sont pas précisés dans le Tableau des prix unitaires, le prix de la modification correspondra, pour les besoins du contrat, à l'ensemble des coûts de main-d'oeuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour apporter cette modification selon les modalités convenues entre l'entrepreneur et l'Ingénieur, ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget stipulé; cette majoration sera égale à :

49.1.1 20 % des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur;

R - Attribution des marchés immobiliers

- 49.1.2 15 % de l'ensemble des coûts visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par le sous-traitant.
- 49.2 Sous réserve des dispositions analogues reproduites ailleurs dans le contrat, pour permettre d'approuver la modification, l'entrepreneur devra soumettre une répartition des coûts précisant, au minimum, les frais de main-d'oeuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et la somme correspondant au taux de majoration en pourcentage qu'il convient d'appliquer selon les modalités exposées dans les présentes.

CG 50 (2000-05-12) Établissement du coût après la réalisation des travaux

- 50.1 S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification, y compris celui des éléments non indiqués dans le Tableau des prix unitaires, le prix réel de la modification sera égal à l'ensemble des montants suivants :
- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par l'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG 50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
- 50.1.2 une majoration égale à 10 % des montants visés à l'alinéa CG 50.1.1, pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou éléments de coûts qui ne font pas l'objet de l'alinéa CG 50.1.1 ou CG 50.1.3, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale et les charges de financement et d'intérêts;
- 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG 50.1.1 et CG 50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,
- pourvu que le coût total d'un article figurant au tableau des prix unitaires auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa CG 47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG 50.1.1, les catégories de dépenses qui admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-traitants;
- 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyages versés aux employés de l'entrepreneur affectés à l'emplacement des travaux, ainsi que la portion des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyages des employés de l'entrepreneur occupés généralement au siège social ou à un bureau général de l'entrepreneur, à la condition qu'ils soient affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux prévus dans le contrat;
- 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire, ce qui comprend mais n'exclut pas les indemnités des accidents du travail, l'assurance-chômage, le régime de retraite, les congés rémunérés et les régimes de soins de santé ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la taxe sur les produits et services;
- 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé pour l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par l'ingénieur;
- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de l'ingénieur, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion de toute réparation provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- 50.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;

R - Attribution des marchés immobiliers

50.2.8 tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de l'ingénieur et nécessaire à l'exécution du contrat.

CG 51 (1994-01-10) Registres à tenir par l'entrepreneur

51.1 L'entrepreneur

51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;

51.1.2 met à la disposition de Sa Majesté et du Sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG 51.1.1;

51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa CG 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG 51.1.1; et

51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG 51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.

51.2 Les registres tenus par l'entrepreneur conformément à l'alinéa CG 51.1.1, sont conservés intact pendant deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG 44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que Sa Majesté peut fixer.

51.3 L'entrepreneur oblige tous sous-traitants, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG 51.1 et CG 51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

CG 52 (2003-12-12) Conflits d'intérêts

Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG 53 (1994-01-10) Situation de l'entrepreneur

53.1 L'entrepreneur sera retenu en vertu du contrat à titre d'entrepreneur indépendant.

53.2 L'entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.

53.3 Aux fins des paragraphes CG 53.1 et CG 53.2, l'entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG 54 (1996-01-01) Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique

54.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause.

54.1.1 « restes humains » : la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès.

54.1.2 « vestiges archéologiques » : pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries.

54.1.3 « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » : objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais

R - Attribution des marchés immobiliers

qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.

- 54.2 Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit le paragraphe CG 54.1 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par le paragraphe CG 54.1, il doit
- 54.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - 54.2.2 aviser immédiatement l'ingénieur de la situation, par écrit;
 - 54.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 54.3 Dès la réception d'un avis transmis conformément à l'alinéa CG 54.2.2, l'ingénieur doit, en temps utile, déterminer si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée au paragraphe CG 54.1 ou s'il est visé par elle, et indiquer par écrit à l'entrepreneur les actions ou les travaux à entreprendre par suite de sa décision.
- 54.4 L'ingénieur peut en tout temps retenir les services d'experts, en particulier d'archéologues ou d'historiens lorsque cela est utile, pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, la prise de mesures ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, de même que la surveillance à assurer quant à la possibilité de découvertes subséquentes; l'entrepreneur doit, à la satisfaction de l'ingénieur, leur permettre l'accès au lieu et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 54.5 Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de Sa Majesté.
- 54.6 Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de l'article CG 30 s'appliquent.

CG 55 (1996-01-01) État de site contaminé

- 55.1 Pour les fins de la présente clause, il y a état de site contaminé lorsque des substances ou des matériaux toxiques, radioactifs ou dangereux, ou d'autres polluants se trouvent sur les lieux des travaux en quantité ou en concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 55.2 Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé ou a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur les lieux des travaux, il doit
- 55.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables, y compris ordonner l'arrêt des travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - 55.2.2 aviser immédiatement l'ingénieur de la situation, par écrit;
 - 55.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 55.3 Dès la réception d'un avis transmis conformément à l'alinéa CG 55.2.2, l'ingénieur doit, en temps utile, déterminer s'il existe un état de site contaminé qui correspond à la description donnée au paragraphe CG 55.1 ou qui est visé par elle, et indiquer par écrit à l'entrepreneur les actions ou travaux à entreprendre par suite de sa décision.
- 55.4 Si l'ingénieur juge nécessaire de retenir ses services, l'entrepreneur doit suivre les directives que lui donnera l'ingénieur quant à l'excavation, au traitement et à la façon de disposer des substances ou matériaux contaminés.
- 55.5 L'ingénieur peut, en tout temps et à son entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination de même que le traitement approprié à donner; l'entrepreneur doit, à la satisfaction de l'ingénieur,

R - Attribution des marchés immobiliers

leur permettre l'accès au lieu et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

55.6 Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de l'article CG 30 s'appliquent.

CG 56 (1996-01-01) Attestation - honoraires conditionnels

56.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

56.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat, seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.

56.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

56.4 Les définitions suivantes s'appliquent au présente article :

56.4.1 « honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée à ce marché.

56.4.2 « employé(e) » : toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

56.4.3 « personne » : comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CG 57 (2004-05-14) Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

57.1 Aux fins du présent article et sans préjudice à l'alinéa CG 1.1.7, « personne » comprend l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses sous-sous-traitants et leurs employés respectifs, les agents, les visiteurs autorisés ou les invités et toute autre personne à qui on a donné accès au chantier.

57.2 Sans préjudice aux dispositions du paragraphe CG 19.5,

57.2.1 l'entrepreneur doit, dans les deux (2) jours ouvrables suivant réception d'une plainte écrite alléguant une infraction à l'article 9 des Conditions de travail sur le chantier,

57.2.1.1 faire émettre une directive écrite à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant l'enjoignant de cesser toute action qui a donné lieu à la plainte;

57.2.1.2 envoyer, par courrier recommandé, deux copies de la plainte, soit une à l'ingénieur et l'autre au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC), à l'attention du directeur compétent, tel qu'il est précisé dans les Conditions de travail.

57.2.2 l'entrepreneur doit,

57.2.2.1 dans les vingt-quatre (24) heures suivant réception d'une directive de l'ingénieur, faire sortir du chantier la ou les personnes soupçonnées par l'ingénieur de contrevenir aux dispositions de l'article 9 des Conditions de travail; et

R - Attribution des marchés immobiliers

- 57.2.2.2 au plus tard dans les trente (30) jours suivant réception de la directive, s'être assuré que les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction décrite dans la directive aient été commencées;
- 57.2.3 lorsqu'une directive est émise conformément à l'alinéa CG 57.2.2, Sa Majesté peut retenir des fonds qui sont dus et payables à l'entrepreneur ou régler par compensation selon la formule TP7, selon le cas, un montant représentant la somme des coûts et du paiement mentionnés aux alinéas CG 57.2.4 et CG 57.2.5 respectivement;
- 57.2.4 lorsque l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions du sous-alinéa CG 57.2.2.2, l'ingénieur doit prendre les mesures nécessaires pour
- 57.2.4.1 rectifier l'infraction;
- 57.2.4.2 déterminer le montant total des frais engagés par Sa Majesté
- 57.2.5 Sa Majesté peut retenir des fonds dus et payables à l'entrepreneur et effectuer un paiement directement au plaignant sur réception de la part du plaignant des documents suivants :
- 57.2.5.1 une décision arbitrale écrite en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, L.R.C. 1985, c. C-34.6 ou
- 57.2.5.2 une décision écrite émise en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, ou
- 57.2.5.3 une décision écrite émise en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne ou
- 57.2.5.4 un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 57.2.6 lorsque l'ingénieur est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à quelque disposition que ce soit de l'article CG 57, le Ministre peut retirer les travaux à l'entrepreneur, en application de l'article CG 38.
- 57.2.7 l'entrepreneur doit faire en sorte que les dispositions de l'article CG 57 des Conditions générales soient incluses dans tous les contrats liés à ce travail.

R0202D (14/05/04) Conditions générales «C»

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par R0202D.

R0203D (14/05/04) Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Clause générale de justes salaires
- 03 Durée du travail
- 04 Affichage des conditions de travail
- 05 L'entrepreneur s'engage à tenir des dossiers pour fins d'inspection
- 06 Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur
- 07 Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire
- 08 Conditions imposées à un sous-traitant

R - Attribution des marchés immobiliers

09 Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre

01 (14/05/04) Interprétation

1. Dans ces conditions

« Loi » désigne la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*;

« Règlement » désigne le *Règlement sur les justes salaires* et les heures de travail établi en application de la Loi;

« contrat » désigne le contrat auquel sont annexées les présentes Conditions de travail;

« adjudicateur » désigne le ministère du gouvernement ou la société d'État avec lequel le contrat a été passé;

« entrepreneur » désigne la personne qui a passé le contrat avec l'adjudicateur;

« directeur régional » le responsable d'un bureau régional du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ou son représentant désigné;

« inspecteur » s'entend au sens de la partie III du Code canadien du travail;

« Ministre » désigne le ministre du Travail du Canada;

« personnes » désigne les travailleurs employés par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat;

02 (14/05/04) Clause générale de justes salaires

1. Toutes les personnes employées par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat seront payées :

a) des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie du travail auquel ces travailleurs sont respectivement affectés; et

b) dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixés par le Programme du travail du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans les échelles de justes salaires qui deviennent partie de ce contrat en tant qu'Annexe A de ces Conditions de travail; et

c) pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du «Décret de la construction» du Québec.

2. Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard d'un travail d'une nature ou d'une catégorie donnée, l'entrepreneur verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour un travail de nature ou de catégorie équivalente.

3. Lorsque pendant la durée du contrat, l'entrepreneur reçoit de l'adjudicateur un avis de modification à l'échelle de salaires, l'entrepreneur rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

03 (01/12/00) Durée du travail

1. Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des personnes employées à l'exécution du contrat, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 pour cent, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle le travail est effectué.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées à l'alinéa 1. peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.

04 (01/12/00) Affichage des conditions de travail

Pour l'information et la protection de toutes les personnes, l'entrepreneur convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le contrat sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les personnes employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire des présentes Conditions de travail, un exemplaire de l'échelle de justes salaires applicable et toutes modifications subséquentes.

05 (01/12/00) L'entrepreneur tient des dossiers pour fins d'inspection

1. L'entrepreneur convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et de travail de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du contrat, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière du travail pour chacun de ces travailleurs.
2. L'entrepreneur convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un inspecteur.
3. L'entrepreneur convient en outre de fournir, sur demande, à l'inspecteur et à l'adjudicateur tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la Loi, des règlements et du contrat en ce qui concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail.

06 (01/12/00) Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur

1. L'entrepreneur convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du contrat tant qu'il n'aura pas déposé auprès de l'adjudicateur, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant :
 - a) qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements,
 - b) qu'il n'y a pas d'arrérages de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du contrat, et
 - c) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat exigées par la Loi et les règlements ont été observées.
2. L'entrepreneur convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du contrat, l'adjudicateur sera autorisé à retenir de toute somme autrement payable à l'entrepreneur en vertu du contrat la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.

07 (01/12/00) Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire

1. L'entrepreneur convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, l'entrepreneur devra verser au Ministre le montant qu'il a omis de payer.
2. L'entrepreneur convient que s'il omet de se conformer au paragraphe 1, l'adjudicateur paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à l'entrepreneur, le montant qu'il a omis de payer.

08 (01/12/00) Conditions imposées à un sous-traitant

L'entrepreneur et le sous-traitant conviennent, dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le contrat, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée du travail et autres conditions de travail indiquées dans le contrat ainsi que les obligations énoncées à l'article 4. L'entrepreneur convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.

09 (01/12/00) Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre

1. L'entrepreneur convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travail en vertu du contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ou

R - Attribution des marchés immobiliers

d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison

- a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
- b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
- c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).

R0203D (12/12/03) Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail

A partir du 15/04/04, cette clause est remplacée par R0203D.

R0204D (16/12/05) Conditions d'assurance « E »

Conditions générales

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance
- CA 2 Gestion des risques
- CA 3 Paiement de franchise
- CA 4 Déclaration et attestation

Partie I - Exigences générales d'assurance

- EGA 1 Assuré
- EGA 2 Période d'assurance

Partie II - Assurance de la responsabilité civile des entreprises

- ARC 1 Portée de l'assurance
- ARC 2 Garanties/Dispositions
- ARC 3 Risques additionnels
- ARC 4 Indemnité d'assurance
- ARC 5 Franchise

Partie III - Assurance des chantiers - Risques d'installation - Tous risques

- AC 1 Portée de l'assurance
- AC 2 Biens assurés
- AC 3 Indemnités d'assurance
- AC 4 Montant d'assurance
- AC 5 Franchise
- AC 6 Subrogation
- AC 7 Exclusion

R - Attribution des marchés immobiliers

Conditions générales

CA 1 (2005-12-16) Preuve du contrat d'assurance

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement l'Attestation d'assurance d'un assureur (formulaire PWGSC-TPSGC 357), disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html> et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 (1994-10-01) Gestion des risques

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 (1994-10-01) Paiement de franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 (2005-06-10) Déclaration et attestation

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il a vérifié et obtiendra, en temps opportun et dans tous les cas avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

Exigences de garanties d'assurance

Partie I

Exigences générales d'assurance (EGA)

EGA 1 (2004-12-10) Assuré

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

EGA 2 (2005-06-10) Période d'assurance

A moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, l'assurance de responsabilité civile exigée dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement de l'ingénieur. L'assurance de biens exigée dans les présentes doit prendre effet avant le début des travaux et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement de l'ingénieur.

Partie II

Assurance de la responsabilité civile des entreprises

ARC 1 (1994-10-01) Portée de l'assurance

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement)-BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements

R - Attribution des marchés immobiliers

ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

ARC 2 (1994-10-01) Garanties/Dispositions

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

1. La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
2. L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».
3. L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
4. La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
5. La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
6. Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
7. La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement de l'ingénieur.
8. Responsabilité réciproque - La clause doit être rédigée comme suit :
« responsabilité réciproque - L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur. »
9. Individualité des intérêts - La clause doit être rédigée comme suit :
« individualité des intérêts - La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur. »

ARC 3 (2004-12-10) Risques additionnels

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

1. Dynamitage;
2. Battage de pieux et travail par caisson;
3. Reprise en sous-oeuvre;
4. Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
5. Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
6. Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
7. Risques maritimes liés à la construction de jetés, quais et docks.

ARC 4 (2004-06-10) Indemnité d'assurance

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est versée directement au demandeur.

R - Attribution des marchés immobiliers

ARC 5 (2002-12-13) Franchise

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ par événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

Part III Assurance des chantiers- Risques d'installation - Tous risques

AC 1 (1994-10-01) Portée de l'assurance

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur une base « tous risques » donnant une couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l'« Assurance des chantiers - formule globale » ou « Risques d'installation - Tous Risques ».

AC 2 (1994-10-01) Biens assurés

Les biens assurés doivent comprendre :

1. les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
2. les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

AC 3 (2005-06-10) Indemnités d'assurance

1. Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
2. Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
3. L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 (1994-10-01) Montant d'assurance

Le montant de l'assurance doit égaler au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 (2002-12-13) Franchise

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 (1994-10-01) Subrogation

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

AC 7 (1994-10-01) Exclusion

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

1. Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'oeuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
3. La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.

R0204D (10/06/05) Conditions d'assurance « E »

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R0204D.

Remarques :

R0205D (16/12/05) Conditions de garantie du contrat «F»

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat
CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

CGC1 (2005-12-16) Obligation de fournir une garantie de contrat

1. L'entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir l'une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
2. L'entrepreneur doit fournir à l'agent d'approvisionnement la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les quatorze (14) jours suivant la date de réception par l'entrepreneur d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 (2005-12-16) Types et montants acceptables de garanties de contrat

1. L'entrepreneur fournit à l'ingénieur conformément à l'article CGC1
 - a) un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - b) un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, représentant au moins 50 % du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant
 - (i) au moins 10 % du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - (ii) 25 000 \$, plus 5 % de la partie du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - c) un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.b), majoré d'un supplément représentant 10 % du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention.
2. Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir

R - Attribution des marchés immobiliers

d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté et qui est désignée dans les sites Web suivants : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.2> et <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.3> (annexes 7.2 et 7.3 respectivement) et http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_1_f.html (Compagnies de cautionnement reconnues).

3. Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.c) est de 250 000 \$, quel que soit le montant du contrat indiqué dans les Articles de convention.
4. Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.b) et CGC2.1.c) consiste en
 - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste payable à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié(e) par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte, ou
 - b) des obligations du Gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le Gouvernement du Canada, ou
 - c) une lettre de crédit de soutien irrévocable.
5. Aux fins du paragraphe CGC2.4
 - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier, et
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.c),
 - c) une institution financière agréée est
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements,
 - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi,
 - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province,
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (v) la Société canadienne des Postes
 - d) Les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.b) doivent être
 - (i) payables au porteur; ou
 - (ii) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - (iii) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - (iv) fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat.
 - e) La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa CGC2.4.c) doit être

R - Attribution des marchés immobiliers

- (i) quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, doit verser un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire, ou doit accepter et payer les lettres de change émises par le Canada, ou autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change, ou autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- (ii) précise la somme nominale qui peut être retirée;
- (iii) précise sa date d'expiration;
- (iv) prévoit le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- (v) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- (vi) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 1993, publication de la CCI n° 500;
- (vii) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 1993, publication de la CCI n° 500; et
- (viii) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

R0205D (14/05/04) Conditions de garantie du contrat «F»

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R0205D.

R0206D (10/12/04) Présentation des soumissions concernant les avis de modification proposée

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Présentation des soumissions concernant les avis de modification proposée
- 02 Généralités
- 03 Taux horaires de main-d'oeuvre
- 04 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement
- 05 Provision pour les travaux effectués par les effectifs de l'entrepreneur ou du sous-traitant
- 06 Provision au titre des travaux exécutés par les sous-traitants de l'entrepreneur

01 (2004-12-10) Présentation des soumissions concernant les avis de modification proposée

R - Attribution des marchés immobiliers

Si l'ingénieur détermine que le coût des travaux sera modifié en raison d'une modification proposée, l'entrepreneur devra lui présenter une soumission suivant les instructions ci-après.

02 (2004-12-10) Généralités

1. Les soumissions relatives aux avis de modifications proposées doivent comprendre une ventilation complète et détaillée des coûts d'outillage, de main-d'oeuvre, de matériaux et de matériels, et doit être appuyée par des soumissions similaires de tout sous-traitant qui est partie à ces modifications.
2. Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à l'ingénieur sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
3. Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée devra être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
4. Ces heures pourront comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable.
5. Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées devront faire partie du nombre d'heures requises pour la modification envisagée mais ne seront pas compris dans les taux horaires.
6. Les taux de majoration visés dans les articles 5 et 6 ci-après ne doivent pas être compris dans les taux de main-d'oeuvre horaires.
7. Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.
8. Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, l'ingénieur peut rajuster le prix d'un montant égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
9. Les marges mentionnées aux articles 4 et 5 ci-après ne doivent être appliquées à aucun crédit pour travaux supprimés.
10. Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en retrancher, les taux de majoration en pourcentage visés dans les articles 5 et 6 ci-après ne s'appliqueront que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. L'indemnité en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
11. Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévus au contrat, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à l'ingénieur.
12. Les travaux devront respecter les modalités des documents contractuels, sauf indication contraire dans l'Avis de modification proposée, dans l'Ordre de modification ou dans la Directive de chantier signés par l'ingénieur.
13. À l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur par l'ingénieur, ce dernier préparera puis émettra un Ordre de modification pertinent.

03 (2004-12-10) Taux horaires de main-d'oeuvre

1. Les taux horaires de main-d'oeuvre énumérés dans l'indication de prix de l'entrepreneur seront établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprendront :
 - a) le taux de salaire de base;
 - b) les rémunérations de vacances;
 - c) les avantages sociaux, soit :
 - (i) les cotisations d'assurance-sociale;

R - Attribution des marchés immobiliers

- (ii) les cotisations de retraite;
 - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
 - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
 - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
- d) les obligations suivantes prévues par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi :
- (i) les cotisations d'assurance-emploi;
 - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
 - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
 - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
 - (v) les primes d'assurance-santé.
2. Dans le cas de la main-d'oeuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement devront respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

04 (2004-12-10) Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

Les coûts de toutes les opérations d'achat et de location doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

05 (2004-12-10) Provision pour les travaux effectués par les effectifs de l'entrepreneur ou du sous-traitant

On ajoutera au prix soumis par l'entrepreneur ou par le sous-traitant un taux de majoration égal à 20 p. 100 du coût de l'ensemble de la main-d'oeuvre, des matériaux, de l'outillage et de l'équipement fournis par l'entrepreneur ou par le sous-traitant et à consacrer au changement projeté, à titre de rémunération intégrale pour :

- a) l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et du risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget stipulé; et
- b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
 - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
 - (ii) à l'achat de petits outils et de petites fournitures;
 - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
 - (iv) aux permis, aux cautions, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage bâti, à la mise en service et au bureau de chantier.

06 (2004-12-10) Provision au titre des travaux exécutés par les sous-traitants de l'entrepreneur

On ajoutera, au prix soumis par l'entrepreneur, un taux de majoration égal à 15 p. 100 du total de tous les prix soumis par ses sous-traitants, à titre de rémunération intégrale pour :

- a) l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et du risque que comporte l'exécution des travaux dans le respect du budget stipulé; et
- b) les frais divers se rapportant :

R - Attribution des marchés immobiliers

- (i) aux mesures de sécurité et de protection;
 - (ii) aux permis, cautions et assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage bâti, à la mise en service et au bureau de chantier.
-

R0206D (14/05/04) Présentation des soumissions concernant les avis de modification proposée

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par R0206D.

R0207D (13/12/02) Règlement des différends - Conditions «G»

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- RD 1 Interprétation
- RD 2 Consultation et collaboration
- RD 3 Pouvoirs de l'ingénieur
- RD 4 Négociation
- RD 5 Médiation
- RD 6 Arbitrage exécutoire
- RD 7 Différends non soumis à l'arbitrage
- RD 8 Confidentialité
- RD 9 Règlement

RD 1 (13/12/02) Interprétation

- 1.1 Dans les présentes conditions et dans les règles en annexe, on entend par « question arbitrale de droit » une question de droit qui :
 - 1.1.1 peut être tranchée par arbitrage en vertu des lois du Canada;
 - 1.1.2 ne consiste pas à interpréter ni à appliquer le droit public du Canada, notamment, sans nécessairement s'y limiter, les questions de droit constitutionnel, administratif, pénal ou fiscal;
- 1.3 porte sur :
 - 1.1.3.1 la formation, la validité, l'interprétation, l'application ou l'exécution du contrat;
 - 1.1.3.2 l'exécution, la rupture, la résiliation ou toute autre affectation du contrat;
 - 1.1.3.3 les droits, fonctions, obligations ou recours des parties en vertu du contrat;
 - 1.1.3.4 toute autre question de droit privé qui peut surgir entre les parties en ce qui a trait à l'exécution du contrat.

On entend par «différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis à l'ingénieur conformément à la clause RD 3.2, y compris les affirmations de l'entrepreneur au titre de ce différend et toutes les contre-affirmations de l'État, sans tenir compte des demandes adressées par l'une ou l'autre des parties pour ce qui est des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, des blessures, des décès ou toute affirmation reposant sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration malveillante.

R - Attribution des marchés immobiliers

On entend par «jour ouvrable » une journée distincte d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié observée par le secteur du bâtiment dans la région où se déroulent les travaux.

- 1.2 Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends exprimées dans les Conditions «G» pour le règlement des différends ne s'appliquent pas aux demandes d'indemnités présentées par l'État contre l'entrepreneur, sauf dans les contre-demands d'indemnités au titre des différends répondant à la définition de la clause RD 1 INTERPRÉTATION, y compris, sans limitation, les demandes de compensation se rapportant à toute somme à verser à l'État en vertu de la CG 37.

RD 2 (13/12/02) Consultation et collaboration

- 2.1 Les parties s'entendent pour assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2.2 Les parties s'entendent pour se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui pourraient se produire.

RD 3 (13/12/02) Pouvoirs de l'ingénieur

- 3.1 Tous les différends surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature que ce soit ou relativement au contrat, qui pourraient donner lieu à une demande d'indemnités de l'entrepreneur contre l'État et qui ne sont pas réglés par consultation et collaboration selon les modalités de la la clause RD 2 (CONSULTATION ET COLLABORATION) seront résolus en premier lieu par l'ingénieur, dont la décision ou la directive écrite sera finale et exécutoire, uniquement sous réserve des dispositions des Conditions «G» pour le règlement des différends. Ces décisions ou directives écrites comprennent notamment les décisions ou directives rendues par écrit par l'ingénieur en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 3.2 On considérera que l'entrepreneur a accepté la décision ou la directive de l'ingénieur visée à la clause RD 3.1 et qu'il a exonéré expressément l'État de toute demande d'indemnités à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet à l'ingénieur, dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou de cette directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la clause RD 4 (NÉGOCIATION). Cet avis, qui devra se rapporter expressément à la clause RD 4 (NÉGOCIATION), devra préciser les questions en litige et les dispositions pertinentes du contrat.
- 3.3 Ce n'est pas parce qu'il donne un avis écrit conformément à la clause RD 3.2 que l'entrepreneur sera dégagé pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, ce n'est pas parce que l'entrepreneur s'y conforme qu'on considérera qu'il admet que cette décision ou cette directive est correcte.
- 3.4 Si un différend n'est pas réglé rapidement, l'ingénieur devra donner les instructions nécessaires, à son avis, à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. Sauf si le ministre résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou les reprend en charge, ce dernier devra continuer d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions de l'ingénieur. L'exécution des travaux ne portera pas atteinte aux demandes d'indemnités de l'entrepreneur.
- 3.5 Nulle disposition des Conditions «G» pour le règlement des différends n'aura pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus dans la CG 35.

RD 4 (13/12/02) Négociation

- 4.1 Dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par l'ingénieur, d'un avis visé à la clause RD 3.2 ou dans tout autre délai pouvant être convenu de gré à gré, les parties devront entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Initialement, les négociations se dérouleront entre les représentants de l'entrepreneur et de l'État qui jouent un rôle de surveillance directe dans l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 4.2 Si les représentants visés à la clause RD 4.1 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans un délai de dix (10) jours ouvrables, les parties devront, pour les autres questions en litige, faire appel à un deuxième niveau de négociation entre un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant l'État.

R - Attribution des marchés immobiliers

- 4.3 Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans le délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis dont il est question à la clause RD 3.2, ou dans le délai prolongé avec l'accord des parties, l'entrepreneur pourra, en signifiant un avis par écrit à l'ingénieur conformément à la CG 11, dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la fin de cette durée, demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
- 4.4 Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai autorisé à la clause RD 4.3, on considérera qu'il a accepté la décision ou la directive de l'ingénieur en vertu de la clause RD 3.1 et qu'il aura exonéré expressément le Canada de toute demande d'indemnités à l'égard de la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

RD 5 (13/12/02) Médiation

- 5.1 Si l'entrepreneur demande qu'un médiateur intervienne conformément à la clause RD 4.3, ce médiateur devra exercer ses fonctions conformément à la version la plus récente des règles de médiation des différends dans les contrats de construction de Travaux publics et services gouvernementaux Canada. Cette version est reproduite ci-joint sous la rubrique Règlement des différends - Règles sur la médiation (contrat de construction).
- 5.2 Si on ne l'a pas déjà fait pour l'application du contrat, on devra nommer un médiateur de projet conformément aux Règlement des différends - Règles sur la médiation (contrat de construction) aussitôt après avoir signifié un avis de demande de médiation conformément à la clause RD 4.3.
- 5.3 Si le différend n'est pas résolu
- 5.3.1 dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet conformément à la clause RD 5.2, dans les cas où ce médiateur n'a pas été nommé auparavant, ou
- 5.3.2 dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le représentant du ministère, d'un avis écrit conformément à la clause RD 4.3, si un médiateur de projet a été nommé auparavant, ou
- 5.3.3 dans tout autre délai prolongé avec l'accord des parties,
- le médiateur de projet devra mettre fin à la médiation, en signifiant par un écrit un avis aux parties pour leur faire connaître la date d'effet de la cessation de la médiation.

RD 6 (13/12/02) Arbitrage exécutoire

- 6.1 Si on met fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la clause RD 5, et que
- 6.1.1 on y met fin avant la date applicable indiquée à la clause RD 6.4, et que
- 6.1.2 les questions faisant l'objet du différend portent sur des problèmes de fait ou sur des questions arbitrales de droit, ou sur des problèmes de fait et des questions arbitrales de droit à la fois,
- l'une ou l'autre des deux parties pourra, en donnant par écrit un avis à l'autre conformément à la CG 11, exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire conformément à la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE).
- 6.2 Les avis faisant l'objet de la clause RD 6.1 seront signifiés dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de la fin de la médiation en vertu de la clause RD 5 (MÉDIATION). S'il est livré en mains propres, l'avis signifié à l'entrepreneur lui sera transmis s'il exerce ses activités à titre d'entreprise individuelle; il sera signifié à un de ses dirigeants s'il est constitué en société de personnes ou par actions.
- 6.3 Si aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à la clause RD 6.2 ou que les conditions exprimées dans les clauses RD 6.1.1 et RD 6.1.2 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) ne s'appliqueront pas au différend.
- 6.4 Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend sera reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes :

R - Attribution des marchés immobiliers

- 6.4.1 la date d'établissement du certificat provisoire d'achèvement en vertu de la CG 44.2;
- 6.4.2 la date à laquelle l'État reprend en charge les travaux confiés à l'entrepreneur; ou
- 6.4.3 la date de la résiliation du contrat,

et ces différends seront regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.

- 6.5 Les procédures arbitrales en vertu de la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) seront régies et exécutées conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, S.R.C. 1985, ch. 17 (2^e supplément) de même qu'aux dispositions des règles d'arbitrage des différends dans les contrats de construction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, reproduites ci-joint sous la rubrique Règlements des différends - Règles sur l'arbitrage (contrat de construction).
- 6.6 Pour le calcul du temps en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à la clause RD 6.5, les procédures d'arbitrage commenceront à la date applicable indiquée à la clause RD 6.4.
- 6.7 Sans égard à toute autre disposition exprimée dans la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE), les clauses d'arbitrage de la CG 8.6 ne s'appliqueront que si le montant global de toutes les demandes d'indemnités de l'entrepreneur à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à la clause RD 6.4 est inférieur à 25000\$.

RD 7 (13/12/02) Différends non soumis à l'arbitrage

- 7.1 Dans les cas où les modalités d'arbitrage de la clause RD 6 (ARBITRAGE EXÉCUTOIRE) ne s'appliquent pas à un différend en raison des clauses RD 6.3 ou RD 6.7, l'une ou l'autre des deux parties pourra tenter une action ou des procédures en justice si elle le juge adéquat, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, l'ensemble des actions en justice dont elle aurait pu immédiatement se prévaloir, n'eût été les dispositions de ces conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de la clause RD 7.2, l'entrepreneur devra entamer toutes les actions ou procédures en justice au plus tard trois mois civils suivant la date à laquelle le certificat définitif d'achèvement est établi en vertu de la CG 44.1
- 7.2 Toutes les actions ou procédures en justice découlant d'une directive donnée en vertu de la CG 32 seront entamées par l'entrepreneur au plus tard trois (3) mois civils après l'expiration de la garantie ou du délai correspondant à cette garantie.

RD 8 (13/12/02) Confidentialité

- 8.1 Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire des différends, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et feront l'objet d'une discrétion absolue de la part des parties et de leurs représentants. Toutefois, la preuve qui est admissible ou communicable indépendamment ne devra pas être rendue inadmissible ou incommunicable parce qu'elle a été utilisée pendant un processus de règlement extrajudiciaire des différends.

RD 9 (13/12/02) Règlement

- 9.1 Tout accord de règlement de la totalité ou d'une partie d'un différend, par quelque moyen que ce soit, devra être constaté par écrit et être signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

R0208D (13/12/02) Règlement des différends - règles sur la médiation

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- RM 1 Interprétation
- RM 2 Application
- RM 3 Communications
- RM 4 Nomination du médiateur de projet

R - Attribution des marchés immobiliers

- RM 5 Confidentialité
- RM 6 Date, heure et lieu de la médiation
- RM 7 Représentation
- RM 8 Procédure
- RM 9 Arrangement à l'amiable
- RM 10 Clôture de la médiation
- RM 11 Frais
- RM 12 Procédure ultérieure

RM 1 (13/12/02) Interprétation

- 1.1 Les termes définis dans le contrat et utilisés dans les présentes règles ont le sens que leur attribue le contrat.
- 1.2 « coordonnateur de règlement des différends » ou « coordonnateur », indique le Directeur, Conseil de règlement des différends contractuels, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Place du Portage, Phase III, 7A1, 11 rue Laurier, Hull (Québec) K1A 0S5.

RM 2 (13/12/02) Application

- 2.1 Les présentes règles s'appliquent à la médiation menée conformément au contrat. D'un commun accord, les parties peuvent les modifier ou en ajouter d'autres.

RM 3 (13/12/02) Communications

- 3.1 Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément au contrat.

RM 4 (13/12/02) Nomination du médiateur de projet

- 4.1 D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, nommer un médiateur (le « médiateur de projet») pour mener des négociations par voie de médiation conformément aux présentes, à l'égard de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet nommé, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et convenu par les parties.
- 4.2 Si les parties ne nomment pas un médiateur de projet conformément à la RM 4.1, elles en nomment un dans les dix-sept (17) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément à la RD 4.3 Règlement des différends, Conditions «G», demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation conformément aux présentes règles afin d'aider les parties à s'entendre sur les questions encore en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet nommé satisfait aux exigences énoncées pour le contrat visé à la RM 4.1.
- 4.3 Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur conformément aux modalités du contrat, si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles envoient au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de deux (2) jours.
 - 4.3.1 une copie de l'avis écrit du différend demandant la négociation formelle en vertu du contrat; et
 - 4.3.2 une copie de la position de l'ingénieur à l'égard de l'avis, des questions encore en litige et des références pertinentes au contrat; et
 - 4.3.3 une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée par le contrat.
- 4.4 Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 de la RM 4.3 ainsi qu'une demande d'aide de nomination d'un médiateur de projet acceptable par les deux parties, conformément aux présentes règles.
- 4.5 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à la RM 4.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs qui ont leur préférence

R - Attribution des marchés immobiliers

et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant. Chaque médiateur est impartial et indépendant des parties, et est un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.

- 4.6 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à la RM 4.5, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 4.7 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur nommé par les deux parties qui est le plus haut sur la liste, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 4.8 En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet acceptable par elles deux. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- 4.9 Si les parties n'ont pas conclu un contrat avec un médiateur de projet acceptable par elles deux, le coordonnateur fait son possible pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable par les deux, contrat qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. Si les négociations échouent ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat à titre de médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 4.10 Si les négociations visées à la RM 4.9 aboutissent, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.
- 4.11 À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à la RM 4.10, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à la RM 4.3.

RM 5 (13/12/02) Confidentialité

- 5.1 Sous réserve de la RM 5.2 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents communiqués pendant la médiation sauf si leur communication est nécessaire à la mise en oeuvre de toute entente conclue ou est exigée par la loi.
- 5.2 Toute preuve admissible ou communicable en soi dans une procédure arbitrale ou judiciaire ne peut être rendue non admissible ou non communicable par son utilisation dans la procédure de médiation.
- 5.3 Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une conférence de médiation.
- 5.4 Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, ils sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5.5 Tous les renseignements échangés pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, le sont sous toute réserve et sont considérés comme confidentiels par les parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi.

RM 6 (13/12/02) Date, heure et lieu de la médiation

- 6.1 Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des conférences de médiation le plus tôt possible, soucieux du fait que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que dix (10) jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

RM 7 (13/12/02) Représentation

- 7.1 À la conférence de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.

R - Attribution des marchés immobiliers

7.2 Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie pendant la conférence de médiation, mais il peut lui recommander de consulter un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

RM 8 (13/12/02) Procédure

8.1 Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la période de négociation par voie de médiation. Cet échange se fait au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la conférence de médiation.

8.2 Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant la conférence de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.

8.3 Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de dix (10) jours disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

RM 9 (13/12/02) Arrangement à l'amiable

9.1 Les parties conçoivent par écrit tout arrangement à l'amiable conclu, avec suffisamment de détails pour que l'on comprenne clairement

9.1.1 les questions réglées,

9.1.2 les obligations assumées par chaque partie, notamment les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,

9.1.3 les conséquences de l'omission d'observer l'arrangement conclu.

9.2 Les parties conviennent d'exécuter l'arrangement à l'amiable le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les délais prévus par l'arrangement.

RM 10 (13/12/02) Clôture de la médiation

10.1 L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

10.2 Si, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.

10.3 Si un différend n'est pas réglé dans les dix (10) jours prévus à la clause DR 5.3 du Règlement des différends, Conditions «G» ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

RM 11 (13/12/02) Frais

11.1 Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

RM 12 (13/12/02) Procédure ultérieure

12.1 Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,

12.1.1 un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans cette procédure,

R - Attribution des marchés immobiliers

- 12.1.2 des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions,
 - 12.1.3 un aveu fait par une partie, pendant la médiation, sauf précision contraire de la partie ayant fait l'aveu,
 - 12.1.4 le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- 12.2 Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 12.3 Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
- 12.3.1 à son rôle dans la médiation,
 - 12.3.2 aux questions en litige dans la médiation,
- dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.
-

R0209D (13/12/02) Règlement des différends - règles sur l'arbitrage

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- RA 1 Interprétation
- RA 2 Tribunal arbitral
- RA 3 Application
- RA 4 Engagement de la procédure
- RA 5 Constitution du tribunal
- RA 6 Rencontre préliminaire
- RA 7 Communications
- RA 8 Représentation
- RA 9 Règles de procédure
- RA 10 Lieu de l'arbitrage
- RA 11 Délais
- RA 12 Demande et déefense
- RA 13 Autres déclarations écrites
- RA 14 Exposé conjoint des faits
- RA 15 Preuve
- RA 16 Audiences
- RA 17 Défaut
- RA 18 Sentence arbitrale

RA 1 (13/12/02) Interprétation

1.1 Les termes définis dans le contrat et utilisés dans les présentes règles ont le sens que leur attribue le contrat.

1.2 Dans les présentes règles, on entend par:

«requérant»: l'entrepreneur;

«coordonnateur de règlement des différends» ou «coordonnateur» indique le Directeur, Conseil de règlement des différends contractuels, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Place du Portage, Phase III, 7A1, 11 rue Laurier, Hull (Québec), K1A 0S5;

«Défenseur»: l'État

RA 2 (13/12/02) Tribunal arbitral

R - Attribution des marchés immobiliers

2.1 Sous réserve des présentes règles et sauf entente contraire des parties, le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique («le tribunal»), nommé conformément aux présentes règles.

RA 3 (13/12/02) Application

- 3.1 Les présentes règles s'appliquent à l'arbitrage mené conformément au contrat. D'un commun accord, les parties peuvent les modifier ou en ajouter d'autres.
- 3.2 La portée de la procédure d'arbitrage se limite au règlement du différend soumis à l'arbitrage.
- 3.3 Le différend est réglé conformément aux présentes règles, que le règlement exige ou non la détermination d'une question de droit, dans la mesure où celle-ci est une question de droit soumise à l'arbitrage au sens du contrat.
- 3.4 La procédure arbitrale est régie conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch.17 (2^e suppl.) (le Code), et aux dispositions des présentes règles, et sous réserve uniquement des dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, les parties conviennent que la décision et la sentence du tribunal sont finales et lient les deux parties.
- 3.5 Le tribunal ne peut trancher le différend *ex aequo et bono* ou à titre d'amiable compositeur.
- 3.6 Le tribunal se prononce conformément aux modalités du contrat et tient compte des règles de l'art applicables à la transaction.
- 3.7 Les frais du tribunal et de l'arbitrage sont assumés à parts égales par les parties, et chacune supporte ses propres frais.

RA 4 (13/12/02) Engagement de la procédure

- 4.1 L'une ou l'autre des parties peut soumettre un différend à l'arbitrage exécutoire dans la mesure prévue par le contrat, en remettant un avis écrit à l'autre partie, conformément au contrat.
- 4.2 L'avis visé à la RA 4.1 contient les renseignements suivants:
- 4.2.1 une description sommaire du contrat
 - 4.2.2 un énoncé des questions en litige
 - 4.2.3 une demande de renvoi du différend à l'arbitrage exécutoire
- 4.3 Un exemplaire de l'avis visé à la RA 4.1 est remis en même temps au coordonnateur du règlement des différends (le «coordonnateur») et à l'autre partie.
- 4.4 À moins d'avis contraire, l'arbitrage est en suspens et est regroupé avec tous les autres différends comparables en une seule session d'arbitrage selon les termes du contrat.

RA 5 (13/12/02) Constitution du tribunal

- 5.1 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des documents visés à la clause DR6.6, le coordonnateur remet aux parties une liste d'arbitres qualifiés du secteur privé, obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les arbitres qui ont leur préférence et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant.
- 5.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à la DR 5.1, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 5.3 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne l'arbitre nommé par les deux parties qui est le plus haut sur la liste, à titre de tribunal aux fins de l'arbitrage.
- 5.4 En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner l'arbitre acceptable par elles deux. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste d'arbitres, et la procédure est reprise.

R - Attribution des marchés immobiliers

- 5.5 Si, après la reprise de la procédure, le coordonnateur ne sélectionne pas encore un arbitre unique acceptable par les deux parties, le tribunal sera constitué de trois (3) arbitres, un nommé par chaque partie et le troisième, par ces deux (2) arbitres.
- 5.6 Quoi qu'il en soit, le tribunal est constitué d'une ou de plusieurs personnes ayant de l'expérience de la question faisant l'objet du différend et qui sont indépendantes des parties. Notamment, il n'a aucun lien de dépendance avec les deux parties et n'est pas composé de membres d'une société, d'un cabinet ou d'un organisme qui conseille l'une des deux parties, ni d'une personne (ou de personnes) dont les services sont retenus par ailleurs de façon régulière par les parties.
- 5.7 Les parties conviennent de conclure un contrat avec le tribunal choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.
- 5.8 Les parties conviennent d'assumer chacune leurs propres frais. Les honoraires et les dépenses raisonnables du tribunal ainsi que les dépenses raisonnables liées à la tenue de l'arbitrage sont assumées à parts égales par les parties.

RA 6 (13/12/02) Rencontre préliminaire

- 6.1 Sauf entente contraire des parties à l'arbitrage et du tribunal, les parties rencontrent le tribunal dans les dix (10) jours ouvrables suivant la constitution du tribunal, aux fins suivantes:
- 6.1.1 fixer le lieu de la procédure et les dispositions à prendre par les parties;
 - 6.1.2 confirmer les adresses de remise des communications écrites à chaque partie et au tribunal;
 - 6.1.3 présenter au tribunal les questions soumises à l'arbitrage;
 - 6.1.4 estimer la durée de l'audience et le nombre de témoins probables;
 - 6.1.5 déterminer la nécessité d'un enregistrement sténographique ou autre de la procédure, ou la nécessité d'assurer des services particuliers, comme l'interprétation, la traduction ou des mesures de sécurité;
 - 6.1.6 déterminer toute autre question pertinente pour la tenue de l'arbitrage.

RA 7 (13/12/02) Communications

- 7.1 Sous réserve de la RA 7.2, le tribunal ne peut communiquer avec une partie impliquée dans le différend sauf en présence de l'autre partie.
- 7.2 Malgré la RA 7.1, le tribunal peut communiquer séparément avec les parties afin d'établir les procédures ou de fixer l'heure d'une rencontre; il ne peut y avoir exception à cette règle générale qu'avec le consentement écrit de toutes les parties.
- 7.3 Si le tribunal envoie une communication écrite à une partie, il en envoie un exemplaire à l'autre partie.
- 7.4 Si une partie envoie une communication écrite au tribunal, elle en envoie un exemplaire à l'autre partie.
- 7.5 Toute communication devant ou pouvant être donnée au tribunal ou à l'une des parties l'est par écrit et est considérée comme donnée si elle est envoyée par télécopieur ou par courrier affranchi à l'adresse établie aux fins du contrat dans le cas des parties et à l'adresse fournie par le tribunal dans le cas de ce dernier; une telle communication est réputée reçue conformément aux Conditions générales du contrat.

RA 8 (13/12/02) Représentation

- 8.1 Les parties peuvent être représentées ou aidées par n'importe qui durant la procédure arbitrale.

RA 9 (13/12/02) Règles de procédure

R - Attribution des marchés immobiliers

9.1 Sous réserve des présentes règles, le tribunal peut tenir l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée. Il a notamment le pouvoir de déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toute preuve produite.

RA 10 (13/12/02) Lieu de l'arbitrage

10.1 Le tribunal peut se réunir en tout lieu qu'il juge approprié pour l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de documents, de marchandises ou d'autres biens. Il procédera à une inspection sur place à la demande de l'une des parties. Toute inspection sur place est faite en présence des deux parties et de leurs représentants. La procédure d'inspection sur place est enregistrée dans le cadre de l'audience même.

RA 11 (13/12/02) Délais

11.1 Le tribunal peut prolonger ou abrégé un délai visé par les présentes règles, ou fixé ou déterminé par le tribunal, s'il considère que c'est raisonnable et approprié.

11.2 Si une procédure est close conformément aux alinéas 25a) ou 32(2)a) du Code visé par la *Loi sur l'arbitrage commercial*, cette clôture est réputée une sentence finale rejetant la demande du requérant, sauf si le défendeur convient du contraire par écrit.

RA 12 (13/12/02) Demande et défense

12.1 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la constitution du tribunal, le requérant énonce par écrit les faits à l'appui de sa demande, les questions en litige et la réparation demandée, et il remet la demande au défendeur, au coordonnateur et au tribunal.

12.2 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, le défendeur énonce par écrit sa défense relativement à ces éléments et la remet au requérant, au coordonnateur et au tribunal.

12.3 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la défense, le requérant peut énoncer par écrit sa réponse à la défense et la remettre au défendeur, au coordonnateur et au tribunal.

12.4 Toute partie peut modifier sa demande ou sa défense, ou y ajouter des éléments, pendant la procédure arbitrale, sauf si le tribunal estime que c'est inapproprié compte tenu de toutes les circonstances, notamment le retard à présenter la demande ou les ajouts.

12.5 Une demande ou une défense ne peut être modifiée si le document modifié n'est pas visé par la portée de la convention d'arbitrage.

RA 13 (13/12/02) Autres déclarations écrites

13.1 Le tribunal peut exiger ou autoriser la présentation d'autres déclarations écrites des parties et en fixer le délai de production.

RA 14 (13/12/02) Exposé conjoint des faits

14.1 Dans le délai précisé par le tribunal, les parties rédigent et déposent auprès du tribunal un exposé conjoint des faits, notamment une chronologie du projet, les échéanciers, les quantités et les acomptes. Le tribunal se rend disponible, sur un avis raisonnable, pour aider les parties à s'entendre sur le plus grand nombre de faits possible dans les circonstances.

14.2 Dans le délai précisé par le tribunal, les parties rédigent et déposent auprès du tribunal un dossier conjoint de documents, notamment tous les documents mentionnés dans l'exposé conjoint des faits et les demandes, les défenses et les réponses.

RA 15 (13/12/02) Preuve

15.1 Chaque partie établit les faits à l'appui de sa demande ou de sa défense.

15.2 Chaque partie remet au tribunal et à l'autre partie, dans le délai fixé par le tribunal, un exemplaire des documents et un résumé des autres preuves qu'elle a l'intention de produire à l'appui des faits en litige énoncés dans sa demande, sa défense ou sa réponse.

R - Attribution des marchés immobiliers

15.3 Le tribunal peut à l'occasion obliger les parties à produire des documents, des preuves et d'autres éléments dans les délais qu'il peut déterminer.

RA 16 (13/12/02) Audiences

16.1 Toutes les demandes, les défenses, les documents ou autres renseignements fournis, ou les demandes présentées au tribunal par une partie sont communiqués à l'autre, et tout rapport ou preuve documentaire d'expert sur lesquels le tribunal peut fonder sa décision sont communiqués à l'autre partie, au moins huit (8) jours ouvrables avant leur production.

16.2 Les parties sont informées suffisamment à l'avance de toute audience du tribunal et de toute rencontre avec celui-ci, aux fins de l'inspection de documents, de marchandises ou d'autres biens.

16.3 Si une partie a l'intention de faire déposer un témoin, elle communique au tribunal et à l'autre partie, dans le délai déterminé par le tribunal,

16.3.1 les nom, adresse et curriculum vitae de chaque témoin qu'elle a l'intention de faire déposer, et

16.3.2 l'objet du témoignage de ces témoins.

16.4 Chaque partie a le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger tous les témoins, au besoin.

16.5 Toutes les audiences et les rencontres d'une procédure arbitrale sont tenues à huis clos.

RA 17 (13/12/02) Défaut

17.1 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, le requérant ne présente pas sa demande conformément aux présentes règles ou dans le délai autorisé par le tribunal conformément aux règles, le tribunal rend une ordonnance mettant fin à la procédure arbitrale relativement à cette demande.

17.2 L'ordonnance visée à la RA 17.1 ne vise pas les demandes reconventionnelles présentées relativement à cette procédure arbitrale.

17.3 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, le défendeur ne présente pas sa défense conformément aux présentes règles ou dans le délai autorisé par le tribunal conformément aux règles, le tribunal poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.

17.4 Si, sans invoquer d'empêchement légitime, une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

RA 18 (13/12/02) Sentence arbitrale

18.1 Sauf entente contraire des parties, le tribunal rend la sentence dans les trente (30) jours suivant la clôture des audiences arbitrales sauf s'il prolonge le délai pour une période expresse, en remettant un avis écrit à chaque partie, pour cause de maladie ou toute autre raison indépendante de sa volonté.

R0210D (14/05/04) Conditions générales - travaux secondaires

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

CG 01 Définition des termes

CG 02 Cession du contrat et de sous-contrats

CG 03 Membres de la Chambre des communes et anciens titulaires de charge publique

CG 04 Indemnisation

R - Attribution des marchés immobiliers

- CG 05 Propriété de Sa Majesté
- CG 06 Lois applicables
- CG 07 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens
- CG 08 Publicité
- CG 09 Matériaux, outillage, etc. deviennent la propriété de Sa Majesté
- CG 10 Surintendant et ouvriers de l'entrepreneur
- CG 11 Coopération avec les autres entrepreneurs
- CG 12 Réclamations contre et obligations de la part de l'entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
- CG 13 Droits et obligations de l'architecte/ingénieur
- CG 14 Retard ou vice d'exécution par l'entrepreneur
- CG 15 Changements des conditions du sol, retard de la part de Sa Majesté
- CG 16 Protection contre une décision de l'architecte/ingénieur
- CG 17 Suspension ou résiliation du contrat
- CG 18 Aucun paiement supplémentaire
- CG 19 Établissement des coûts
- CG 20 Écritures à tenir
- CG 21 Prolongation du délai
- CG 22 Déblaiement de l'emplacement des travaux
- CG 23 Certificats de l'architecte/ingénieur
- CG 24 Rectification des défauts
- CG 25 Paiement
- CG 26 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
- CG 27 Attestation - honoraires conditionnels

CG 01 (16/02/98) Définition des termes

1.1 Dans le contrat,

l'expression « l'architecte/ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le Ministre ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat et comprend une personne expressément autorisée par l'architecte/ingénieur à agir en son nom;

« Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du contrat.

« personne » comprend, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium, une corporation.

« travaux » comprend la totalité des ouvrages, matériaux, matières et choses que l'entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

CG 02 (16/02/98) Cession du contrat et de sous-contrats

- 2.1 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit du Ministre. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'architecte/ingénieur. Toutes les modalités de ce contrat qui sont d'application générale doivent être incorporées dans tous les autres contrats, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu du présent contrat.

CG 03 (16/02/98) Membres de la Chambre des communes et anciens titulaires de charge publique

- 3.1. Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie au contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.
- 3.2. Il est expressément établi dans le présent contrat qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit directement en profiter.

CG 04 (16/02/98) Indemnisation

- 4.1 L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du

R - Attribution des marchés immobiliers

titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par Sa Majesté, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

CG 05 (16/02/98) Propriété de Sa Majesté

5.1 L'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de Sa Majesté lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'architecte/ingénieur et il devra faire rapport à l'architecte/ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CG 06 (01/12/00) Lois applicables

6.1 L'entrepreneur doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, qu'elles soient fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.

6.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir les permis et détenir les certificats et les licences se rapportant à l'exécution des travaux.

6.3 De temps à autre, l'architecte/ingénieur pourra demander à l'entrepreneur de fournir la preuve qu'il respecte toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables et qu'il détient tous les permis, les certificats et les licences nécessaires. Cette preuve doit être fournie dans la période de temps prévue dans la demande ou tel qu'autrement indiqué dans le contrat.

CG 07 (16/02/98) Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

7.1 L'entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il emploiera autant que possible la main-d'oeuvre de la localité où les travaux seront exécutés ainsi qu'une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif avec les forces armées du Canada et il s'adressera au Centre de la main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

CG 08 (16/02/98) Publicité

8.1 L'entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'architecte/ingénieur.

CG 09 (16/02/98) Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de Sa Majesté

9.1 Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de Sa Majesté, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'architecte/ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du présent article.

CG 10 (16/02/98) Surintendant et ouvriers de l'entrepreneur

10.1 L'entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'architecte/ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'architecte/ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'architecte/ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

CG 11 (16/02/98) Coopération avec les autres entrepreneurs

11.1 L'entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'architecte/ingénieur enverra sur l'emplacement des travaux. Si l'envoi aux travaux d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'architecte/ingénieur, l'entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'entrepreneur a donné par

R - Attribution des marchés immobiliers

écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, Sa majesté doit payer à l'entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article CG 19.

CG 12 (25/05/01) Réclamations contre et obligations de la part de l'entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

- 12.1 L'entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- 12.2 Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, Sa Majesté peut payer tout montant déterminé en vertu du paragraphe CG 12.3 qui est dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux créanciers de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence.
- 12.3 Le montant mentionné au paragraphe CG 12.2 est celui que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et les territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de la faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.
- 12.4 Aux fins du paragraphe CG 12.2, une réclamation est considérée légitime lorsque déterminée;
- 12.4.1 par un tribunal compétent; ou
- 12.4.2 par un arbitre dûment nommé pour arbitrer ladite réclamation; ou
- 12.4.3 par un avis écrit émis à l'architecte/ingénieur et signé par l'entrepreneur autorisant le paiement de ladite réclamation.
- 12.5 Un paiement effectué en conformité du paragraphe CG 12.2 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 12.6 Le paragraphe CG 12.2 ne s'applique qu'aux réclamations :
- 12.6.1 dont l'avis fait état du montant réclamé et du principal responsable selon le contrat. L'architecte/ingénieur doit recevoir un avis par écrit avant qu'un paiement final n'ait été effectué à l'entrepreneur et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le réclamant;
- 12.6.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à un sous-entrepreneur, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 12.6.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à un sous-entrepreneur, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG 12.6.1.1; et
- 12.6.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement de la réclamation ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG 12.6.1 a été reçu par l'architecte/ingénieur.
- 12.7 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG 12.6.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat une partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 12.8 L'architecte/ingénieur doit aviser l'entrepreneur par écrit de la réception de tout avis de réclamation et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG

R - Attribution des marchés immobiliers

12.7. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de ladite réclamation. Sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG 12.7.

CG 13 (25/05/01) Droits et obligations de l'architecte/ingénieur

13.1 L'architecte/ingénieur doit :

13.1.1 avoir accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'entrepreneur fournira à l'architecte/ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat :

13.1.2 décider de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;

13.1.3 avoir le droit d'ordonner l'exécution de travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis.
L'architecte/ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'entrepreneur, et le montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article CG 19 ci-après.

13.2 L'entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'architecte/ingénieur en conformité du présent article.

CG 14 (16/02/98) Retard ou vice d'exécution par l'entrepreneur

14.1 Lorsque l'entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'architecte/ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'architecte/ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'entrepreneur. L'entrepreneur remboursera à Sa Majesté tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par Sa Majesté par suite de l'omission de la part de l'entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, le Ministre peut, si l'omission se poursuit pendant six (6) jours après que l'architecte/ingénieur en a averti l'entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité du paragraphe CG 17.3.

CG 15 (25/05/01) Changements des conditions du sol, retard de la part de Sa Majesté

15.1 Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'architecte/ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable :

15.1.1 à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit;

15.1.2 à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de Sa Majesté, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par le contrat ou les règles de l'art, ou à une suspension des travaux imposée par le Ministère;

et à moins que l'entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'architecte/ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article CG 19.

R - Attribution des marchés immobiliers

- 15.2 Si, de l'avis de l'architecte/ingénieur, l'entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention à l'alinéa CG 15.1.1 ci-dessus, le montant de cette économie sera payé à Sa Majesté par l'entrepreneur.

CG 16 (16/02/98) Protection contre une décision de l'architecte/ingénieur

- 16.1 Si, dans les 10 jours de la communication par l'architecte/ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'architecte/ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article CG 19, de tout ce que l'entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

CG 17 (16/02/98) Suspension ou résiliation du contrat

- 17.1 Le Ministre peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l'entrepreneur. L'entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
- 17.2 Si le Ministre suspend les travaux pour une période de trente (30) jours ou moins, l'entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera et il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article CG 15 ci-dessus. Si le Ministre suspend les travaux pour une période supérieure à trente (30) jours, l'entrepreneur peut demander au Ministre de résilier le contrat en vertu du paragraphe CG 17.4 ci-après.
- 17.3 Si le Ministre met fin au contrat parce que l'entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de Sa Majesté à faire des paiements à l'entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'entrepreneur à moins que l'architecte/ingénieur ne certifie que Sa Majesté peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'architecte/ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par Sa Majesté en raison du non-achèvement des travaux par l'entrepreneur seront payables à Sa Majesté par l'entrepreneur.
- 17.4 Si le Ministre met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue au paragraphe CG 17.3 ci-dessus, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article CG 19 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité du paragraphe CG 25.3 ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'entrepreneur avait mené son contrat à terme.

CG 18 (16/02/98) Aucun paiement supplémentaire

- 18.1 Le montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulière affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la *Loi sur l'accises*, la *Loi sur la taxe d'accises*, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes*, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

CG 19 (25/05/01) Établissement des coûts

- 19.1 Pour l'application des CG 11, CG 13.1.3, CG 15, CG 16 et CG 17.4, et sous réserve des dispositions de l'alinéa CG 25.2.2, le montant à verser à l'entrepreneur pour tous les changements apportés à l'étendue des travaux à la demande de l'architecte/ingénieur sera établi d'après les prix unitaires indiqués dans la clause 4 de l'Offre et acceptation.
- 19.2 Si les prix unitaires visés au paragraphe CG 19.1 ne peuvent être utilisés pour établir le montant à verser à l'entrepreneur à cause d'une modification apportée à l'étendue des travaux, l'entrepreneur devra soumettre, à l'architecte/ingénieur, une indication de ses coûts pour l'ensemble de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux à affecter aux travaux du fait de cette modification. L'entrepreneur devra prévoir un taux de majoration de 20 % de ses coûts pour la tranche des travaux se rapportant à la main-d'oeuvre, à l'outillage et aux matériaux et à effectuer par ses propres effectifs, ainsi qu'une majoration supplémentaire correspondant à une somme égale à 15 % de tous les prix soumis par ses sous-traitants. Les sous-traitants devront

R - Attribution des marchés immobiliers

inclure une majoration portant sur une somme égale à 20 % de leurs coûts pour la tranche des travaux se rapportant à la main-d'oeuvre, à l'outillage et aux matériaux et à effectuer par leurs propres effectifs, ainsi qu'une majoration supplémentaire portant sur une somme égale à 15 % de l'ensemble des prix soumis par les sous-sous-traitants. Les majorations visées dans les présentes sont réputées constituer la rémunération complète de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire, des charges de financement et d'intérêts et du risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect d'un budget stipulé. Les coûts de l'entrepreneur et des sous-traitants tiendront compte de l'ensemble des rabais consentis à l'entrepreneur et aux corps de métiers. Les indications de prix visées dans les présentes seront préparées et soumises conformément à la majoration adéquate (en pourcentage) tel que précisé dans le contrat.

- 19.3 Si l'architecte/ingénieur et l'entrepreneur ne s'entendent pas sur les prix indiqués au paragraphe CG 19.2, le montant à verser à l'entrepreneur correspondra à l'ensemble des coûts payés ou à payer en vertu de la loi, à juste titre et en bonne et due forme, par l'entrepreneur et directement attribuables à la modification de l'étendue des travaux, plus une somme égale à 10 % de ces coûts, pour couvrir les frais généraux, les charges de financement et d'intérêts et la marge bénéficiaire. L'entrepreneur devra soumettre, à l'architecte/ingénieur avec sa demande d'acompte ou sa facture, des pièces justifiant ces coûts.

CG 20 (16/02/98) Écritures à tenir

- 20.1 L'entrepreneur devra, pendant une période de deux ans à compter de la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement, tenir et conserver des écritures complètes, les factures, et d'autres écritures et renseignements concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux et les placer à la disposition des personnes agissant au nom du Ministre à des fins de copie, de vérification et d'inspection.

CG 21 (25/05/01) Prolongation du délai

- 21.1 Le Ministre peut, à la demande de l'entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. De toute façon, que la prolongation soit accordée ou non, l'entrepreneur doit, sauf si le Ministre juge que la nécessité de la prolongation est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'entrepreneur, payer à sa Majesté.

21.1.1 un montant égal aux frais d'inspection supplémentaires imputés au Ministère, suite aux travaux, exécutés après la date d'achèvement initiale, et

21.1.2 un montant en guise de dédommagement des pertes ou des dommages subis par Sa Majesté attribuables au fait que l'entrepreneur n'a pas respecté la date initiale d'achèvement des travaux.

CG 22 (16/02/98) Déblaiement de l'emplacement des travaux

- 22.1 À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'architecte/ingénieur.

CG 23 (16/02/98) Certificats de l'architecte/ingénieur

- 23.1 Le jour où les travaux seront achevés et où l'entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'architecte/ingénieur, celui-ci délivrera à l'entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'architecte/ingénieur délivrera en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de la Soumission et acceptation, lequel certificat lie Sa Majesté et l'entrepreneur.

CG 24 (16/02/98) Rectification des défauts

- 24.1 Lorsque l'entrepreneur recevra de l'architecte/ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

R - Attribution des marchés immobiliers

CG 25 (25/05/01) Paiement

- 25.1 Sa Majesté paiera, et l'entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de la Soumission et acceptation pris avec l'ensemble des montants payables par Sa Majesté en vertu des CG 11; CG 13.1.3; CG 15.1; CG 16 et CG 18, dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par Sa Majesté en vertu de la CG 12 et de l'indemnisation et des montants payables à Sa Majesté ou des frais et des dommages encourus par Sa Majesté en vertu des CG 4; CG 5; 9; CG 13.1.3; CG 14; CG 15.2; CG 17.3; CG 18 et CG 21.
- 25.2 Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
- 25.2.1 Le montant mentionné dans la clause 1 de la Soumission et acceptation sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de la Soumission et acceptation, tels que modifiés en vertu de l'alinéa CG 25.2.2 ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif de mesure de l'architecte/ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu à l'alinéa CG 25.2.2 du présent article.
- 25.2.2 L'architecte/ingénieur et l'entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure, quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent, si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au Tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le Tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15 %, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115 % des quantités estimatives. Lorsque l'architecte/ingénieur et l'entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article CG 19 ci-dessus.
- 25.3 Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'entrepreneur aura droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'architecte/ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'entrepreneur sera égal à 90 % de la valeur des travaux que l'architecte/ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est.
- 25.4 Trente (30) jours après que l'architecte/ingénieur aura reçu la demande d'acompte et si l'entrepreneur a fourni à l'architecte/ingénieur une Déclaration statutaire en vertu de l'article CG 12, le montant de la demande d'acompte, sous réserve du paragraphe CG 25.3 du présent article, deviendra dû et payable.
- 25.5 Soixante (60) jours après que l'architecte/ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans le paragraphe CG 25.1 du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu du paragraphe CG 25.3 du présent article, deviendra dû et payable à l'entrepreneur.
- 25.6 Nonobstant les paragraphes CG 25.3, CG 25.4 et CG 25.5 ci-dessus, un montant est dû et payable à l'entrepreneur seulement si l'entrepreneur a fourni une déclaration en vertu de l'article CG 12 des présentes Conditions générales. Ce montant est dû et payable conformément aux paragraphes CG 25.4 et 25.5 ci-dessus, ou dans le cas où l'entrepreneur omet de fournir une déclaration, quinze (15) jours après que ladite déclaration aura été faite et remise à l'architecte/ingénieur, selon le délai le plus long.
- 25.7 Un paiement émis par Sa Majesté en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
- 25.8 Le retard de Sa Majesté à effectuer un paiement au terme du présent article ne saurait constituer une violation du contrat.
- 25.8.1 Cependant, sous réserve du paragraphe CG 25.6 ci-dessus et de l'alinéa CG 25.8.2 ci-dessus, Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples sur tout montant en souffrance, au taux d'escompte moyen plus 3 % par année. Les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.

R - Attribution des marchés immobiliers

- 25.8.2 Les intérêts versés en vertu de l'alinéa CG 25.8.1 ci-dessus le seront sans que l'entrepreneur le demande, sauf que, pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dûs.
- 25.8.3 Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.
- 25.8.4 Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 25.9 Sa Majesté peut déduire de tout montant payable ou dû par Sa Majesté en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à Sa Majesté en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat intervenu entre l'entrepreneur et Sa Majesté.

CG 26 (14/05/04) Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

- 26.1 Aux fins de cet article et sans préjudice au paragraphe CG 1.1, « personne » comprend l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses sous-sous-traitants et leurs employés respectifs, leurs agents, leurs visiteurs autorisés ou leurs invités et toute autre personne à qui on a donné accès au chantier.
- 26.2 Pour les contrats de plus de 30 000 \$, se référer à l'article 9 des Conditions de travail (R0203D) ci-joint, et faisant partie du contrat.
- 26.3 Pour tous les autres contrats, la disposition sera que l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ou n'exercera pas, de quelque façon que ce soit, des distinctions injustes à l'endroit d'une personne à cause;
- 26.3.1 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne,
- 26.3.2 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de toute personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question, ou
- 26.3.3 parce que cette dernière a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relative à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux alinéas CG 26.3.1 et 26.3.2 ci-dessus.
- 26.4 Sans préjudice aux dispositions de l'article 9 des Conditions de travail (R0203D),
- 26.4.1 L'entrepreneur doit, dans les deux (2) jours ouvrables suivant réception d'une plainte écrite alléguant une infraction, sur le chantier, aux Conditions de travail ou aux dispositions du paragraphe CG 26.3 ci-dessus,
- 26.4.1.1 faire émettre une directive écrite à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant l'enjoignant de cesser toute action qui a donné lieu à la plainte;
- 26.4.1.2 pour tous les contrats, envoyer par courrier recommandé, une copie de la plainte à l'architecte/ingénieur;
- 26.4.1.3 pour les contrats de plus de 30 000 \$, envoyer une autre copie de la plainte au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, à l'attention du directeur compétent, tel qu'il est précisé dans les Conditions de travail.
- 26.4.2 L'entrepreneur doit,
- 26.4.2.1 dans les vingt-quatre (24) heures suivant réception d'une directive de l'architecte/ingénieur, faire sortir du chantier la ou les personnes

R - Attribution des marchés immobiliers

- soupçonnées par l'architecte/ingénieur de contrevenir aux Conditions de travail ou aux dispositions du paragraphe CG 26.3 ci-dessus, le cas échéant; et
- 26.4.2.2 au plus tard dans les trente (30) jours suivant réception de la directive, s'être assuré que les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction décrite dans la directive aient été commencées;
- 26.4.3 lorsqu'une directive est émise conformément à l'alinéa CG 26.4.2 ci-dessus, Sa Majesté peut retenir les fonds qui sont dus et payables à l'entrepreneur ou régler par compensation selon les dispositions de ce contrat, un montant représentant la somme des coûts et du paiement mentionnés aux alinéas CG 26.4.4 et 26.4.5 respectivement;
- 26.4.4 lorsque l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions du sous-alinéa CG 26.4.2.2 ci-dessus, l'architecte/ingénieur doit prendre les mesures nécessaires pour
- 26.4.4.1 rectifier l'infraction,
- 26.4.4.2 déterminer le montant total des frais engagés par Sa Majesté.
- 26.4.5 Sa Majesté peut retenir les fonds dus et payables à l'entrepreneur et effectuer un paiement directement au plaignant sur réception de la part du plaignant
- 26.4.5.1 d'une décisions arbitrale écrite en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, L.R.C. 1985, c. C-34.6,
- 26.4.5.2 d'une décision écrite émise en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6,
- 26.4.5.3 d'une décision écrite émise en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne, ou
- 26.4.5.4 d'un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 26.4.6 lorsque l'architecte/ingénieur est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à quelque disposition que ce soit de l'article CG 26, le Ministre peut retirer les travaux à l'entrepreneur.
- 26.4.7 l'entrepreneur doit faire en sorte que les dispositions de cet article des Conditions générales soient incluses dans tous les contrats liés à ce travail.

CG 27 (01/12/00) Attestation - honoraires conditionnels

- 27.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 27.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat, seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 27.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 27.4 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
- 27.4.1 « honoraires conditionnels » : Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée à ce marché.

R - Attribution des marchés immobiliers

27.4.2 « employé(e) » : Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

27.4.3 « personne » : Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

R0210D (25/05/01) Conditions générales - travaux secondaires

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par R0210D.

R0215D (16/06/06) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
 3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra demander que le contrat soit terminé conformément à la CG41 des Conditions générales.
-
-

R0215D (12/12/03) Sanctions internationales

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par R0215D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments, travaux d'ingénierie, ouverte et services généraux.

R0220D (16/02/98) Conditions générales

A CONDITIONS GÉNÉRALES

R - Attribution des marchés immobiliers

A1 Définitions

calendrier de projet : plan d'exécution, dont l'ordre des tâches et les dates des étapes critiques qui doivent être respectés pour la mise en oeuvre des travaux de planification, de conception et de construction du projet;

Canada, Couronne, Sa Majesté ou État : Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

contrat de construction : contrat passé entre le *Canada* et un *entrepreneur* relativement à la construction du projet;

coûts de la rémunération : coûts réels assumés à l'égard de toute personne engagée à titre d'employé par l'*expert-conseil* ou ses *sous-expert-conseils*, y compris les directeurs faisant fonction d'employés. Ils comprennent les montants payés pour les salaires, les jours fériés, les congés payés, les cotisations d'assurance-chômage, les cotisations au régime d'indemnisation des accidentés du travail, le cas échéant, les cotisations au régime de pension, les jours de congé de maladie, les cotisations aux régimes d'assurance médicale et dentaire et autres avantages accordés aux employés et approuvés par le *représentant du Ministère*;

coût estimatif de construction : montant prévu du projet de construction exécuté par l'*entrepreneur*;

documentation technique : comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

énoncé de projet ou cadre de référence : document qui décrit en détail les *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que des données sur le site et la conception spécifiques au projet, pour permettre à l'*expert-conseil* d'amorcer son travail;

entrepreneur : personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le *Canada* a passé ou entend passer un *contrat de construction*;

expert-conseil : la partie désignée sur la page couverture de la demande de proposition et du contrat subséquent, qui exécute les *services* d'*expert-conseil* précisés dans la présente entente et qui comprend l'agent ou l'employé de l'*expert-conseil*, que ce dernier désigne par écrit;

jours : jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés légaux;

médiation : processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

ministre : toute personne agissant au nom du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou, si le poste est sans titulaire, à la place du *ministre* et de ses successeurs. Comprend aussi le représentant légal du *ministre* ou toute personne désignée pour le représenter aux fins de la présente entente;

plafond du coût de construction : la partie de la somme globale qui sera déboursée pour l'exécution du projet qui s'applique à un *contrat de construction*;

plan des coûts : document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'*énoncé de projet* ou le *cadre de référence*;

prix adjugé du contrat de construction : prix auquel le *contrat de construction* est adjugé à un *entrepreneur*;

représentant du Ministère : le fonctionnaire ou l'employé du *Canada* désigné par écrit par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère pour exercer les fonctions de *représentant du Ministère* aux termes de l'entente;

services : comprend les *services* de l'*expert-conseil* et les *services* reliés au projet inclus aux termes de l'entente;

R - Attribution des marchés immobiliers

sous-expert-conseil : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'*expert-conseil* a engagé pour fournir des *services* compris dans la présente entente;

spécialiste conseil : architecte, ingénieur ou spécialiste autre que l'*expert-conseil*, engagé directement par le *Canada* ou, à la demande expresse de ce dernier, par l'*expert-conseil*, pour fournir des « *services additionnels* ».

taux d'escompte : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du *Canada*, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

taux d'escompte moyen : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

A2 Interprétation

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'entente ni ne doivent servir à son interprétation;
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'entente et non à une section ou partie de celle-ci.

A3 Successeurs et ayant droit

L'entente est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

A4 Cession

1. L'*expert-conseil* ne peut ni en partie ni en totalité céder la présente entente sans le consentement préalable du *ministre*. Après réception d'une demande de l'*expert-conseil* à cette fin, le *ministre* informe de façon opportune l'*expert-conseil* de sa décision.
2. La cession des présentes sans le consentement précité ne libère l'*expert-conseil* d'aucune des obligations que lui impose l'entente et n'impose aucune responsabilité au *Canada* ou au *ministre*.

A5 Administration

Le *Canada* ne doit pas transférer l'administration de la présente entente à un autre ministère ou organisme fédéral sans en aviser au préalable l'*expert-conseil*.

A6 Indemnisation

1. L'*expert-conseil* tient le *Canada*, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'*expert-conseil*, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution de la présente entente.
2. L'obligation de l'*expert-conseil* d'indemniser ou de rembourser le *Canada* en vertu de l'entente n'empêche pas celle-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

A7 Avis

1. Quand la présente entente exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou tout autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
 - (a) si elle est transmise en mains propres, le jour de sa livraison;
 - (b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
 - (c) si elle est envoyée par télécopieur ou autre moyen de communication électronique, un jour ouvrable après sa transmission.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

A8 Suspension

1. Le *représentant du Ministère* peut demander à l'*expert-conseil* de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des *services* pour une durée déterminée ou indéterminée.
2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) *jours* et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) *jours*, l'*expert-conseil* reprend, à l'expiration de cette suspension, la prestation des *services* en conformité avec l'entente, sous réserve de toute entente concernant la révision du calendrier du projet, comme il est précisé dans l'article C2.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) *jours* ou, lorsque ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) *jours* et :
 - (a) le *représentant du Ministère* et l'*expert-conseil* conviennent de la reprise des *services*, l'*expert-conseil* en reprend la prestation, sous réserve des conditions convenues avec le *représentant du Ministère* ou
 - (b) le *représentant du Ministère* et l'*expert-conseil* ne s'entendent pas sur la reprise des *services*, le *ministre* résiliera l'entente par avis donné à l'*expert-conseil*, conformément à l'article A9.
4. Les frais de suspension reliés à cette clause sont couverts à l'article B7.

A9 Résiliation

Le *ministre* peut résilier l'entente en tout temps, et les honoraires versés à l'*expert-conseil* sont établis en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article B8.

A10 Services retirés à l'expert-conseil

1. Le *ministre* peut retirer à l'*expert-conseil* la totalité ou une partie des *services* et prendre les moyens nécessaires qu'il estime raisonnables pour en assurer la prestation si l'*expert-conseil* :
 - a) est devenu insolvable, ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition aux créanciers de l'*expert-conseil*, ni déposé un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - b) ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans la présente entente ou si, de l'avis du *ministre*, la prestation des *services* laisse tellement à désirer que l'*expert-conseil* risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'entente.
2. Si l'*expert-conseil* qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition aux créanciers de l'*expert-conseil* ou soit déposé un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention au *Canada*.
3. Avant que la totalité ou une partie des *services* ne soit retirée à l'*expert-conseil*, en conformité sous le paragraphe A10.1(b), le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) *jours* après réception d'un tel avis la situation n'a pas été corrigée ou si des mesures correctives n'ont pas été prises, le *ministre* peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les *services* à l'*expert-conseil*.
4. Si la totalité ou une partie des *services* lui est retirée, l'*expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *Canada* de la totalité des pertes et dommages qu'elle aura subis en raison de l'inexécution des *services*.
5. Si l'*expert-conseil* n'indemnise pas le *Canada* sur demande des pertes ou dommages visés à l'article A10.3, celle-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'elle lui doit.
6. Si les *services* sont retirés à l'*expert-conseil* en conformité avec A10.1(b) et A10.3, le montant visé à l'article A10.5 sera conservé dans le Trésor jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties

R - Attribution des marchés immobiliers

ou qu'une décision juridique soit rendue. La somme totale ou partielle qui sera due à l'*expert-conseil* lui sera alors remboursée, avec intérêts comptés à partir de la date d'échéance mentionnée B2 et selon les dispositions de la présente entente.

7. Le retrait de la totalité ou d'une partie des *services* n'a pas pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qui lui sont imposées par l'entente ou la loi relativement à la totalité ou une partie des *services* qu'il a déjà fournis.

A11 Registres que doit tenir l'expert-conseil

1. L'*expert-conseil* tient un registre exact de feuilles de temps et des coûts engagés et, si la chose est nécessaire aux fins de l'entente, il permet au *représentant du Ministère* de les consulter à des heures raisonnables, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
2. L'*expert-conseil* fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres, aux moments et aux endroits où les registres pertinents sont localisés, et il communique au *représentant du Ministère* les renseignements dont le *ministre* peut avoir besoin de temps à autre relativement aux documents visés par l'article A11.1.
3. L'*expert-conseil* devra, à moins de directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins deux ans après l'achèvement des *services*.

A12 Sécurité nationale ou ministérielle

1. Si le *représentant du Ministère* est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* pourrait devoir :
 - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de la présente entente, à moins que la loi ne l'interdise;
 - (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
 - (c) conserver la *documentation technique* du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le *représentant du Ministère*.
2. Si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire cette documentation sans le consentement écrit du *représentant du Ministère*.

A13 Droits d'auteur et réutilisation des documents

1. À moins que ce soit précisé autrement dans les Conditions supplémentaires, tout droit d'auteur visant tout document préparé par l'*expert-conseil* ou sous la direction de ce dernier visant l'exécution des *services* pour ce projet appartient à l'*expert-conseil*.
2. Le *Canada* peut, en accord avec l'*expert-conseil*, réutiliser pour un autre projet les documents dont il est question à l'article A13.1 et le cas échéant paiera à l'*expert-conseil* des honoraires appropriés à cette pratique.

A14 Conflits d'intérêts

1. L'*expert-conseil* déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation des *services*. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'entente, il le divulguera immédiatement au *représentant du Ministère*.
2. L'*expert-conseil* ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
3. L'*expert-conseil* ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un *contrat de construction* lié au projet.

R - Attribution des marchés immobiliers

4. Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit tirer directement avantage de la présente entente.

A15 Statut de l'expert-conseil

1. L'*expert-conseil* est engagé en vertu de l'entente, à titre d'*expert-conseil* indépendant, dans le seul but de fournir des *services*.
2. Ni l'*expert-conseil* ni son personnel n'est engagé en vertu des présentes à titre d'employé ou de mandataire du *Canada*.
3. L'*expert-conseil* convient qu'à titre d'employeur, il est l'unique responsable de tous les paiements et déductions qui doivent être effectués conformément à la loi, y compris les montants exigés pour le Régime de pensions du *Canada* ou le Régime de rentes du Québec, l'assurance-chômage, le régime d'indemnisation des accidentés du travail et l'impôt sur le revenu.

A16 Déclarations de l'expert-conseil

1. L'*expert-conseil* déclare ce qui suit :
 - (a) d'après les renseignements donnés à l'égard des *services* requis par l'entente, il a reçu du *représentant du Ministère* suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les *services* requis aux termes de la présente entente. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces *services*;
 - (b) il s'engage à fournir des *services* de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.

A17 Assurances

L'*expert-conseil* souscrit et maintient les polices d'assurance responsabilité professionnelle nécessaires pour les *services* inclus dans cette entente et des polices d'assurance responsabilité supplémentaires, comme précisé les Particularités de l'entente et des Conditions supplémentaires le cas échéant et, sur demande, fournit toutes les preuves jugées satisfaisantes par le *représentant du Ministère* pour attester la souscription des polices d'assurance et leur renouvellement.

A18 Règlement des désaccords

1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des *services* ou d'une directive donnée en application de la présente entente :
 - (a) l'*expert-conseil* peut donner un avis de désaccord au *représentant du Ministère*. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de la présente entente;
 - (b) l'*expert-conseil* doit continuer d'exécuter les *services*, conformément aux directives du *représentant du Ministère*; et
 - (c) l'*expert-conseil* et le *représentant du Ministère* essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'*expert-conseil* responsable du projet et le *représentant du Ministère* et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'*expert-conseil* et un gestionnaire senior du Ministère.
2. Le fait que l'*expert-conseil* continue d'exécuter les *services* conformément aux directives du *représentant du Ministère* ne doit pas compromettre sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à la présente entente.
3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le *Canada* assumera les honoraires de l'*expert-conseil* pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le *représentant du Ministère*.

R - Attribution des marchés immobiliers

4. Les honoraires, dont il est fait mention à l'article A18.3 seront calculés selon les modalités de paiement de cette entente.
5. Si le désaccord n'est pas réglé, l'*expert-conseil* peut présenter au *représentant du Ministère* une demande de décision écrite et le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* de la décision du Ministère dans les quatorze (14) *jours* de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de la présente entente.
6. Dans les quatorze (14) *jours* suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'*expert-conseil* doit avertir le *représentant du Ministère* de son acceptation ou de son rejet de la décision.
7. Si l'*expert-conseil* n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'*expert-conseil*, par écrit, peut demander au *représentant du Ministère* que le désaccord soit renvoyé à la *médiation*.
8. Si le désaccord est renvoyé à la *médiation*, la *médiation* sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'*expert-conseil*, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le *ministre*, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de *médiation* du Ministère seront utilisées.
9. Les négociations engagées en application de la présente entente, y compris celles menées pendant une *médiation*, sont sous toutes réserves.

A19 Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes ne doit, dans quelque mesure que ce soit, être partie à la présente entente ni bénéficier d'avantages pouvant en découler.

A20 Modifications

Aucune correction ou modification de la présente entente ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par les deux parties.

A21 Totalité de l'entente

Les présentes constituent la totalité de l'entente conclue par les parties relativement aux *services* visés par l'entente et elles prévalent sur toutes les négociations, communications et ententes antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci n'aient été incorporées dans l'entente.

A22 Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels

1. L'*expert-conseil* atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention de la présente entente de *services*, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée à l'entente de *services*, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation de l'entente de *services*, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée à l'entente de *services*, seront assujettis aux dispositions de l'entente portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'*expert-conseil* fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *ministre* pourra soit retirer à l'*expert-conseil* les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de l'entente, soit recouvrer, de l'*expert-conseil*, par un réduction des honoraires à verser, ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente clause :
 - « **honoraires conditionnels** » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
 - « **employé(e)** » - Toute personne avec qui l'*expert-conseil* a une relation d'employeur à employé.

R - Attribution des marchés immobiliers

« **personne** » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

A23 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

1. Aux fins de cette condition supplémentaire «personne» comprend l'*expert-conseil*, ses *sous-experts-conseils* et les autres firmes composant l'équipe de l'*expert-conseil* et leurs employés respectifs, leurs agents, leurs représentants autorisés ou leurs invités et toute autre personne impliquée dans la réalisation des travaux.
2. L'*expert-conseil* ne refusera pas d'employer une personne ou n'exercera pas, de quelque façon que ce soit, des distinctions injustes à l'endroit d'une personne à cause
 - (a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne,
 - (b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question, ou
 - (c) parce que cette dernière a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relative à toute prétendue omission de la part de l'*expert-conseil* de se conformer aux paragraphes A23.2(a) et A23.2(b) ci-dessus.
3. L'*expert-conseil* doit, dans les deux (2) *jours* ouvrables suivant réception d'une plainte écrite à l'égard des dispositions de l'article A23.2 ci-dessus,
 - (a) faire émettre une directive écrite à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant l'enjoignant de cesser toute action qui a donné lieu à la plainte; et
 - (b) envoyer par courrier recommandé, une copie de la plainte au *représentant du Ministère*;
4. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant réception d'une directive du *représentant du Ministère*, soustraire de l'équipe de l'*expert-conseil* la ou les personnes soupçonnées par le *représentant du Ministère* de contrevenir aux dispositions de l'article A23.2 ci-dessus;
5. Au plus tard dans les trente (30) *jours* suivant réception de la directive mentionnée à l'article A23.4 ci-dessus, l'*expert-conseil* doit s'être assuré que les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction décrite dans la directive aient été commencées;
6. Lorsqu'une directive est émise conformément à l'article A23.4 ci-dessus, le *Canada* peut retenir des fonds qui sont dus et payables à l'*expert-conseil* un montant représentant la somme des coûts et du paiement mentionnés aux articles A23.8 et A23.9 ci-dessous.
7. Lorsque l'*expert-conseil* refuse de se conformer aux dispositions de l'article A23.6 ci-dessus, le *représentant du Ministère* doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction, et déterminer le montant total des frais engagés par le *Canada*.
8. Le *Canada* peut retenir les fonds dus et payables à l'*expert-conseil* et effectuer un paiement directement au plaignant sur réception de la part du plaignant
 - (a) d'une décision arbitrale écrite en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, L.R.C. 1985, c. C-34.6,
 - (b) d'une décision écrite émise en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6,
 - (c) d'une décision écrite émise en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne, ou
 - (d) d'un jugement prononcé par un tribunal compétent.

R - Attribution des marchés immobiliers

9. L'*expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *Canada* de la totalité des coûts supplémentaires visés à l'article A23.8. Si l'*expert-conseil* n'indemnise pas le *Canada* sur demande, celui-ci pourra déduire le montant des coûts supplémentaires de toute somme qu'il lui doit.
10. Un paiement effectué en conformité de l'article A23.8 comporte quittance de l'obligation du *Canada* envers l'*expert-conseil* en vertu de l'entente, jusqu'à concurrence du montant payé, et peut être déduit de tout montant dû à l'*expert-conseil*.
11. Lorsque le *représentant du Ministère* est d'avis que l'*expert-conseil* a contrevenu à quelque disposition que ce soit de cette condition générale, le *ministre* peut retirer les *services* à l'*expert-conseil* selon l'article A10.
12. L'*expert-conseil* doit faire en sorte que les dispositions de cette condition générale soient incluses dans tous les marchés et ententes liés à ce travail.

A24 Conditions supplémentaires

Les Conditions supplémentaires, le cas échéant, sont définies ailleurs dans la présente entente.

B MODALITÉS DE PAIEMENT

B1 Honoraires

1. Les honoraires et débours de l'*expert-conseil* sont calculés et payés en conformité avec les formules de calcul des honoraires établies par les présentes.
2. Les honoraires de l'*expert-conseil* ne sont payables que lorsque l'*expert-conseil* a fourni les *services*, comme déterminé par le *représentant du Ministère*. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de *services* ou d'une partie de *services* n'est pas réputé constituer une renonciation par le *Canada* à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'*expert-conseil*.

B2 Montants versés à l'expert-conseil

1. L'*expert-conseil* peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes dans la section intitulée Fixation des honoraires tel que décrites ailleurs dans cette entente. Les paiements seront versés à la date d'échéance. Aux fins de la présente entente, la date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
2. Une « facture dûment présentée » est une facture remise au *représentant du Ministère* selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
 - (a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* rendus à la satisfaction du *représentant du Ministère*,
 - (b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
 - (c) le montant total représentant la somme des montants décrits aux paragraphes B2.2(a) et B2.2(b).
3. Le montant de la taxe que l'*expert-conseil* aura indiqué sur sa facture sera payé par le *Canada* en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour le travail accompli à la satisfaction du *représentant du Ministère*.
4. Si, dans les quinze (15) *jours* suivant la réception d'une facture, le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) *jours* suivants la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
5. À la suite de la prestation de chaque *service* précisé ailleurs dans cette entente, pourvu qu'un paiement proportionnel ait au moins été versé, l'*expert-conseil* doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des *services*

R - Attribution des marchés immobiliers

qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de la présente entente, avant qu'il obtienne tout paiement supplémentaire.

6. À la suite d'un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel l'*expert-conseil* a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le *représentant du Ministère* fournit au *sous-expert-conseil* une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'*expert-conseil* pour la prestation des *services*.
7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les *services*, le montant exigible en vertu de l'entente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'*expert-conseil* dans les trente (30) *jours* suivant la réception d'une facture dûment présentée, accompagnée d'une déclaration finale, conformément à l'article B2.5.

B3 Paiement en retard

1. Sous réserve de l'article B3.4 ci-après, si le *Canada* tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article B2, l'*expert-conseil* est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie à l'article B3.2, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite à l'article B2.1.
2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article B3.4, les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) *jours* après que l'*expert-conseil* ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux articles B2.5 ou B2.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le *taux d'escompte moyen* plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu de l'article B3.1.
4. Pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) *jours*, les intérêts ne sont ni exigibles ni versés sur les paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'*expert-conseil* en fasse la demande après que lesdits montants soient dûs.

B4 Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui

1. Le *Canada* peut, pour libérer l'*expert-conseil* de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de *services* pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'*expert-conseil*.
2. Aux fins de l'article B4.1, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée
 - (a) par un tribunal compétent;
 - (b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation;
 - (c) par un avis écrit remis au *représentant du Ministère* et signé par l'*expert-conseil* qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application de l'article B4.1 libère le *Canada* de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de la présente et sera déduit de toute somme payable à l'*expert-conseil* en vertu de la présente.
4. L'article B4.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
 - (a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des *services* ou d'une partie des *services* pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le *représentant du Ministère* avant le versement du dernier paiement à l'*expert-conseil* et dans les cent vingt (120) *jours* de la date à laquelle le réclamant
 - (1) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
 - (2) a fourni les derniers *services* prévus dans l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée à l'alinéa B4.4(a)(1), et

R - Attribution des marchés immobiliers

- (b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause au paragraphe B4.4(a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le *représentant du Ministère*, de l'avis prévu au paragraphe B4.4(a).
5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu au paragraphe B4.4(a), le *Canada* peut retenir de toute somme due à l'*expert-conseil* en vertu de la présente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le *représentant du Ministère* informe par écrit l'*expert-conseil* de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du *Canada* de retenir les fonds en vertu de l'article B4.5. L'*expert-conseil* peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au *Canada* une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le *Canada* verse à l'*expert-conseil* les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application de l'article B4.5.
7. L'*expert-conseil* doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux *services* qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes des présentes au moins chaque fois que le *Canada* doit s'acquitter de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de l'entente.

B5 Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission

L'*expert-conseil* n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux *services* et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des *services*.

B6 Paiement d'honoraires en cas de modification

Le paiement de tous les *services* supplémentaires ou réduits fournis par l'*expert-conseil* et qui sont autorisés par le *représentant du Ministère* est effectué en conformité avec cette autorisation et les dispositions des modalités de paiement de la présente entente.

B7 Frais de suspension

1. S'il y a suspension des *services* en vertu de l'article A8, l'*expert-conseil* réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux *services* qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.
2. Dans les quatorze (14) *jours* suivant l'avis de suspension, l'*expert-conseil* présente, le cas échéant, au *représentant du Ministère* un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.
3. L'*expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

B8 Frais de résiliation

1. Si l'entente est résiliée conformément à l'article A9, le *Canada* verse et l'*expert-conseil* accepte à titre de règlement complet un montant calculé en vertu de la présente partie pour les *services* fournis de façon satisfaisante, ainsi qu'un montant visant à indemniser l'*expert-conseil* des frais et dépenses raisonnables, s'il y a lieu, que l'*expert-conseil* aurait engagés aux fins des *services* après la date de résiliation.
2. Dans les quatorze (14) *jours* suivant l'avis de résiliation, l'*expert-conseil* présente au *représentant du Ministère* un état des frais et des dépenses encourus, ainsi que tous frais supplémentaires qu'il s'attend à engager après la date de résiliation et dont il demandera le remboursement.
3. L'*expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.

B9 Débours

1. Les frais suivants engagés par l'*expert-conseil*, qui sont liés aux *services* et approuvés par le *représentant du Ministère*, sont remboursés à l'*expert-conseil* au prix coûtant :
 - (a) frais des appels interurbains et de télécopieur;

R - Attribution des marchés immobiliers

- (b) frais des copies des dessins et des documents CDAO et des devis autres que ceux précisés dans les Particularités de l'entente telles que décrites ailleurs dans cette entente;
 - (c) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes ainsi que les frais d'expédition et de livraison par messenger spécial;
 - (d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.
2. Les frais de transport et de logement connexes au projet sont remboursés selon la politique du Conseil du Trésor en matière de déplacements.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'*expert-conseil*. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans les Particularités de l'entente, telles que décrites ailleurs dans cette entente, à moins d'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

C SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

C1 Services

L'*expert-conseil* fournira les *services* décrits dans la présente partie, conformément aux conditions de l'entente.

C2 Calendrier

1. L'*expert-conseil* devra :
- (a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du *représentant du Ministère*, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de prestation des *services* en fonction de la taille et de la complexité du projet;
 - (b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au *représentant du Ministère* l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

C3 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations

1. Le *représentant du Ministère* doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des *services* offerts par l'*expert-conseil*.
2. Aucune acceptation ou approbation par le *représentant du Ministère*, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'*expert-conseil* de sa responsabilité professionnelle ou technique relativement aux *services* qu'il s'est engagé à fournir.

C4 Changements apportés aux services

1. L'*expert-conseil* doit :
- (a) apporter des changements aux *services* à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des *services*, chaque fois que le *représentant du Ministère* le lui demande par écrit;
 - (b) avant de procéder à ces changements, informer le *représentant du Ministère* des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le *coût estimatif de construction*, les honoraires exigibles, le *calendrier de projet* et toute autre question liée au projet.

C5 Codes, règlements, licences, permis

L'*expert-conseil* doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

C6 Personnel

R - Attribution des marchés immobiliers

1. Sur demande, l'*expert-conseil* soumet à l'approbation du *représentant du Ministère* le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les *services* liés au projet. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.
2. Si les honoraires sont versés en fonction du *coût de la rémunération*, l'*expert-conseil* soumet à l'approbation du *représentant du Ministère* l'état des coûts de la rémunération, et toute modification s'y rapportant, à l'égard de toutes les personnes qu'il engage pour les fins du projet.

C7 Sous-experts-conseils

1. L'*expert-conseil* doit :
 - (a) donner au *représentant du Ministère* le nom des *sous-experts-conseils* désignés au cours des négociations de la présente entente avec lesquels il conclura des ententes relativement à certains éléments des *services* et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces *sous-experts-conseils* qui travailleront au projet;
 - (b) à la suite de la présente entente, donner au *représentant du Ministère* le nom de tous les autres *sous-experts conseils* avec lesquels il se propose de conclure des ententes relativement à certains éléments des *services* et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces *sous-experts-conseils* qui travailleront au projet;
 - (c) incorporer dans toute entente conclue avec les *sous-experts-conseils* les dispositions de cette entente qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
 - (d) suivant un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a passé un contrat direct, l'*expert-conseil* informera le *sous-expert-conseil* de ses obligations envers lui, en application de la présente entente.
2. Le *représentant du Ministère* peut s'opposer à l'engagement d'un *sous-expert-conseil* dans les six (6) *jours* suivant la réception de l'avis donné conformément au paragraphe C7.1(b) et, après avoir été informé de l'opposition, l'*expert-conseil* doit renoncer à conclure une entente avec ce *sous-expert-conseil*.
3. Ni l'entente conclue avec un *sous-expert-conseil*, ni l'approbation d'une telle entente par le *représentant du Ministère* ne pourra avoir pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qu'il assume aux termes des présentes ni d'imposer une quelconque responsabilité au *Canada*.

C8 Contrôle des coûts

1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le *coût estimatif de construction* préparé par l'*expert-conseil* n'excédera pas le *plafond du coût de construction*.
2. Au cas où l'*expert-conseil* jugerait que le *coût estimatif de construction* excéderait le *plafond du coût de construction*, il doit aviser le *représentant du Ministère*, et
 - (a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère* et sans frais supplémentaires pour le *Canada*, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le *coût estimatif de construction* sous le *plafond du coût de construction*, ou
 - (b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*, et si les révisions ou changements ont été demandés par le *représentant du Ministère*, ces changements ou révisions devront être faits par l'*expert-conseil* aux frais du *Canada*, et les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.
3. Si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation excède le *plafond du coût de construction* et si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère*, et sans frais supplémentaires, aide à réviser l'étendue et la qualité du projet de manière

R - Attribution des marchés immobiliers

à diminuer le coût de construction et apporte aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le *plafond du coût de construction* ne soit pas dépassé.

C9 Services additionnels

Les *services* additionnels, le cas échéant, sont décrits ailleurs dans la présente entente, et précisés tel qu'indiqué dans les clauses « Fixation des honoraires » et « Particularités de l'entente ».

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les ententes de services en architecture et en génie - bâtiments, travaux d'ingénierie et services généraux.

R0300D (16/02/98) Conditions générales supplémentaires

1. Autres conditions supplémentaires (le cas échéant)

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - ouverte.

R0301D (16/02/98) Conditions supplémentaires - ouvertes

1. Services

- a) La présente entente ouverte de services en A et G concerne l'obtention de *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* pour des projets désignés par le *représentant du Ministère*.
- b) L'*expert-conseil* accepte de fournir seulement les *services* requis en vertu d'un engagement de services. L'engagement de services en question doit être produit par le *représentant du Ministère* pour les projets désignés.
- c) Par engagement de services, on entend les instructions écrites et les modifications fournies par le *représentant du Ministère*, lesquelles décrivent entre autres :
 - (1) les *services* à fournir
 - (2) les conditions de paiement convenues pour l'exécution de ces *services*.

2. Conditions de la présente entente

La présente entente demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une des deux parties indique qu'aucun autre *service* n'est requis ni fourni, ou, en l'absence d'un tel avis, pour une durée de deux (2) ans à partir de la date de signature de l'entente. Si les *services* entrepris n'ont pas tous été fournis avant l'expiration de la période de deux (2) ans, l'entente prendra fin lorsque les *services* auront tous été fournis ou sur avis du *ministre*, conformément aux dispositions de l'article A1.9 des Conditions générales.

3. Déclaration statutaire

Avant d'effectuer le dernier paiement, conformément à un engagement de services, l'*expert-conseil* présente une déclaration statutaire qui atteste que ce dernier a respecté ses obligations financières en rapport avec cet engagement de services.

R - Attribution des marchés immobiliers

4. Autres conditions supplémentaires (le cas échéant)

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R0400D (16/02/98) Entente en A&G - bâtiments

Les documents énumérés ci-dessous et les modifications qui s'y rapportent (ci-après appelés « l'entente ») constituent l'entente conclue entre le Canada et l'expert-conseil :

R0412D Articles de convention

R0425D Instructions et conditions uniformisées

R0220D Conditions générales

A CONDITIONS GÉNÉRALES

- A1** Définitions
- A2** Interprétation
- A3** Successeurs et ayant droit
- A4** Cession
- A5** Administration
- A6** Indemnisation
- A7** Avis
- A8** Suspension
- A9** Résiliation
- A10** Services retirés à l'expert-conseil
- A11** Registres que doit tenir l'expert-conseil
- A12** Sécurité nationale ou ministérielle
- A13** Droits d'auteur et réutilisation des documents
- A14** Conflits d'intérêts
- A15** Statut de l'expert-conseil
- A16** Déclarations de l'expert-conseil
- A17** Assurances
- A18** Règlement des désaccords
- A19** Membres de la Chambre des communes
- A20** Modifications
- A21** Totalité de l'entente
- A22** Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels
- A23** Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
- A24** Conditions supplémentaires

B MODALITÉS DE PAIEMENT

- B1** Honoraires
- B2** Montants versés à l'expert-conseil
- B3** Paiement en retard
- B4** Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui
- B5** Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission
- B6** Paiement d'honoraires en cas de modification
- B7** Frais de suspension
- B8** Frais de résiliation
- B9** Débours

C SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

R - Attribution des marchés immobiliers

C1	Services
C2	Calendrier
C3	Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
C4	Changements apportés aux services
C5	Codes, règlements, licences, permis
C6	Personnel
C7	Sous-experts-conseils
C8	Contrôle des coûts
C9	Services additionnels
R0300D	Conditions supplémentaires
R1000D	Services de base
R1001D	Analyse de l'énoncé de projet
R1002D	Études conceptuelles
R1003D	Élaboration de la conception
R1008D	Documents, coût estimatif et calendrier
R1009D	Appel d'offres, étude et adjudication
R1010D	Administration des travaux et du contrat
R1011D	Contrôle postérieur à l'exécution
R1012D	Modifications aux services de base
R1014D	Services additionnels Documents de construction bilingues Services continus sur le chantier Autres services additionnels
R2000D	Fixation des honoraires - bâtiments Fixation des honoraires à verser pour les services de base Paiements pour les services de base Fixation des honoraires à verser pour les services additionnels Paiements pour les services additionnels
R2001D	Particularités de l'entente - bâtiments

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R0401D (16/02/98) Entente en A&G - travaux d'ingénierie

Les documents énumérés ci-dessous et les modifications qui s'y rapportent (ci-après appelés « l'entente ») constituent l'entente conclue entre le Canada et l'expert-conseil :

R0412D Articles de convention

R0425D Instructions et conditions uniformisées

R0220D Conditions générales

A CONDITIONS GÉNÉRALES

A1 Définitions
A2 Interprétation

R - Attribution des marchés immobiliers

A3	Successes et ayant droit
A4	Cession
A5	Administration
A6	Indemnisation
A7	Avis
A8	Suspension
A9	Résiliation
A10	Services retirés à l'expert-conseil
A11	Registres que doit tenir l'expert-conseil
A12	Sécurité nationale ou ministérielle
A13	Droits d'auteur et réutilisation des documents
A14	Conflits d'intérêts
A15	Statut de l'expert-conseil
A16	Déclarations de l'expert-conseil
A17	Assurances
A18	Règlement des désaccords
A19	Membres de la Chambre des communes
A20	Modifications
A21	Totalité de l'entente
A22	Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels
A23	Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
A24	Conditions supplémentaires

B MODALITÉS DE PAIEMENT

B1	Honoraires
B2	Montants versés à l'expert-conseil
B3	Paie ment en retard
B4	Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui
B5	Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission
B6	Paie ment d'honoraires en cas de modification
B7	Frais de suspension
B8	Frais de résiliation
B9	Débours

C SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

C1	Services
C2	Calendrier
C3	Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
C4	Changements apportés aux services
C5	Codes, règlements, licences, permis
C6	Personnel
C7	Sous-experts-conseils
C8	Contrôle des coûts
C9	Services additionnels

R0300D	Conditions supplémentaires
R1004D	Catégories de services
R1005D	Analyse et études conceptuelles
R1006D	Conception préliminaire
R1008D	Documents, coût estimatif et calendrier
R1009D	Appel d'offres, étude et adjudication
R1010D	Administration des travaux et du contrat
R1011D	Contrôle postérieur à l'exécution
R1013D	Modifications aux catégories de services
R1014D	Services additionnels

R - Attribution des marchés immobiliers

	Documents de construction bilingues Services continus sur le chantier Autres services additionnels
R2002D	Fixation des honoraires - travaux d'ingénierie Fixation des honoraires à verser pour les services de base Paiements pour les services de base Fixation des honoraires à verser pour les services additionnels Paiements pour les services additionnels
R2003D	Particularités de l'entente - travaux d'ingénierie

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - services généraux.

R0402D (16/02/98) Entente en A&G - services généraux

Les documents énumérés ci-dessous et les modifications qui s'y rapportent (ci-après appelés « l'entente ») constituent l'entente conclue entre le Canada et l'expert-conseil :

R0412D Articles de convention

R0425D Instructions et conditions uniformisées

R0220D Conditions générales

A CONDITIONS GÉNÉRALES

- A1** Définitions
- A2** Interprétation
- A3** Successeurs et ayant droit
- A4** Cession
- A5** Administration
- A6** Indemnisation
- A7** Avis
- A8** Suspension
- A9** Résiliation
- A10** Services retirés à l'expert-conseil
- A11** Registres que doit tenir l'expert-conseil
- A12** Sécurité nationale ou ministérielle
- A13** Droits d'auteur et réutilisation des documents
- A14** Conflits d'intérêts
- A15** Statut de l'expert-conseil
- A16** Déclarations de l'expert-conseil
- A17** Assurances
- A18** Règlement des désaccords
- A19** Membres de la Chambre des communes
- A20** Modifications
- A21** Totalité de l'entente
- A22** Attestation des lobbyistes - Honoraires conditionnels
- A23** Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
- A24** Conditions supplémentaires

B MODALITÉS DE PAIEMENT

- B1** Honoraires
- B2** Montants versés à l'expert-conseil
- B3** Paiement en retard
- B4** Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui
- B5** Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission
- B6** Paiement d'honoraires en cas de modification

R - Attribution des marchés immobiliers

- B7** Frais de suspension
- B8** Frais de résiliation
- B9** Débours

C SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

- C1** Services
- C2** Calendrier
- C3** Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
- C4** Changements apportés aux services
- C5** Codes, règlements, licences, permis
- C6** Personnel
- C7** Sous-experts-conseils
- C8** Contrôle des coûts
- C9** Services additionnels

R0300D Conditions supplémentaires

R1015D Description des services requis

R1016D Services additionnels - services généraux
Documents de construction bilingues
Services continus sur le chantier

R2006D Fixation des honoraires - services généraux
Fixation des honoraires à verser pour les services requis
Étapes des paiements

R2007D Particularités de l'entente - services généraux

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - ouverte.

R0403D (16/02/98) Entente en A&G - ouverte

Les documents énumérés ci-dessous et les modifications qui s'y rapportent (ci-après appelés « l'entente ») constituent l'entente conclue entre le Canada et l'expert-conseil :

R0412D Articles de convention

R0425D Instructions et conditions uniformisées

R0220D Conditions générales

A CONDITIONS GÉNÉRALES

- A1** Définitions
- A2** Interprétation
- A3** Successeurs et ayant droit
- A4** Cession
- A5** Administration
- A6** Indemnisation
- A7** Avis
- A8** Suspension
- A9** Résiliation
- A10** Services retirés à l'expert-conseil
- A11** Registres que doit tenir l'expert-conseil
- A12** Sécurité nationale ou ministérielle
- A13** Droits d'auteur et réutilisation des documents
- A14** Conflits d'intérêts
- A15** Statut de l'expert-conseil

R - Attribution des marchés immobiliers

- A16 Déclarations de l'expert-conseil
- A17 Assurances
- A18 Règlement des désaccords
- A19 Membres de la Chambre des communes
- A20 Modifications
- A21 Totalité de l'entente
- A22 Attestation de lobbyistes - Honoraires conditionnels
- A23 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
- A24 Conditions supplémentaires

B MODALITÉS DE PAIEMENT

- B1 Honoraires
- B2 Montants versés à l'expert-conseil
- B3 Paiement en retard
- B4 Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui
- B5 Non-paiement en cas d'erreur ou d'omission
- B6 Paiement d'honoraires en cas de modification
- B7 Frais de suspension
- B8 Frais de résiliation
- B9 Débours

C SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

- C1 Services
- C2 Calendrier
- C3 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
- C4 Changements apportés aux services
- C5 Codes, règlements, licences, permis
- C6 Personnel
- C7 Sous-experts-conseils
- C8 Contrôle des coûts
- C9 Services additionnels

R0301D Conditions supplémentaires - ouverte
Services
Conditions de la présente entente
Déclaration statutaire
Autres conditions supplémentaires

R1017D Services à fournir - ouverte

R2008D Fixation des honoraires - ouverte

R2009D Particularités de l'entente

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments, travaux d'ingénierie, ouverte et services généraux.

R0412D (16/02/98) Clauses de l'entente

Clauses de l'entente en date du ____ 19 ____,

entre

Canada (représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (ci-après appelé « *le ministre* »),

et

R - Attribution des marchés immobiliers

_____ (ci-après appelé(e)s « l'*expert-conseil* »).

pour le projet suivant :

Titre : _____

Lieu : _____

Description : _____ (ci-après appelé « le projet »).

Canada et l'*expert-conseil* conviennent de ce qui suit :

1. SERVICES

L'*expert-conseil* s'engage à fournir intégralement les *services* décrits dans cette entente.

2. PAIEMENT

- a) Sous réserve des dispositions de la présente entente, le *Canada* s'engage à verser à l'*expert-conseil*, en contrepartie des *services*, un montant calculé en conformité avec les dispositions de la Fixation des honoraires et des Particularités de l'entente.
- b) Le montant maximum payé en vertu de la présente entente, y compris les honoraires et débours, ne peut dépasser la somme mentionnée dans les Particularités de l'entente sans l'autorisation préalable écrite du *représentant du Ministère*.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la date indiquée précédemment.

SIGNÉE EN PRÉSENCE DE :

EXPERT-CONSEIL

TÉMOINS

Signature

Signature

(nom, en caract. d'impr.)

(en qualité de, en caract. d'impr.)

Signature

Signature

(nom, en caract. d'impr.)

(en qualité de, en caract. d'impr.)

Au nom du Canada

Signature

R - Attribution des marchés immobiliers

(nom, en caract. d'impr.)

(en qualité de, en caract. d'impr.)

Signature

(nom, en caract. d'impr.)

(en qualité de, en caract. d'impr.)

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments, travaux d'ingénierie, ouvertes et services généraux.

R0425D (14/05/04) Instructions et conditions uniformisées

Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une version électronique du guide est disponible sur le site Web de TPSGC :
<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

Conditions de l'entente

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions ainsi que les clauses qui sont signalées dans ce document par le titre, le numéro et la date, sont incorporées par la présente sous forme de renvois et font partie intégrante du présent document comme si elles y étaient reproduites au complet, et sont assujetties à toute autre condition expresse énoncée dans la présente.

R0425D (30/05/03) Instructions et conditions uniformisées

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par R0425D.

R - Attribution des marchés immobiliers

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R1000D (16/02/98) Services de base

1. Les *services* de base suivants sont visés par les présentes, à moins d'indication contraire dans les clauses R1012D, Modification aux services de base et R2001D, Particularités de l'entente :
 - a) Analyse de l'*énoncé de projet*;
 - b) Réalisation des études conceptuelles,
 - c) Élaboration de la conception,
 - d) Préparation des documents de construction,
 - e) Appel d'offre et adjudication,
 - f) Administration des travaux et du contrat,
 - g) Contrôle postérieur à l'exécution.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R1001D (16/02/98) Analyse de l'énoncé de projet

L'*expert-conseil* analyse l'*énoncé de projet* et informe le *représentant du Ministère* de tout problème ou de la nécessité d'obtenir plus de renseignements, d'éclaircissements ou de directives.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R1002D (16/02/98) Etudes conceptuelles

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) soumettre au *représentant du Ministère* les études conceptuelles, suffisamment détaillées pour exposer la conception générale et attester du respect des exigences de l'*énoncé de projet*;
 - b) proposer un *coût estimatif de construction*, un *plan des coûts* et un *calendrier de projet* préliminaires pour confirmer la faisabilité du projet;
 - c) fournir des exemplaires de tous les documents se rattachant aux études conceptuelles, selon le modèle et le nombre précisés dans la clause R2001D, Particularités de l'entente.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R1003D (16/02/98) Elaboration de la conception

1. Après l'approbation des études conceptuelles, l'*expert-conseil* doit préparer et

R - Attribution des marchés immobiliers

- a) soumettre au *représentant du Ministère* les documents d'élaboration de la conception suffisamment détaillée en vue de déterminer la taille, l'objet et la nature de l'ensemble du projet;
 - b) proposer un *coût estimatif de construction* à jour, établi d'après le dossier d'élaboration, ainsi qu'un *calendrier de projet* et un *plan des coûts* à jour;
 - c) fournir des exemplaires de tous les documents d'élaboration de la conception, selon le modèle et le nombre précisés dans la clause R2001D, Particularités de l'entente.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R1004D (16/02/98) Catégories de services

1. Les catégories de *services* suivantes sont visées par les présentes, à moins d'indication contraire dans la clause R1013D, Modifications aux catégories de services ou la clause R2003D, Particularités de l'entente :
 - a) Analyse du *cadre de référence* et études conceptuelles,
 - b) Conception préliminaire,
 - c) Préparation des documents de construction,
 - d) Appel d'offres et adjudication,
 - e) Administration des travaux et du contrat,
 - f) Contrôle postérieur à l'exécution.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R1005D (16/02/98) Analyse et études conceptuelles

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) analyser le *cadre de référence* et tout autre renseignement pertinent et informe le *représentant du Ministère* de tout problème ou de la nécessité d'obtenir plus de renseignements, d'éclaircissements ou de directives;
 - b) étudier le ou les chantiers possibles et les données relatives à ceux-ci et relève tout aspect qui pourrait se révéler problématique;
 - c) préparer différentes études conceptuelles pour chaque chantier envisagé, évalue leur faisabilité et fournit des recommandations, dont le *coût estimatif de construction* préliminaire et le calendrier d'exécution de toutes les études conceptuelles;
 - d) remettre des copies de tous les documents relatifs aux études conceptuelles exigés d'après la clause R2003D, Particularités de l'entente.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R - Attribution des marchés immobiliers

R1006D (16/02/98) Conception préliminaire

1. Après l'approbation des études conceptuelles, l'*expert-conseil* doit préparer et
 - a) soumettre au *représentant du Ministère* les documents de conception préliminaire dont les études analytiques, dessins et autres documents techniques suffisamment détaillés en vue de déterminer la taille, l'objet et la nature de l'ensemble du projet;
 - b) proposer un *coût estimatif de construction* à jour ainsi qu'un *plan des coûts* et un calendrier du projet, et
 - c) fournir des exemplaires de tous les documents de conception préliminaire selon le modèle et le nombre précisés dans la clause R2003D, Particularités de l'entente.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments et travaux d'ingénierie. Lorsque cette clause est utilisée dans des demandes relatives aux bâtiments, insérer « R2001D »; lorsqu'utilisée pour des demandes relatives aux travaux d'ingénierie, insérer « R2003D ».

R1008D (16/02/98) Documents, coût estimatif et calendrier

Documents de construction

1. Après l'approbation du dossier d'élaboration de la conception, l'*expert-conseil* doit préparer et
 - a) soumettre au *représentant du Ministère* les dessins d'exécution et devis (documents de construction) définissant en détail les exigences de la construction à chaque étape de la production, comme précisé dans la clause _____, Particularités de l'entente;
 - b) proposer un plan des coûts à jour, y compris le *coût estimatif de construction* ainsi qu'un *calendrier de projet* à chaque étape de la production;
 - c) fournir des exemplaires de tous les documents se rapportant à la construction, selon le modèle et le nombre précisés dans la clause _____.

Coût estimatif de construction avant l'appel d'offres et calendrier de projet

À des fins d'appel d'offres, l'*expert-conseil* doit préparer et faire approuver un *coût estimatif de construction* définitif fondé sur les documents de construction approuvés ainsi qu'une ventilation détaillée et un *calendrier de projet* à jour.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments et travaux d'ingénierie.

R1009D (16/02/98) Appel d'offres, étude et adjudication

Appel d'offres

1. Lorsque le *représentant du Ministère* a la charge d'imprimer le nombre déterminé d'exemplaires des documents de soumission et les autres documents nécessaires aux fins de l'appel d'offres, l'*expert-conseil* doit, après l'approbation des documents de construction définitifs, remettre au *représentant du Ministère*, à la satisfaction de ce dernier, un (1) jeu complet des dessins approuvés reproduits sur du mylar ou un autre matériau pouvant être reproduit et microfilmé, et deux (2) jeux des devis approuvés, dont l'un pouvant être reproduit et l'autre pouvant être relié. L'*expert-conseil* doit, sur demande :

R - Attribution des marchés immobiliers

- a) fournir au *représentant du Ministère* tous les renseignements nécessaires à l'interprétation et à la clarification des documents de construction;
- b) participer à l'évaluation et à l'approbation de matériaux, de méthodes et de systèmes équivalents;
- c) aider à la préparation d'addenda;
- d) assister aux visites de chantier ou de site lorsque requis.

Étude des soumissions et adjudication

1. Lorsque le *représentant du Ministère* a la charge de constituer et de produire les documents de soumission, ainsi que de veiller à la réception des soumissions et à l'adjudication du contrat de construction en conformité avec les procédures du Ministère, l'*expert-conseil* doit, sur demande :
 - a) examiner et évaluer les soumissions reçues relativement à l'exécution du projet et donner son avis concernant leur valeur respective;
 - b) fournir des renseignements en vue de soutenir les négociations de prix.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments et travaux d'ingénierie.

R1010D (16/02/98) Administration des travaux et du contrat

Calendrier des travaux de construction

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) demander à l'*entrepreneur*, dès que possible après l'adjudication du *contrat de construction*, un calendrier détaillé des travaux de construction et, après en avoir fait la vérification quant à sa compatibilité avec le *calendrier de projet*, en transmet deux (2) exemplaires au *représentant du Ministère*;
 - b) surveiller l'avancement des travaux en fonction du calendrier établi et en fait rapport au *représentant du Ministère*;
 - c) aviser le *représentant du Ministère* de tous les retards connus ou prévus pouvant modifier la date d'achèvement du projet et note avec précision les causes de ces retards.
2. Le *représentant du Ministère* doit évaluer toutes les demandes de prolongation de délai formulées par l'*entrepreneur* et doit donner des directives à l'*entrepreneur* et à l'*expert-conseil*.

Réunions de chantier

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) enjoindre l'*entrepreneur* à tenir et à assister aux réunions de chantier selon les exigences du *contrat de construction*;
 - b) aviser le *représentant du Ministère* de la date et de l'heure des réunions prévues;
 - c) assister aux réunions;
 - d) dresser un compte rendu des réunions et en remet une copie au *représentant du Ministère*.

Clarification et interprétation

R - Attribution des marchés immobiliers

L'*expert-conseil* doit se charger de clarifier et d'interpréter les documents de construction par écrit ou à l'aide de graphiques, aussi souvent que nécessaire, selon les exigences de l'*entrepreneur* aux fins de l'exécution et de l'avancement des travaux.

Dessins d'atelier

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) préciser dans les documents de construction tous les dessins d'atelier devant être soumis par l'*entrepreneur*;
 - b) examiner, en temps opportun, les dessins d'atelier que l'*entrepreneur* a présentés aux fins du projet pour déterminer s'ils sont conformes à la conception générale et à l'objet des documents de construction, et fait part à l'*entrepreneur* de la conformité ou non avec la conception générale;
 - c) en remettre un (1) exemplaire au *représentant du Ministère* quand cet exemplaire est reconnu conforme.

Essais et inspections

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) recommander la tenue d'essais concernant les matériaux ou la construction et en analyse les résultats;
 - b) recommander la tenue d'essais sur l'assurance de la qualité pendant les travaux de construction, évalue les résultats et en fait part au *représentant du Ministère*;
 - c) demander à l'*entrepreneur* d'apporter des correctifs si les matériaux ou la construction ne satisfont pas aux exigences du *contrat de construction* et en informe le *représentant du Ministère*;
 - d) préciser les essais que doit effectuer l'*entrepreneur* en ce qui concerne les produits et le rendement.

Visites de chantier

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) inspecter la construction pour vérifier, à partir d'observations ponctuelles appropriées, si les travaux observés sont exécutés en conformité avec les documents de construction;
 - b) consigner ses observations quant à l'avancement, à la non-conformité et aux défauts observés lors de chaque visite pour en faire rapport au *représentant du Ministère* et faire rapport par écrit à l'*entrepreneur* de l'état d'avancement des travaux et de tous les défauts qu'ils a observés au cours de chaque visite;
 - c) recommander les mesures à prendre pour corriger la situation.

Modification du contrat de construction

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) soumettre à l'approbation du *représentant du Ministère* toutes les demandes et recommandations de modification du *contrat de construction* et les conséquences qui en découlent,
 - b) demander à l'*entrepreneur* de proposer des prix relativement aux modifications projetées, étudier ces prix pour déterminer s'ils sont acceptables, évaluer les effets des modifications sur l'avancement des travaux et formuler des recommandations au *représentant du Ministère*.
2. Le *représentant du Ministère* doit émettre des avis de changement à l'égard de toutes les modifications approuvées.

R - Attribution des marchés immobiliers

Demandes de paiement proportionnel de l'entrepreneur

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) demander à l'*entrepreneur* de remettre une ventilation détaillée du prix adjugé du *contrat de construction* en fonction de la taille et de la complexité du projet ou selon les indications contenues dans le *contrat de construction*, et présenter cette ventilation au *représentant du Ministère* avant la première demande de paiement proportionnel de l'*entrepreneur*;
 - b) examiner, en temps opportun, les demandes de paiement proportionnel et, si elles sont acceptables, attester ces demandes pour les travaux exécutés et les matériaux livrés, en application du *contrat de construction*, et les présenter au *représentant du Ministère* aux fins d'approbation et de traitement;
 - c) si les travaux de construction sont effectués selon des prix unitaires, calculer et noter le nombre des effectifs, de même que les quantités de matériaux et d'outillage utilisées afin de pouvoir attester les demandes de paiement proportionnel.

Certificat provisoire d'achèvement du projet

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) inspecter les travaux de construction avec le *représentant du Ministère* et l'*entrepreneur* et prendre note de tous les travaux qui auront été jugés insatisfaisants et incomplets;
 - b) demander à l'*entrepreneur* tous les guides d'exploitation et d'entretien, de même que les autres documents ou articles que celui-ci doit fournir en vertu du *contrat de construction*, les examiner pour être certain qu'ils sont complets et exacts et les remettre au *représentant du Ministère*;
 - c) préparer et soumettre au *représentant du Ministère*, pour les fins de traitement et de paiement à l'*entrepreneur*, un certificat provisoire d'achèvement selon les exigences du *contrat de construction* de même que tous les documents justificatifs signés et attestés en bonne et due forme.

Dessins de l'ouvrage fini

1. L'*expert-conseil*, avant la délivrance du certificat définitif d'achèvement, doit
 - a) préparer un jeu complet des dessins de l'ouvrage fini, selon le modèle et le nombre précisés dans la clause R2001 Particularités de l'entente, et le remet au *représentant du Ministère*;
 - b) voir à ce que les dessins de l'ouvrage puissent être microfilmés et comprennent tous les changements apportés aux dessins d'exécution originaux d'après des dessins, des annotations et autres renseignements fournis par l'*entrepreneur* ainsi que les autorisations de modification ou les instructions données sur le chantier;
 - c) veiller à ce que les dessins de l'ouvrage fini soient étiquetés « ouvrage fini », datés et signés par l'*expert-conseil*, et fournir aussi une copie corrigée du devis comportant toutes les modifications qui y ont été apportées.

Achèvement définitif du projet

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) aviser le *représentant du Ministère* quand tous les travaux de construction ont été, dans l'ensemble, exécutés en conformité avec le *contrat de construction*;
 - b) procéder à une inspection finale des travaux avec le *représentant du Ministère* et l'*entrepreneur* et, si les travaux sont satisfaisants, préparer et soumettre au *représentant du Ministère*, aux fins d'approbation et du paiement final de l'*entrepreneur*, un certificat définitif d'achèvement selon les exigences du *contrat de construction* et tous les documents justificatifs signés et attestés en bonne et due forme, y compris les garanties et les cautionnements des fabricants et des fournisseurs.

R - Attribution des marchés immobiliers

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments et travaux d'ingénierie.

R1011D (16/02/98) Contrôle postérieur à l'exécution

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) inspecter sur demande les défauts signalés par le *représentant du Ministère* pendant la période de garantie du *contrat de construction*;
 - b) trente (30) jours avant l'expiration de toute garantie, visiter le chantier et prendre note de toutes les défauts observés ou signalés;
 - c) à la fin de la période de garantie, effectuer l'inspection finale du projet et signaler au *représentant du Ministère* l'état des défauts. Si ce dernier accepte les corrections apportées, un « avis d'inspection finale de garantie » sera délivré à l'*entrepreneur*.
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R1012D (16/02/98) Modifications aux services de base

Les *services* de base sont modifiés comme suit : _____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R1013D (16/02/98) Modifications aux catégories de services

Les catégories de *services* sont modifiés comme suit : _____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les ententes de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments et travaux d'ingénierie. Lorsque cette clause est utilisée pour des demandes relatives aux bâtiments, insérer « R2001D »; lorsqu'utilisée pour des demandes relatives aux travaux d'ingénierie, insérer « R2003D ».

R1014D (16/02/98) Services additionnels

Documents de construction bilingues **Oui :** _____ **Non :** _____

1. L'*expert-conseil* doit
 - a) produire les documents de construction en français et en anglais;

R - Attribution des marchés immobiliers

- b) apposer un sceau professionnel sur les versions française et anglaise des documents de construction.
2. Le montant total payable pour la production des documents de construction dans les deux langues ne doit pas dépasser le montant prévu à la clause _____, Particularités de l'entente, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

Services continus sur le chantier

Oui : _____

Non : _____

1. Outre les visites de chantier qu'il effectue pendant les travaux de construction, précisées dans la clause R1010D Administration des travaux et du contrat, l'*expert-conseil* doit
- a) assurer des services continus d'inspection du chantier, compiler et tenir des dossiers à jour sur l'exécution des travaux;
- b) coordonner la prestation des services liés aux inspections, aux essais et aux évaluations visant à savoir si les matériaux et l'équipement conviennent, en conformité avec le *contrat de construction*;
- c) tenir et mettre à la disposition du *représentant du Ministère* qui pourra les examiner, des dossiers à jour indiquant le nombre de personnes et de pièces d'équipement employées de façon occasionnelle pour le projet par l'*entrepreneur* et fournir tous les autres renseignements nécessaires pour évaluer la progression des travaux, déterminer la cause de tout retard et vérifier le bien-fondé de toute réclamation.
2. Le montant maximum payable pour les services continus sur le chantier ne peut dépasser le montant inscrit à la clause _____, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

Autres services additionnels

1. L'*expert-conseil* doit fournir les autres *services* additionnels qui peuvent être requis, tels études pré-conceptuelles, *spécialiste conseil*, services de coordination, appels d'offres séquentiels, etc., tel que décrit ci-après, le cas échéant.
2. Le montant maximum payable pour les autres *services* additionnels ne peut dépasser le montant inscrit à la clause _____, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - services généraux.

R1015D (16/02/98) Description des services requis

Les *services* requis à fournir : _____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - services généraux.

R1016D (16/02/98) Services additionnels-services généraux

Documents de construction bilingues

Oui : _____

Non : _____

1. L'*expert-conseil* doit
- a) produire les documents de construction en français et en anglais;

R - Attribution des marchés immobiliers

- b) apposer un sceau professionnel sur les versions française et anglaise des documents de construction.
2. Le montant total payable pour la production des documents de construction dans les deux langues ne doit pas dépasser le montant prévu à la clause R2007D, Particularités de l'entente, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

Services continus sur le chantier

Oui : ____

Non : ____

1. Outre les visites de chantier qu'il effectue pendant les travaux de construction, précisées dans la clause l'*expert-conseil* doit
- a) assurer des services continus d'inspection du chantier, compiler et tenir des dossiers à jour sur l'exécution des travaux;
- b) coordonner la prestation des services liés aux inspections, aux essais et aux évaluations visant à savoir si les matériaux et l'équipement conviennent, en conformité avec le *contrat de construction*;
- c) tenir et mettre à la disposition du *représentant du Ministère* qui pourra les examiner, des dossiers à jour indiquant le nombre de personnes et de pièces d'équipement employées de façon occasionnelle pour le projet par l'*entrepreneur* et fournir tous les autres renseignements nécessaires pour évaluer la progression des travaux, déterminer la cause de tout retard et vérifier le bien-fondé de toute réclamation.
2. Le montant maximum payable pour les *services* continus sur le chantier ne peut dépasser le montant inscrit à la clause R2007D, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - ouverte.

R1017D (16/02/98) Services à fournir

1. Le *représentant du Ministère* doit fournir un engagement de services décrivant les *services* qui doivent être dispensés par l'*expert-conseil*.
2. L'*expert-conseil* doit exécuter lesdits *services* en respectant le délai et le budget prévus dans l'engagement de services ou dans tout autre document contractuel.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.

R1110T (16/12/05) Instructions générales aux proposants (IG)

- IG 1 Définitions
IG 2 Aperçu de la procédure de sélection
IG 3 Numéro d'entreprise - approvisionnement
IG 4 Propositions recevables
IG 5 Établissement de la proposition
IG 6 Prix de la proposition
IG 7 Demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation
IG 8 Limite quant au nombre de propositions
IG 9 Permis et licences nécessaires
IG 10 Conditions d'admission
IG 11 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi
IG 12 Assurances à souscrire
IG 13 Exigences relatives à la sécurité industrielle et des installations
IG 14 Composition de l'équipe de l'expert-conseil

R - Attribution des marchés immobiliers

IG 15	Présentation des propositions
IG 16	Propositions présentées en retard
IG 17	Révision des propositions
IG 18	Acceptation des propositions
IG 19	Identité ou capacité juridique du proposant
IG 20	Séance d'explications
IG 21	États financiers
IG 22	Rendement

IG 1 (2003-05-30) Définitions

1. Dans la présente demande de proposition (DDP), on entend par :

Comité d'évaluation de TPSGC : Le comité constitué pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité sont suffisamment représentatifs des compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue pour évaluer correctement tous les aspects des propositions.

cote de la phase 1 : La cote attribuée à la proposition soumise pour l'expérience et les compétences de l'équipe de l'expert-conseil lors de la phase 1 de la procédure de sélection. Par la suite, cette cote servira à établir la note de la phase 1, laquelle sera intégrée au calcul de la note totale selon le pourcentage prévu à cet effet lors de l'évaluation et la cotation des propositions présentées à la phase 2.

Cote de prix : La cote attribuée à la composante prix de la proposition soumise à la phase 2 de la procédure de sélection. Par la suite, cette cote servira à établir la note de prix laquelle sera intégrée au calcul de la note totale selon le pourcentage prévu à cet effet lors de l'évaluation et la cotation des propositions présentées à la phase 2.

cote technique dans le cadre de la phase 2 : La cote attribuée aux aspects techniques des propositions dans la phase 2 de la procédure de sélection. Par la suite, cette cote servira à établir la note pour la composante technique laquelle sera intégrée au calcul de la note totale selon le pourcentage prévu à cet effet lors de l'évaluation et la cotation des propositions présentées à la phase 2.

équipe de l'expert-conseil : L'équipe proposée pour fournir tous les services requis pour réaliser le projet, laquelle est composée de l'expert-conseil principal (le proposant), des sous-experts-conseils, des spécialistes et des autres firmes.

personnel clé : Les membres du personnel du proposant, ainsi que ceux des sous-experts-conseils, des spécialistes et des autres firmes auxquels il se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.

Proposant : La personne morale présentant une proposition à titre d'expert-conseil principal (également appelée « soumissionnaire » dans les présentes).

IG 2 (2003-05-30) Aperçu de la procédure de sélection

2.1 Proposition présentée dans le cadre de la phase 1

1. Pour donner suite à la DDP, les proposants intéressés doivent présenter, dans le cadre de la phase 1, une proposition dans laquelle ils doivent :
- indiquer si cette proposition est présentée par une entreprise à propriétaire unique ou par un consortium;
 - décrire, si la proposition est présentée par un consortium, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages apportés par la création du consortium;
 - identifier l'expert-conseil principal et les sous-experts-conseils et spécialistes auxquels on se propose de faire appel pour constituer l'équipe de l'expert-conseil, ainsi que la structure organisationnelle proposée pour l'équipe;
 - décrire dans quelle mesure les membres de l'équipe de l'expert-conseil proposée ont réussi à assurer les services dans le cadre de projets comparables à celui qui fait l'objet de la proposition;

R - Attribution des marchés immobiliers

- e) identifier l'accréditation professionnelle, l'expérience, les compétences et le savoir-faire de l'équipe de l'expert-conseil proposée et des personnes clés auxquelles on se propose de faire appel pour assurer les services requis;
- f) respecter toutes les autres exigences énoncées dans la DDP.

2.2 Évaluation et cotation des propositions présentées dans le cadre de la phase 1

1. Un comité d'évaluation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) examine, évalue et cote chacune des propositions recevables conformément aux critères d'évaluation, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DDP. À la fin de l'évaluation, on attribue à chaque proposition recevable une première cote (cote de la phase 1). On enregistre les cotes de la phase 1 pour les intégrer ensuite dans l'évaluation et la cotation définitive des propositions.
2. Chaque proposant qui aura présenté une proposition recevable dans le cadre de cette phase est informé par écrit de la cote qui lui a été attribuée. De plus, on lui fournit les renseignements suivants :
 - a) la liste alphabétique des proposants (en principe, les cinq premiers) auxquels on aura attribué les meilleures cotes dans le cadre de la phase 1;
 - b) la liste de toutes les cotes attribuées dans le cadre de la phase 1 (sans lien avec les proposants);
 - c) la date, l'heure et le lieu de la réunion d'explications sur la phase 2, le cas échéant;
 - d) la date et l'heure de clôture pour la réception des propositions dans le cadre de la phase 2 ainsi que l'ensemble des instructions, des clauses et des conditions supplémentaires ou des annexes pouvant s'appliquer à la préparation et à la présentation des propositions dans le cadre de la phase 2.
3. Les proposants qui présentent des propositions irrecevables dans le cadre de la phase 1 seront avisés en conséquence.

2.3 Proposition présentée dans le cadre de la phase 2

1. Lorsque les proposants connaissent les résultats de l'évaluation des propositions de la phase 1, ils doivent préparer et soumettre leur proposition dans le cadre de la phase 2. Tous les proposants qui présentent des propositions recevables dans le cadre de la phase 1, quelle que soit leur cote à l'issue de cette phase, peuvent préparer et présenter une proposition dans le cadre de la phase 2. Chaque proposant dont la proposition est recevable prend la décision de continuer de participer ou non à la procédure de sélection de la phase 2.
2. Dans le cadre de la phase 2, le proposant ne peut pas remplacer ou supprimer un membre de l'équipe de l'expert-conseil indiquée dans la proposition présentée dans le cadre de la phase 1.
3. Les propositions présentées dans le cadre de la phase 2 sont soumises à une procédure prévoyant deux enveloppes : le proposant doit présenter le volet « technique » de la proposition dans une « enveloppe » et le volet financier de son offre (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe.
4. Les renseignements que les proposants doivent fournir sont décrits en détails dans la DDP.

2.4 Évaluation et cotation finales des propositions présentées dans le cadre de la phase 2.

1. Un comité d'évaluation de TPSGC examinera, évaluera et cotera les éléments techniques des propositions présentées dans le cadre de la phase 2 conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DDP. À la fin de l'évaluation, on établira les cotes techniques de la phase 2.
2. La cote de la phase 1 et la cote technique de la phase 2 seront combinées de façon à établir une note technique combinée. Les propositions qui auront obtenu la note de passage précisée dans la section Exigences de présentation et évaluation des propositions de la DDP seront étudiées plus en profondeur.

R - Attribution des marchés immobiliers

3. Les enveloppes de proposition de prix de toutes les propositions recevables sont ouvertes après évaluation technique. Un prix moyen est établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant la somme par le nombre de propositions de prix dépouillées.
4. Toutes les propositions de prix ayant un écart de plus de 25 p. 100 au dessus du prix moyen occasionneront le rejet de la proposition complète, laquelle ne sera plus considérée.
5. On cotera comme suit les propositions de prix restantes :
 - a) On attribuera la cote de prix de 100 à la proposition de prix la moins-disante.
 - b) On attribuera les cotes de prix de 80, 60, 40 et 20, respectivement, aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième propositions de prix les moins-disantes. On attribuera la cote de prix de 0 à toutes les autres propositions de prix.
 - c) Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) propositions de prix sont identiques, on attribuera la même cote aux propositions de prix égales, et on sautera le nombre correspondant de cotes ensuite.
 - d) On multipliera la cote de prix par le pourcentage du coefficient préétabli pour obtenir la note de prix.
6. Une proposition dont le prix proposé est supérieur à toute limite financière maxima, lorsqu'une telle limite est indiquée dans les Instructions particulières aux proposant, occasionnera le rejet de la soumission.

2.5 Note totale

1. On calculera la note globale (totale) attribuée à la proposition complète de chaque proposant en additionnant :
 - a) la note de la phase 1 (Proposition dans le cadre de la phase 1, traitant des compétences et de l'expérience);
 - b) la note technique de la phase 2 (première enveloppe de la Proposition dans le cadre de la phase 2);
 - c) la note de prix (seconde enveloppe de la Proposition dans le cadre de la phase 2).
2. Le Comité d'évaluation de TPSGC recommandera de contacter d'abord le proposant auquel on aura attribué la meilleure note totale, afin de négocier les dernières modalités d'une entente pour la prestation des services requis.

2.6 Avis

TPSGC devrait normalement envoyer un avis par écrit aux proposant non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion d'une entente contractuelle avec le proposant retenu.

IG 3 (2004-05-14) Numéro d'entreprise - approvisionnement

1. Afin de s'acquitter de ses fonctions d'approvisionnement, le gouvernement du Canada se sert du numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) pour identifier une entreprise et ses secteurs, divisions ou bureaux, le cas échéant. Le NEA est établi à partir du numéro d'entreprise de l'Agence revenu du Canada.
2. Toutes les entreprises canadiennes devront avoir un NEA avant de se voir attribuer un contrat par TPSGC. À sa propre discrétion, TPSGC peut décider d'attribuer, dans des circonstances exceptionnelles, un contrat à une entreprise qui n'a pas de NEA. Les entreprises non canadiennes sont fortement encouragées à obtenir un NEA.
3. Les entreprises peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs (DIF) en se rendant au site Internet de Contrats Canada : (<http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour que les entreprises deviennent des fournisseurs du gouvernement, elles doivent procéder à leur inscription dans le service DIF et activer leur compte.

R - Attribution des marchés immobiliers

4. Pour s'inscrire autrement que par Internet, veuillez communiquer avec la Ligne Info de Contrats Canada au 1-800-811-1148 ou (819) 956-3440 dans la région de la capitale nationale afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près de vous.

IG 4 (2003-05-30) Propositions recevables

Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la procédure de sélection.

IG 5 (2003-12-12) Établissement de la proposition

Le proposant doit établir la proposition d'après les documents pertinents énumérés dans les Instructions particulières aux proposants. Il lui appartient de demander des éclaircissements sur les clauses, les conditions ou les exigences techniques exprimées dans la DDP.

IG 6 (2003-05-30) Prix de la proposition

Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents de la DDP :

- a) la proposition de prix doit être fondée sur la monnaie canadienne,
- b) la proposition de prix exclue toute somme couvrant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, le cas échéant, et
- c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, et
- d) toute demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera pas considérée et rendra la proposition irrecevable.

IG 7 (2003-12-12) Demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation

1. Le principal responsable du proposant doit soumettre par écrit, à la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DDP, toutes les questions ou demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation. TPSGC transmettra les réponses au principal responsable du proposant, qui sera chargé de les rediffuser s'il y a lieu, au sein des membres de l'équipe du proposant.
2. Afin d'assurer l'égalité de l'information fournie aux proposants, on transmettra simultanément, à tous les proposants, les réponses apportées aux demandes d'éclaircissement importantes.
3. Les demandes d'éclaircissement doivent être adressées EXCLUSIVEMENT à la personne visée à l'alinéa 1. ci-dessus. À défaut de respecter cette condition pendant la durée de la DDP, votre proposition pourrait, pour cette seule raison, être rejetée.

IG 8 (2003-05-30) Limite quant au nombre de propositions

1. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de constituer un consortium pour participer à ce marché, des firmes d'experts-conseils peuvent décider de le faire, si elles le jugent opportun. Toutefois, on n'acceptera qu'une proposition par proposant, qu'elle soit présentée par une firme à titre de proposant distinct ou par cette firme dans le cadre d'un consortium. Si une firme intervenant individuellement ou dans le cadre d'un consortium présente plusieurs propositions, elles seront toutes rejetées, et la firme ou le consortium dont cette firme fait partie ne sera pas retenu.
2. On entend par « consortium » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans un consortium, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Ne constitue pas un accord de consortium, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents proposants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou une même firme d'experts-conseils spécialisés.
4. Sans égard au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, lorsqu'une firme agit à titre de proposant individuel ou comme composante d'un

R - Attribution des marchés immobiliers

proposant en consortium, cette firme ne peut faire partie de l'équipe d'un autre proposant, que ce soit à titre de sous-expert conseil ou expert-conseil spécialisé ou à titre de composante d'un autre proposant en consortium. À défaut de respecter cette restriction, toutes les propositions ainsi présentées seront rejetées.

5. Le nom de la personne morale qui présente la proposition dans le cadre de la phase 2 doit être celui qui est désigné comme proposant dans le cadre de la phase 1. Dans la préparation de leur proposition dans le cadre de la phase 2, les proposants doivent faire appel à la même équipe de l'expert-conseil, aux mêmes firmes et aux mêmes personnes que celles qui sont désignées dans la proposition présentée dans le cadre de la phase 1.
6. Tous les consortiums constitués pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 9 (2003-05-30) Permis et licences nécessaires

1. Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
2. En présentant une proposition dans le cadre de la phase 1, le proposant atteste qu'il est convaincu que l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé proposés respectent les exigences du paragraphe 1. Le proposant reconnaît que TPSGC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la proposition, qui sera déclarée irrecevable.
3. Si, après avoir effectué une vérification, TPSGC constate que l'attestation visée au paragraphe 2 est fautive ou erronée, ce ministère aura le droit de rejeter toute proposition présentée dans le cadre de la phase 2 pour donner suite à la proposition présentée dans le cadre de la phase 1.

IG 10 (2003-05-30) Conditions d'admission

1. Les proposants doivent noter qu'on peut juger qu'ils sont inadmissibles à ce projet de marchés si:
 - a) une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil a été reconnu coupable selon les articles 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « *Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale* »), 124 (« *Achat ou vente d'une charge* ») ou 418 (« *Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté* ») du Code criminel;
 - b) le proposant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère;
 - c) une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil a été jugé inadmissible à ce projet de marchés avec le ministère, conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère mentionné à l'alinéa 1. b), ce qui lui interdit de présenter une proposition dans le cadre des travaux ou d'une tranche des travaux qu'il serait appelé à effectuer, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition;
 - d) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada :
 - (i) le proposant est en faillite ou, pour quelque raison que ce soit, il ne peut exercer ses activités pendant une durée prolongée;
 - (ii) une preuve, à la satisfaction du Canada, de fraude, de corruption, de fausse déclaration dolosive ou d'incapacité de respecter une loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination a été présentée à l'égard d'une entreprise ou d'un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil;
 - (iii) le Canada a déjà exercé ses recours contractuels de résiliation pour inexécution à l'égard d'une commande ou d'un marché conclu avec une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil ou a l'intention de le faire;

R - Attribution des marchés immobiliers

- (iv) le Canada constate que l'exécution d'autres marchés ou commandes par le proposant, notamment l'efficacité et la qualité d'exécution des travaux et la mesure dans laquelle le proposant a réalisé les travaux conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour porter atteinte au succès de l'exécution des travaux faisant l'objet de la soumission initiale.
2. Dans les cas où le Canada a l'intention de déclarer une entreprise inadmissible à ce projet de marchés conformément à l'une des modalités du paragraphe 1 ci-dessus, sauf 1. b), le ministre le fera savoir à l'entreprise et lui donnera un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations avant de rendre une décision définitive sur l'inadmissibilité de l'entreprise.

IG 11 (2004-12-10) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines entreprises soumissionnant des contrats fédéraux d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager formellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable à l'adjudication d'un contrat. Si le proposant est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'adjudication du contrat.
2. Les proposants déclarés non admissibles par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) ont perdu le droit de recevoir un contrat au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), soit parce que le ministère des RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute proposition déposée par un proposant non admissible sera rejetée.
3. Le proposant atteste comme suit sa situation relativement au Programme :
Le proposant :
 - a) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
 - b) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
 - c) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des RHDC (n'ayant pas soumissionné de contrats de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente);
 - d) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par le ministère des RHDC).
4. Si les exceptions énumérées ci-dessus en 3. a) ou b) ne concernent pas le proposant, les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, le proposant doit présenter une attestation d'engagement, formulaire du ministère des RHDC LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ, ou communiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.
5. Le proposant reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour adjuger le contrat. Si une vérification par le ministre révèle une fausse déclaration de la part du proposant, le ministre aura le droit de considérer que tout contrat découlant de la présente proposition est en défaut et pourra le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière.
6. En présentant une proposition, le proposant devrait remplir et retourner, avec sa proposition, l'attestation pertinente pour le « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi » incluse au Formulaire de déclaration, ci-joint aux présentes.
7. Dans tous les cas, le proposant est tenu de produire, sur demande avant l'adjudication du contrat, une preuve ou des renseignements à l'appui, si cette preuve n'est pas comprise dans sa proposition.

R - Attribution des marchés immobiliers

NOTA : *Des renseignements sur le Programme, ainsi que le formulaire d'attestation d'engagement (LAB 1168), sont offerts sur le site Web du ministère des RHDC : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml> et <http://www100.hrdc.gc.ca/labswenm1f.shtml>, respectivement.*

IG 12 (2003-05-30) Assurances à souscrire

1. Le proposant retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile générale, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans les documents de la DDP.
2. Nulle exigence en matière d'assurance stipulée dans les documents de la DDP n'aura pour effet de limiter les assurances à souscrire en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales ou tel qu'il peut être requis selon le paragraphe CG 9.1. Elle ne limitera pas non plus les assurances que le proposant retenu et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil pourront juger nécessaires, pour leur propre protection ou pour s'acquitter de leurs obligations.
3. En présentant une proposition, le proposant atteste que lui-même et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil, le cas échéant, sont en mesure de souscrire et souscriront effectivement, en permanence à une assurance responsabilité professionnelle, conformément aux exigences exprimées dans les documents de la DDP.

IG 13 (2003-05-30) Exigences relatives à la sécurité industrielle et des installations

1. Les proposants doivent prendre note des exigences relatives à la sécurité industrielle ou à la protection des installations, qui peuvent être stipulées dans les documents de la DDP et de l'entente, et doivent les respecter. Si on exige des cotes de sécurité industrielle ou de protection des installations, les employés et les membres du personnel du proposant, ainsi que les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil participant à la réalisation du projet, devront être titulaires d'une cote de sécurité du personnel valable et pertinente, pouvant être exigée en vertu des clauses de la DDP, ou devront s'engager à faire l'objet d'une enquête pour se faire délivrer cette cote.
2. Si une cote de sécurité est exigée, chaque personne participant à la réalisation du projet doit en être titulaire avant le début des travaux.
3. Dans toutes les ententes contractuelles conclues avec des personnes qui doivent participer aux services à fournir, le proposant retenu devra prévoir des modalités pour s'acquitter des obligations qui peuvent lui être imposées en vertu des modalités de la présente clause.

IG 14 (2003-05-30) Composition de l'équipe de l'expert-conseil

En présentant une proposition, le proposant déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans la proposition pour assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans la réalisation du projet, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le proposant suggère, pour réaliser le projet, une personne physique qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

IG 15 (2003-05-30) Présentation des propositions

1. Il appartient au proposant :
 - a) de présenter, dans le cadre de la phase 1, une proposition signée et dûment remplie, SELON LE MODÈLE DEMANDÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions dans le cadre de cette phase;
 - b) de présenter, à sa discrétion, dans le cadre de la phase 2, une proposition signée et dûment remplie, SELON LE MODÈLE DEMANDÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions dans le cadre de cette phase;
 - c) d'acheminer la proposition UNIQUEMENT au bureau identifié sur la page couverture de la DDP pour la présentation des propositions;
 - d) le proposant est requis de signer sa proposition conformément aux exigences suivantes :

R - Attribution des marchés immobiliers

- (i) **Société**
Les signataires autorisés doivent apposer leur signature; leur nom et leur titre doivent être inscrits en lettres moulées ou être imprimé.
 - (ii) **Associés**
Tous les associés doivent signer et leur nom doit être inscrit en lettres moulées ou être imprimé. Si tous les associés ne signent pas ou si le signataire n'est pas un associé, il faut joindre, à la proposition, un exemplaire certifié du règlement signé par tous les associés autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition en leur nom.
 - (iii) **Propriétaire unique**
Le propriétaire unique doit signer, et son nom doit être inscrit en lettres moulées ou être imprimé. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, il faut joindre à la proposition un exemplaire certifié du règlement signé par le propriétaire unique autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition.
 - (iv) **Consortium**
Les signataires autorisés de chaque membre du consortium doivent signer, et leur nom et leur titre doivent être imprimé ou inscrit en lettres moulées. Chacun des signataires participants signe le document de la façon qui correspond à ses modalités particulières, qui sont décrites plus en détail dans les sous-alinéas (i) à (iii) ci-dessus.
- (e) de veiller à indiquer clairement les renseignements suivants :
- (i) son nom et son adresse;
 - (ii) le nom du principal responsable à contacter dans son entreprise;
 - (iii) la désignation et le numéro de l'invitation;
 - (iv) la date et l'heure de clôture fixées pour la présentation des propositions;
- (f) de présenter, pour chaque phase, une proposition complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans la présente DDP.
2. Dans le cadre de la phase 2, l'offre technique et l'offre de prix de la proposition doivent être présentées dans des enveloppes distinctes et faciles à reconnaître, conformément aux instructions reproduites dans les documents de la DDP. Les deux enveloppes doivent être présentées dans un seul colis, reproduisant clairement et en évidence les renseignements indiqués à l'alinéa 1. e) ci-dessus.
3. Le proposant est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme la proposition auprès du bureau désigné pour la présentation des propositions. TPSGC n'assumera pas cette responsabilité, qui ne pourra pas lui être cédée non plus. Le proposant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si la proposition n'est pas présentée dans les délais et en bonne et due forme.
4. On peut présenter les propositions et les pièces justificatives en français ou en anglais.

IG 16 (2003-05-30) Propositions présentées en retard

Conformément à la politique de TPSGC, les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la DDP sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

IG 17 (2003-05-30) Révision des propositions

On pourra modifier les propositions présentées conformément à ces exigences, à la condition que la proposition révisée parvienne au bureau désigné pour la présentation des propositions au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la clôture de la DDP. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du proposant ou porter une signature l'identifiant. La révision doit également montrer clairement la (les) modification(s) à la proposition originelle. La révision doit également inclure les renseignements exigés à l'alinéa IG 15.1 e).

IG 18 (2003-05-30) Acceptation des propositions

R - Attribution des marchés immobiliers

1. Le Canada pourra accepter l'une quelconque des propositions présentées ou pourra rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions.
2. En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.
3. Bien qu'il puisse conclure une entente ou une convention contractuelle sans négociation au préalable, le Canada se réserve le droit de négocier un marché avec les soumissionnaires.

IG 19 (2003-05-30) Identité ou capacité juridique du proposant

Afin d'établir la capacité juridique grâce à laquelle il pourra conclure une entente contractuelle, le proposant qui exerce ses activités autrement qu'en son nom personnel devra, sur demande, avant l'attribution du marché, fournir la preuve de la capacité juridique lui permettant d'exercer ses activités à titre d'entreprise. Cette preuve pourra se présenter entre autre sous la forme d'une copie de la convention constitutive ou de la déclaration d'enregistrement de la raison ou de la dénomination sociale d'une entreprise à propriétaire unique, d'une appellation de commerce ou d'une société de personnes, entre autres.

IG 20 (2003-05-30) Séance d'explications

On ne donnera d'explications à un proposant que sur demande, seulement lorsque TPSGC aura conclu une entente contractuelle avec le proposant retenu. Si un proposant souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devra contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande de propositions. Les explications fournies comprendront un exposé des motifs pour lesquels on n'a pas retenu la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions.

IG 21 (2003-05-30) États financiers

1. Afin de s'assurer que le proposant a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la proposition, les plus récentes données sur la situation financière du proposant. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du proposant ou les plus récents états financiers certifiés par son agent financier principal.
2. Si le proposant fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.
3. S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le proposant n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

IG 22 (2003-05-30) Évaluation du rendement

Les proposants doivent prendre note que le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants : conception, qualité des résultats, gestion, délai et coûts. Si le rendement de l'expert-conseil est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats immobiliers dans le futur. Une version électronique du formulaire PWGSC-TPSGC 2913-1, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil, utilisé pour évaluer le rendement est disponible sur le site de TPSGC : <http://www.tpsgc.gc.ca/sos/corporate/forms-f.html>.

R1110T (10/12/04) Instructions générales aux proposants (IG)

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R1110T.

R - Attribution des marchés immobiliers

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.

R1120T (30/05/03) Instructions particulières aux proposants

IP 1 (30/05/03) Introduction

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a l'intention de faire appel à une entreprise ou à un consortium d'experts-conseils pour assurer les services professionnels requis dans le cadre du projet, selon les modalités exposées dans la présente Demande de propositions (DDP).
2. En raison du temps et des dépenses considérables à consacrer à la préparation, à la présentation et à l'évaluation des propositions complètes, on demande aux soumissionnaires qui donnent suite à cette DDP de présenter une proposition en deux phases. La proposition relative à la première phase ne portera que sur les compétences, l'expérience et la structure organisationnelle de l'équipe de l'expert-conseil proposée. Lorsqu'on aura évalué et coté leur proposition, on fera connaître aux soumissionnaires leur classement relatif et on leur donnera l'occasion de décider s'ils veulent ou non continuer de participer au processus, en présentant une proposition dans le cadre de la phase 2. Cette dernière proposition portera sur la méthode de travail détaillée, de même que sur les prix proposés. Les propositions présentées dans le cadre des phases 1 et 2 constitueront la proposition finale. Cette procédure respecte les modalités relatives aux appels d'offres publics, dans le cadre des accords commerciaux signés par le Canada. Toutefois, on l'appliquera, que le marché soit visé ou non par un accord commercial.
3. Au début, on invite les entreprises à présenter une proposition dans le cadre de la première phase de la procédure de sélection exposée dans les présentes. La proposition de la phase 1 ne doit comprendre que les renseignements demandés dans la DDP; l'évaluation et la cotation des propositions ainsi présentées ne porteront que sur les renseignements demandés au cours de la phase 1.

IP 2 (30/05/03) Questions ou demandes d'éclaircissement

Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la DDP dans le cadre de la phase 1 doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante le plus tôt possible. Les demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite indiquée sur la page couverture de la DDP. En ce qui concerne les demandes de renseignements ou d'éclaircissement reçues après cette date, il se peut qu'on n'y réponde pas avant la date de clôture pour la présentation des propositions.

IP 3 (30/05/03) Accords commerciaux signés par le Canada

Le présent marché est assujéti aux dispositions de [l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)] [l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)] [l'Accord sur le commerce intérieur (ACI)].

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.

R1130T (12/12/03) Documents de la proposition

1. Les documents qui constituent la proposition sont les suivants :
 - a) R1110T, Instructions générales aux proposants (IG);
Instructions particulières aux proposants (IP) ;
Document de la proposition;
Énoncé de projet;
Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP);

R - Attribution des marchés immobiliers

Toute modification au document de la DDP émise avant la date prévue de présentation des propositions dans le cadre de la phase 2.

- b) les clauses, conditions et modalités générales, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :
- Entente
 - R1205D, Table des matières - Conditions générales
 - R1210D, CG 1 - Dispositions générales
 - R1215D, CG 2 - Administration du contrat
 - R1220D, CG 3 - Services de l'expert-conseil
 - R1226D, CG 4 - Droit d'auteur et réutilisation des documents
 - R1230D, CG 5 - Modalités de paiement
 - R1235D, CG 6 - Modifications
 - R1240D, CG 7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation
 - R1245D, CG 8 - Règlements des conflits
 - R1250D, CG 9 - Indemnisation et assurance
 - R1270D, Sanctions internationales
 - Particularités de l'entente
- c) la proposition de la phase 1 et le Formulaire de déclaration dûment remplis et signés, lorsqu'ils ont été présentés et acceptés;
- d) la proposition de la phase 2 et le Formulaire de proposition de prix dûment remplis et signés, lorsqu'ils ont été présentés et acceptés;
- e) le document intitulée « Faire affaire avec SAG ».
2. Lorsqu'il présente une soumission, le proposant affirme de ce fait avoir lu ces documents et accepter les modalités qui y sont énoncées.
3. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date, sont incorporées par renvoi dans la présente invitation à soumissionner et tout contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.
4. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la présente par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une version électronique est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

R1130T (30/05/03) Documents de la proposition

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par R1130T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Si des polices d'assurance supplémentaires sont requises, communiquer avec le groupe approprié afin de déterminer les directives qui devraient être incluses ici. Utiliser de concert avec la clause R1330D.

R - Attribution des marchés immobiliers

R1150T (30/05/03) Polices d'assurance supplémentaires

R - Attribution des marchés immobiliers

Le présent marché inclut un besoin de polices d'assurance supplémentaires, lesquelles sont énoncées dans les Conditions supplémentaires, R1330D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Insérer la clause suivante seulement si l'achat est assujéti à des fonds comportant une limite maximale. Cette clause devrait être en tout cas utilisée avec précaution.

R1160T (30/05/03) Limite du budget alloué aux services

Le budget disponible pour les services est limité à la somme de _____ \$ (la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, le cas échéant). Une soumission dont le prix proposé est supérieur à cette limite sera rejetée. Cette déclaration de fonds disponibles n'engage pas le Canada à payer une telle somme.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.

R1180T (30/05/03) Formulaire d'identification des membres de l'équipe

L'expert-conseil principal et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels requis, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales.

Expert-conseil principal (proposant) :

Nom:

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale :

Principaux sous-experts-conseils / spécialistes :

Nom:

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale:

Nom:

R - Attribution des marchés immobiliers

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale:

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas.

R1185T (10/12/04) Formulaire de déclaration

Le présent formulaire de déclaration doit faire partie intégrante de toute proposition. À défaut de fournir les renseignements exigés et de les garantir en signant à l'endroit approprié ci-dessous, la proposition sera jugée irrecevable. Le formulaire dûment rempli devrait être annexé à votre proposition dans le cadre de la phase 1.

NOM DU PROPOSANT : _____

Adresse: _____ Adresse de correspondance
(si elle diffère de l'adresse)

Ville : _____ Ville : _____

Prov./Terr./État : _____ Prov./Terr./État : _____

Code postal/ZIP : _____ Code postal/ZIP : _____

Numéro de téléphone : () _____

Numéro de télécopieur : () _____

Courriel: _____

Numéro d'entreprise d'approvisionnement: _____

TYPE D'ENTREPRISE:

Propriétaire unique _____ Associés _____ Société _____ Consortium _____

TAILLE DE L'ENTREPRISE:

Nombre d'employés _____ Architectes/Ingénieurs diplômés _____

Autres professionnels _____ Soutien technique _____

Autres _____

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines entreprises soumissionnant des contrats fédéraux d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager formellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable à l'adjudication d'un contrat. Si le proposant est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'adjudication du contrat.

R - Attribution des marchés immobiliers

Les proposants déclarés non admissibles par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) ont perdu le droit de recevoir un contrat au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), soit parce que le ministère des RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute proposition déposée par un proposant non admissible sera rejetée.

2. Le proposant atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

Le proposant :

- a) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
 - b) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
 - c) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des RHDC (n'ayant pas soumissionné de contrats de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente);
 - d) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par le ministère des RHDC).
3. Si les exceptions énumérées ci-dessus en 2. a) ou b) ne concernent pas le proposant, les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, le proposant doit présenter une attestation d'engagement, formulaire du ministère des RHDC LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ, ou communiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.
4. Le proposant reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour adjuger le contrat. Si une vérification par le ministre révèle une fausse déclaration de la part du proposant, le ministre aura le droit de considérer que tout contrat découlant de la présente proposition est en défaut et pourra le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière.
5. Dans tous les cas, le proposant est tenu de produire, sur demande avant l'adjudication du contrat, une preuve ou des renseignements à l'appui, si cette preuve n'est pas comprise dans sa proposition.

NOTA : *Des renseignements sur le Programme, ainsi que le formulaire d'attestation d'engagement (LAB 1168), sont offerts sur le site Web du ministère des RHDC : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-qxr.shtml> et <http://www100.hrdc.gc.ca/labswenm1f.shtml>, respectivement.*

DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de dirigeant du proposant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Nom (lettres moulées) : _____

Titre : _____

Signature : _____

Numéro de téléphone : () _____

R - Attribution des marchés immobiliers

Numéro de télécopieur : () _____
Date : _____

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec TPSGC.

R1185T (14/05/04) Formulaire de déclaration

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par R1185T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas.

R1190T (10/06/05) Formulaire de proposition de prix

Directives :

Veillez remplir ce Formulaire de proposition de prix et le présenter dans une **enveloppe distincte scellée** sur laquelle vous aurez dactylographié le nom du proposant, le nom du projet, le numéro de l'invitation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et la mention « **Formulaire de proposition de prix** ». Les propositions de prix ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS).

Les proposants ne doivent pas modifier le présent formulaire.

Nom du proposant : _____

Adresse : _____

No de tél./télécopie : _____

Numéro d'entreprise - approvisionnement: _____

Les éléments suivants feront partie intégrante du processus d'évaluation

Services requis

Honoraires à pourcentage

Honoraires à pourcentage ferme de _____ %

Estimation indicative du coût de construction (catégorie D) : X _____ \$ (TPS incluse)
_____ \$

Les honoraires à pourcentage pour les services requis tiendront compte de la variabilité du coût estimatif de construction aux diverses étapes d'avancement du projet (se reporter à la formule spécifiée au paragraphe 1.a) de la clause CG 5.2. Les paiements d'honoraires seront effectués conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de la clause CG 5.4.

Honoraires fixes

Services

Honoraires fixes

_____ \$

R - Attribution des marchés immobiliers

	\$
	\$
Maximum des honoraires fixes	\$

Honoraires fixes - prix unitaires

Nombre d'unités	Services	Coût / Unité	Honoraires fixes
		@ _____ \$ =	_____ \$
		@ _____ \$ =	_____ \$
		@ _____ \$ =	_____ \$
Maximum des honoraires fixes		_____ \$	

Honoraires fondés sur le temps

Services	Honoraires fondés
	_____ \$
	_____ \$
	_____ \$
Maximum des honoraires fondés sur le temps	_____ \$

Les taux horaires doivent être indiqués dans les pages suivantes.

Total des honoraires pour services requis _____ \$

Les éléments suivants **ne** feront **pas** partie intégrante du processus d'évaluation :

Le Canada peut accepter ou rejeter n'importe quel de ces honoraires, débours, taux horaires et facteur(s) entrant dans le calcul du coût de la rémunération. Le Canada se réserve le droit de négocier ces honoraires, débours, taux horaires et facteur(s) entrant dans le calcul du coût de la rémunération.

Débours

Au prix coûtant sans majoration ni profit, appuyés de factures/reçus. (Voir les Modalités de paiement CG 5.12):

(préciser et inscrire le montant)

	\$
	\$
	\$
	\$
Montant maximum pour les débours	\$

Les taux horaires suivants peuvent être utilisés dans l'éventualité d'un changement dans les services durant la progression du contrat.

Dirigeants - Le taux horaire tout compris doit être fixe pour toute la durée du contrat.

Nom	\$ de l'heure
------------	----------------------

R - Attribution des marchés immobiliers

_____	_____	\$
_____	_____	\$
_____	_____	\$
_____	_____	\$
_____	_____	\$
_____	_____	\$

Personnel - Le facteur entrant dans le calcul du coût de la rémunération doit être fixe pour toute la durée du contrat. Pour l'étape de l'administration du contrat, les augmentations des taux horaires pour le personnel doivent être soumises, documents à l'appui, à l'approbation de TPSGC.

Personnel / Poste	\$ de l'heure (excluant le facteur)	Facteur
_____	_____	_____
	\$	
_____	_____	_____
	\$	
_____	_____	_____
	\$	
_____	_____	_____
	\$	
_____	_____	_____
	\$	
_____	_____	_____
	\$	

Fournisseurs basés au Canada: Incidence économique

On vous demande d'indiquer ci-dessous le nombre d'emplois qui seraient créés ou maintenus si un marché était attribué à votre firme à la suite de cette demande de propositions. L'information est requise pour des fins de statistiques ou de rapports seulement et ne fait pas partie de l'évaluation de la proposition.

Nombre d'emplois créés: _____

Nombre d'emplois maintenus: _____

Durée: _____

Signature de l'expert-conseil ou des experts-conseils en consortium.

L'expert-conseil convient de fournir TOUS les services demandés dans la demande de propositions.

Nom

Signature

Titre

J'ai/Nous avons l'autorité d'engager la société / les associés / le propriétaire unique / le consortium

Nom

Signature

Titre

J'ai/Nous avons l'autorité d'engager la société / les associés / le propriétaire unique / le consortium

R - Attribution des marchés immobiliers

Nom _____

Signature _____

Titre _____

J'ai/Nous avons l'autorité d'engager la société / les associés / le propriétaire unique / le consortium.

FIN DU FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

R1190T (30/05/03) Formulaire de proposition de prix

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par R1190T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.

R1200D (16/12/05) Entente

1. L'expert-conseil comprend et convient que sur acceptation de l'offre par le Canada, une entente ayant force obligatoire doit être conclue entre le Canada et l'expert-conseil et les documents qui constituent l'entente doivent être les documents suivants :
 - a) la page de couverture et la présente clause « Entente »;
 - b) les clauses, conditions et modalités générales, ainsi que les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :

R1205D	(2005-12-16)	Table des matières - Conditions générales
R1210D	(2004-05-14)	CG 1 - Dispositions générales
R1215D	(2003-05-30)	CG 2 - Administration du contrat
R1220D	(2003-12-12)	CG 3 - Services de l'expert-conseil
R1226D	(2003-05-30)	CG 4 - Droit d'auteur et réutilisation des documents
R1230D	(2003-05-30)	CG 5 - Modalités de paiement
R1235D	(2003-05-30)	CG 6 - Modifications
R1240D	(2003-05-30)	CG 7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation
R1245D	(2003-05-30)	CG 8 - Règlements des conflits
R1250D	(2005-12-16)	CG 9 - Indemnisation et assurance
R1270D	(2003-05-30)	Sanctions internationales

Particularités de l'entente
 - c) l'« Énoncé de projet »;
 - d) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
 - e) toute modification au document d'invitation à soumissionner incorporée dans l'entente avant la date de l'entente;
 - f) la proposition de la phase 1 et le formulaire de déclaration dûment remplis et signés;
 - g) la proposition de la phase 2 et le formulaire de proposition de prix dûment remplis et signés.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date, sont incorporées par renvoi à l'entente et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.
3. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.
4. **Ordre de priorité**

S'il se trouvait une divergence ou un conflit d'information dans les documents suivants, ces derniers auraient priorité dans l'ordre suivant :
 - a) toute modification ou tout changement apporté à l'entente conformément aux modalités et conditions de l'entente;
 - b) toute modification au document de l'invitation à soumissionner émise avant la date prévue de présentation des propositions;
 - c) la présente clause « Entente »;
 - d) Conditions supplémentaires;
 - e) les clauses, conditions et modalités générales;
 - f) Particularités de l'entente;
 - g) l' « Énoncé de projet »;
 - h) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
 - i) la proposition dûment remplis et signés.

R1200D (14/05/04) Entente

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R1200D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas.

R1205D (16/12/05) Table des matières - conditions générales

R1210D (2004-05-14) CG 1 - Disposition générales

- CG 1.1 Définitions
- CG 1.2 Interprétations
- CG 1.3 Successeurs et ayant droit
- CG 1.4 Cession
- CG 1.5 Sécurité nationale ou ministérielle
- CG 1.6 Conflit d'intérêts
- CG 1.7 Statut de l'expert-conseil
- CG 1.8 Députés de la Chambre des communes
- CG 1.9 Totalité de l'entente

R - Attribution des marchés immobiliers

CG 1.10	Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels
CG 1.11	Modification des taxes et des droits
CG 1.12	Taxe de vente provinciale
CG 1.13	Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)
CG 1.14	Retenue fiscale de 15 %
CG 1.15	Responsabilité conjointe et individuelle
R1215D	(2003-05-30) CG 2 - Administration du contrat
CG 2.1	Avis
CG 2.2	Registres que doit tenir l'expert-conseil
CG 2.3	Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
R1220D	(2003-12-12) CG 3 - Services de l'expert-conseil
CG 3.1	Déclarations de l'expert-conseil
CG 3.2	Services
CG 3.3	Niveau d'attention
CG 3.4	Calendrier
CG 3.5	Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
CG 3.6	Changements apportés aux services
CG 3.7	Codes, règlements, licences, permis
CG 3.8	Personnel
CG 3.9	Sous-experts-conseils
CG 3.10	Changements dans l'équipe de l'expert-conseil
CG 3.11	Contrôle des coûts
R1226D	(2003-05-30) CG 4 - Droit d'auteur et réutilisation des documents
R1230D	(2003-05-30) CG 5 - Modalités de paiement
CG 5.1	Honoraires
CG 5.2	Fixation des honoraires à verser pour les services
CG 5.3	Montants versés à l'expert-conseil
CG 5.4	Paiements pour les services
CG 5.5	Paiement en retard
CG 5.6	Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui
CG 5.7	Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions
CG 5.8	Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions
CG 5.9	Prolongation de délai
CG 5.10	Frais de suspension
CG 5.11	Frais de résiliation
CG 5.12	Débours
CG 5.13	T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement
R1235D	(2003-05-30) CG 6 - Modifications
R1240D	(2003-05-30) CG 7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation
CG 7.1	Services retirés à l'expert-conseil
CG 7.2	Suspension
CG 7.3	Résiliation
R1245D	(2003-05-30) CG 8 - Règlements des conflits
R1250D	(2005-12-16) CG 9 - Indemnisation et assurance
CG 9.1	Indemnisation
CG 9.2	Exigences en matière d'assurance
R1270D	(2003-05-30) Sanctions internationales

R1205D (14/05/04) Table des matières - conditions générales

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R1205D.

R - Attribution des marchés immobiliers

R1210D (14/05/04) CG 1 - Dispositions générales

CG 1.1 (30/05/03) Définitions

Autorité contractante : la partie identifiée à la première page et responsable de la mise en place de l'entente, de l'administration et des aspects contractuels afférents;

Calendrier de projet : échéancier incluant l'ordonnancement des tâches, les dates jalons et les dates critiques qui doivent être respectés pour la mise en oeuvre des phases de planification, de conception et de construction du projet;

Canada, Couronne, Sa Majesté ou État : Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

Contrat de construction : contrat passé entre le Canada et un entrepreneur relativement à la construction du projet;

Coûts de la rémunération : coûts réels assumés à l'égard de toute personne engagée à titre d'employé par l'expert-conseil ou ses sous-expert-conseils, y compris les cadres faisant fonction d'employés. Ils comprennent les montants payés pour les salaires, les jours fériés, les congés payés, les cotisations d'assurance-chômage, les cotisations au régime d'indemnisation des accidentés du travail, le cas échéant, les cotisations au régime de pension, les jours de congé de maladie, les cotisations aux régimes d'assurance médicale et dentaire et autres avantages accordés aux employés et approuvés par le représentant du Ministère;

Coût estimatif de construction : montant prévu du projet de construction exécuté par l'entrepreneur;

Documentation technique : comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

Énoncé de projet ou cadre de référence : document qui décrit en détail les services devant être fournis par l'expert-conseil et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que des données sur le site et la conception spécifiques au projet, pour permettre à l'expert-conseil d'amorcer son travail;

Entrepreneur : personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le Canada a passé ou entend passer un contrat de construction;

Expert-conseil : la partie qui a présenté une proposition recevable qui a été acceptée par le Canada, qui exécute les services d'expert-conseil précisés dans l'entente et qui comprend l'agent ou l'employé de l'expert-conseil, que ce dernier désigne par écrit;

Expert-conseil spécialisé : architecte, ingénieur ou spécialiste autre que l'expert-conseil, engagé directement par le Canada ou, à la demande expresse de ce dernier, par l'expert-conseil.

Jours : jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés légaux;

Médiation : processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

Ministre : toute personne agissant au nom du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou, si le poste est sans titulaire, à la place du ministre et de ses successeurs. Comprend aussi le représentant légal du ministre ou toute personne désignée pour le représenter aux fins de l'entente;

Plafond du coût de construction : la partie de la somme globale qui sera déboursée pour l'exécution du projet qui s'applique à un contrat de construction;

Plan des coûts : document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'énoncé de projet ou le cadre de référence;

R - Attribution des marchés immobiliers

Prix adjugé du contrat de construction : prix auquel le contrat de construction est adjugé à un entrepreneur;

Représentant du Ministère : le fonctionnaire ou l'employé du Canada désigné par écrit par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère pour exercer les fonctions de représentant du Ministère aux termes de l'entente;

Services : comprend les services fournis par l'expert-conseil et les services requis pour le projet, inclus aux termes de l'entente;

Sous-expert-conseil : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'expert-conseil a engagé pour fournir des services compris dans l'entente;

Taux d'escompte : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

Taux d'escompte moyen : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG 1.2 (30/05/03) Interprétations

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'entente ni ne doivent servir à son interprétation;
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'entente et non à une section ou partie de celle-ci.

CG 1.3 (30/05/03) Successeurs et ayant droit

L'entente est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG 1.4 (30/05/03) Cession

1. L'expert-conseil ne peut ni en partie ni en totalité céder l'entente sans le consentement écrit préalable du ministre. Après réception d'une demande de l'expert-conseil à cette fin, le ministre informe de façon opportune l'expert-conseil de la décision.
2. La cession des présentes sans le consentement précité ne libère l'expert-conseil d'aucune des obligations que lui impose l'entente et n'impose aucune responsabilité au Canada ou au ministre.

CG 1.5 (30/05/03) Sécurité nationale ou ministérielle

1. Si le représentant du Ministère est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil pourrait devoir :
 - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de l'entente, à moins que la loi ne l'interdise;
 - (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
 - (c) conserver la documentation technique du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le représentant du Ministère.
2. Sans égard aux exigences de l'article CG 4, si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire la documentation technique du projet sans le consentement écrit du représentant du Ministère.

CG 1.6 (12/12/03) Conflit d'intérêts

1. L'expert-conseil déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation

R - Attribution des marchés immobiliers

des services. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'entente, il le divulguera immédiatement au représentant du Ministère.

2. L'expert-conseil ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
3. L'expert-conseil ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un contrat de construction lié au projet.
4. Aucun individu assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement de la présente entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
5. L'expert-conseil ne pourra participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services si l'expert-conseil participe à l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande de proposition ou d'autres documents comparables pour ce projet.

CG 1.7 (30/05/03) Statut de l'expert-conseil

1. L'expert-conseil est engagé en vertu de l'entente, à titre d'expert-conseil indépendant, dans le seul but de fournir des services.
2. Ni l'expert-conseil ni son personnel n'est engagé en vertu des présentes à titre d'employé ou de mandataire du Canada.
3. L'expert-conseil convient qu'à titre d'employeur, il est l'unique responsable de tous les paiements et déductions qui doivent être effectués conformément à la loi, y compris les montants exigés pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidentés du travail et l'impôt sur le revenu.

CG 1.8 (30/05/03) Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes ne doit, dans quelque mesure que ce soit, être partie à l'entente ni bénéficier d'avantages pouvant en découler.

CG 1.9 (30/05/03) Totalité de l'entente

Les présentes constituent la totalité de l'entente conclue par les parties relativement aux services visés par l'entente et elles prévalent sur toutes les négociations, communications et ententes antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci n'aient été incorporées dans l'entente.

CG 1.10 (30/05/03) Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels

1. L'expert-conseil atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention de l'entente de services, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée à l'entente de services, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation de l'entente de services, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée à l'entente de services, seront assujettis aux dispositions de l'entente portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'expert-conseil fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le ministre pourra soit retirer à l'expert-conseil les services qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de l'entente, soit recouvrer, de l'expert-conseil, par un réduction des honoraires à verser, ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente clause :

R - Attribution des marchés immobiliers

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'expert-conseil a une relation d'employeur à employé.

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe de personnes, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CG 1.11 (30/05/03) Modification des taxes et des droits

1. Advenant, sur ou après présentation de la proposition, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en application des lois sur la taxe de vente ou d'accise du Gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'expert-conseil, le prix contractuel sera rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
2. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 1. si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la proposition avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des services supporté par l'expert-conseil.
3. L'expert-conseil fait parvenir au Ministre une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des services découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le ministre ou le représentant du Ministère peuvent, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût.

CG 1.12 (12/12/03) Taxe de vente provinciale

1. Les ministères et organismes du gouvernement fédéral ne sont pas tenus de payer la taxe de vente à la valeur ajoutée prélevée par la province dans laquelle les biens ou les services imposables sont fournis. Les ministères et organismes du gouvernement fédéral peuvent se prévaloir de cette exemption en vertu :
 - (a) d'un numéro de permis d'exemption au titre de la taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Ontario	11708174G
Manitoba	390-516-0
Colombie-Britannique	005521
 - (b) d'un certificat d'exemption pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, attestant que les biens et/ou les services commandés ou achetés par les présentes le sont par le gouvernement fédéral avec des fonds du Canada, qui lui sont destinés et que par conséquent, ils ne sont pas assujettis à des taxes de vente et de consommation provinciales et territoriales.
2. À l'heure actuelle, en Alberta, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la TVP ne s'applique pas aux biens ou aux services fournis au gouvernement fédéral.
3. L'expert-conseil n'est pas exempté de la TVP du fait des numéros de permis d'exemption ou de l'attestation d'exemption ci-dessus. Il doit acquitter la taxe de vente provinciale sur les biens ou les services imposables utilisés dans l'exécution du contrat (conformément aux lois provinciales pertinentes), y compris les matériaux entrant dans la construction de biens immobiliers.

CG 1.13 (14/05/04) Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

1. Dans la présente entente, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la TPS/TVH, le cas échéant.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS ou de la TVH seront notées distinctement dans les factures et seront acquittées en plus du montant approuvé pour les services rendus, conformément aux modalités et conditions prévues à l'article CG 5.3.
3. L'expert-conseil s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

CG 1.14 (30/05/03) Retenue fiscale de 15 %

Si l'expert-conseil est une entité non résidente au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il reconnaît et convient que conformément aux dispositions de cette loi, le Canada est habilité à retenir 15 % du prix à lui verser pour les services rendus au Canada. Cette somme sera retenue au titre de la responsabilité des taxes qui pourraient devoir être versées au Canada.

CG 1.15 (30/05/03) Responsabilité conjointe et individuelle

Si, à n'importe quel moment, l'expert-conseil est constitué de plus d'une entité juridique, l'engagement de ces entités en vertu de l'accord sera considéré comme conjoint et individuel et s'appliquera à chacune des entités. Si l'expert-conseil est ou devient une société de personnes ou un consortium, chaque entité juridique qui est ou qui devient membre de la société de personnes ou du consortium ou de la société remplaçante est et continue d'être conjointement et individuellement responsable de l'exécution des services et de tous les engagements de l'expert-conseil en vertu de l'entente, que cette entité cesse ou non d'être membre de la société de personnes, du consortium ou de la société remplaçante.

R1210D (12/12/03) CG 1 - Dispositions générales

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par R1210D.

R1215D (30/05/03) CG 2 - Administration du contrat

CG 2.1 (30/05/03) Avis

1. Quand l'entente exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou tout autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
 - a) si elle est transmise en mains propres, le jour de la livraison;
 - b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
 - c) si elle est envoyée par télécopieur, courriel ou autre moyen de communication électronique, au moment de la transmission.
2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

CG 2.2 (30/05/03) Registres que doit tenir l'expert-conseil

1. Le représentant du Ministère pourra vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'expert-conseil avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités de la présente entente.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. L'expert-conseil tient un registre exact du temps et des coûts engagés, et si la chose est nécessaire aux fins de l'entente, il permet au représentant du Ministère de les consulter à des heures raisonnables, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
3. L'expert-conseil fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres, aux moments et aux endroits où les registres pertinents sont localisés, et il communique au représentant du Ministère les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre relativement aux documents visés par le paragraphe 2 ci-dessus.
4. L'expert-conseil devra, sauf directives contraires, conserver des registres du temps et des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins deux (2) ans après l'achèvement des services.
5. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement, l'expert-conseil s'engage à rembourser le trop-payé, dès que le Canada lui en fera la demande.

CG 2.3 (30/05/03) Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

1. Aux fins de cette condition générale «personne» comprend l'expert-conseil, ses sous-experts-conseils et les autres entreprises composant l'équipe de l'expert-conseil et leurs employés respectifs, leurs agents, leurs représentants autorisés ou leurs invités et toute autre personne impliquée dans la réalisation des services.
2. L'expert-conseil ne refusera pas d'employer une personne, n'encouragera ou n'ignorerera le harcèlement, ou n'exercera pas, de quelque façon que ce soit, des distinctions injustes à l'endroit d'une personne à cause
 - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne,
 - b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question, ou
 - c) parce que cette dernière a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relative à toute prétendue omission de la part de l'expert-conseil de se conformer aux alinéas 2.a) et 2.b) ci-dessus.
3. L'expert-conseil doit, dans les deux (2) jours ouvrables suivant réception d'une plainte écrite à l'égard des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus,
 - a) faire émettre une directive écrite à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant l'enjoignant de cesser toute action qui a donné lieu à la plainte; et
 - b) envoyer par courrier recommandé, une copie de la plainte au représentant du Ministère;
4. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant réception d'une directive du représentant du ministère, soustraire de l'équipe de l'expert-conseil la ou les personnes soupçonnées par le représentant du ministère de contrevenir aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;
5. Au plus tard dans les trente (30) jours suivant réception de la directive mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, l'expert-conseil doit s'être assuré que les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction décrite dans la directive aient été commencées;
6. Lorsqu'une directive est émise conformément au paragraphe 4 ci-dessus, le Canada peut retenir des fonds qui sont dus et payables à l'expert-conseil un montant représentant la somme des coûts et du paiement mentionnés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessous.
7. Lorsque l'expert-conseil refuse de se conformer aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, le représentant du ministère doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction, et déterminer le montant total des frais engagés par le Canada.
8. Le Canada peut retenir les fonds dus et payables à l'expert-conseil et effectuer un paiement directement au plaignant sur réception de la part du plaignant

R - Attribution des marchés immobiliers

- a) d'une décision arbitrale écrite en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, L.R.C. 1985, c. C-34.6,
 - b) d'une décision écrite émise en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6,
 - c) d'une décision écrite émise en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne, ou
 - d) d'un jugement prononcé par un tribunal compétent.
9. L'expert-conseil est tenu, sur demande, d'indemniser le Canada de la totalité des coûts supplémentaires visés au paragraphe 8 ci-dessus. Si l'expert-conseil n'indemnise pas le Canada sur demande, celui-ci pourra déduire le montant des coûts supplémentaires de toute somme qu'il lui doit.
10. Un paiement effectué en conformité du paragraphe 8 comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'expert-conseil en vertu de l'entente, jusqu'à concurrence du montant payé, et peut être déduit de tout montant dû à l'expert-conseil.
11. Lorsque le représentant du Ministère est d'avis que l'expert-conseil a contrevenu à quelque disposition que ce soit de cette condition générale, le ministre peut retirer les services à l'expert-conseil selon l'article CG 7.
12. L'expert-conseil doit faire en sorte que les dispositions de cette condition générale soient incluses dans tous les marchés et ententes liés aux services.
-
-

R1220D (12/12/03) CG 3 - Services d'expert-conseils

CG 3.1 (30/05/03) Déclarations de l'expert-conseil

L'expert-conseil déclare que d'après les renseignements donnés à l'égard des services requis par l'entente, il a reçu suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les services requis aux termes de l'entente. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces services.

CG 3.2 (30/05/03) Services

L'expert-conseil fournira les services décrits dans la présente partie, conformément aux conditions de l'entente.

CG 3.3 (30/05/03) Niveau d'attention

Durant la prestation des services, l'expert-conseil devra fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mise en place par les organismes professionnels pour la prestation de services similaires au moment et à l'endroit où ces-derniers sont fournis.

CG 3.4 (30/05/03) Calendrier

1. L'expert-conseil devra :
 - a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du représentant du Ministère, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de prestation des services en fonction de la taille et de la complexité du projet;
 - b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au représentant du Ministère l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

CG 3.5 (30/05/03) Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations

R - Attribution des marchés immobiliers

1. Le représentant du Ministère doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des services offerts par l'expert-conseil.
2. Aucune acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'expert-conseil de la responsabilité professionnelle ou technique relativement aux services qu'il s'est engagé à fournir.

CG 3.6 (30/05/03) Changements apportés aux services

1. L'expert-conseil doit :
 - a) apporter des changements aux services à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des services, chaque fois que le représentant du Ministère lui demande par écrit (avec l'approbation du Ministre);
 - b) avant de procéder à ces changements, informer le représentant du Ministère des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le coût estimatif de construction, les honoraires exigibles, le calendrier de projet et toute autre question liée au projet.

CG 3.7 (30/05/03) Codes, règlements, licences, permis

L'expert-conseil doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

CG 3.8 (30/05/03) Personnel

1. Sur demande, l'expert-conseil soumet à l'approbation du représentant du Ministère le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les services liés au projet. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.
2. Si les honoraires sont versés en fonction des coûts de la rémunération, l'expert-conseil soumet à l'approbation du représentant du Ministère l'état des coûts de la rémunération, et toute modification s'y rapportant, à l'égard de toutes les personnes qu'il engage pour les fins du projet.

CG 3.9 (12/12/03) Sous-experts-conseils

1. L'expert-conseil doit :
 - a) donner au représentant du Ministère le nom des autres sous-experts-conseils avec lesquels il a l'intention de conclure des ententes relativement à certains éléments des services et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces sous-experts-conseils désignés qui travailleront au projet;
 - b) à la suite de la présente entente, donner au représentant du Ministère le nom de tous les autres sous-experts conseils avec lesquels il se propose de conclure des ententes relativement à certains éléments des services et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces sous-experts-conseils qui travailleront au projet;
 - c) incorporer dans toute entente conclue avec les sous-experts-conseils les dispositions de cette entente qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
 - d) suivant un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel il a passé un contrat direct, l'expert-conseil informera le sous-expert-conseil de ses obligations envers lui, en application de la présente entente.
2. Le représentant du Ministère peut s'opposer à l'engagement d'un sous-expert-conseil dans les six (6) jours suivant la réception de l'avis donné conformément au paragraphe 1. b) ci-dessus et, après avoir été informé de l'opposition, l'expert-conseil doit renoncer à conclure une entente avec ce sous-expert-conseil.

R - Attribution des marchés immobiliers

3. Ni l'entente conclue avec un sous-expert-conseil, ni l'approbation d'une telle entente par le représentant du Ministère ne pourra avoir pour effet de libérer l'expert-conseil des obligations qu'il assume aux termes des présentes ni d'imposer une quelconque responsabilité au Canada.

CG 3.10 (30/05/03) Changements dans l'équipe de l'expert-conseil

1. Si l'entité ou la personne désignée dans la proposition de l'expert-conseil comme devant exécuter les services ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'expert-conseil obtient l'assentiment du représentant du ministère, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les services ou avant de conclure une entente avec une autre entité également qualifiée ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les services.
2. Aux fins de l'obtention de l'assentiment du représentant du ministère mentionnée au paragraphe 1. ci-dessus, l'expert-conseil donne un avis au représentant du ministère dans lequel il expose les éléments suivants :
 - a) la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les services;
 - b) le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;
 - c) le cas échéant, établir que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient l'autorisation de sécurité accordée par le Canada.
3. En aucun cas, l'expert-conseil ne permet l'exécution de toute partie des services par un remplaçant - entité ou personne - non autorisé, et le fait que le représentant du Ministère donne son assentiment en ce qui concerne le remplaçant - entité ou personne - ne dégage pas l'expert-conseil de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.
4. Le représentant du Ministère, en conformité avec le pouvoir délégué par le ministre, peut ordonner à l'expert-conseil de retirer de l'équipe de l'expert-conseil tout remplaçant - entité ou personne - non autorisé, auquel cas l'expert-conseil retire immédiatement ce remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des services, et, suivant les paragraphes 1. et 2. ci-dessus, il doit désigner un autre remplaçant.
5. Le fait que le représentant du Ministère n'ordonne pas le retrait du remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des services ne dégage pas l'expert-conseil de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.

CG 3.11 (30/05/03) Contrôle des coûts

1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le coût estimatif de construction préparé par l'expert-conseil n'excédera pas le plafond du coût de construction.
2. Au cas où l'expert-conseil jugerait que le coût estimatif de construction excéderait le plafond du coût de construction, il doit aviser immédiatement le représentant du Ministère et
 - a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires pour le Canada, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le coût estimatif de construction sous le plafond du coût de construction; ou
 - b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil, et si les révisions ou changements ont été demandés par le représentant du Ministère, ces changements ou révisions devront être faits par l'expert-conseil aux frais du Canada, et les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.

R - Attribution des marchés immobiliers

R1220D (30/05/03) CG 3 - Services d'expert-conseils

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par R1220D.

R1225D (30/05/03) Droits de propriété intellectuelle

CG 4.1 (30/05/03) Droits de propriété intellectuelle

1. Définitions

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'expert-conseil ou ses sous-experts-conseils, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'expert-conseil fait appel dans l'exécution des services.

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des services et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en oeuvre dans le cadre de ces services.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux services, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborées pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration de l'entente par le Canada ou l'expert-conseil, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'Entente.

2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'expert-conseil doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Ministre tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des services ou à toute autre date antérieure que le Ministre ou l'Entente pourra exiger;
- b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les experts-conseils à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

R - Attribution des marchés immobiliers

Avant et après le paiement final des comptes de l'expert-conseil, le Ministre aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'expert-conseil qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'expert-conseil

Sous réserve des paragraphes 10 et 11 et des dispositions de l'article CG 1.5, et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'Entente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le Canada pour l'application de cette Entente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'expert-conseil, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l'expert-conseil sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le Canada aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au Canada et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, l'expert-conseil lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'expert-conseil conformément au paragraphe 3, pour :

- a) la construction ou la mise en oeuvre des immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations envisagés dans le cadre du projet;
- b) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en oeuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- c) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en oeuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du Canada pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- d) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en oeuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- e) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'expert-conseil concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'expert-conseil conformément au paragraphe 3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en oeuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées au paragraphe 5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le Canada exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à l'expert-conseil une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du Canada au coût du développement des renseignements originaux. L'expert-conseil devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de

R - Attribution des marchés immobiliers

propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de cette entente, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. L'expert-conseil devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au Canada, l'expert-conseil concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les services ou nécessaire à l'exécution des services, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les paragraphes 5 et 6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le Canada ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les paragraphes 5 et 6.

L'expert-conseil s'engage à mettre à la disposition du Canada, sur demande, ces renseignements de base.

8. Droit du Canada de divulguer et de concéder sous licence

L'expert-conseil reconnaît que le Canada pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une quelconque des fins définies dans les paragraphes 5, 6 et 7. Il est entendu avec l'expert-conseil que la licence du Canada en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le Canada fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9. Droit de l'expert-conseil de concéder des licences

- a) L'expert-conseil déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'Entente.
- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un sous-expert-conseil, l'expert-conseil devra se faire délivrer, par ce sous-expert-conseil, une licence lui permettant de respecter les paragraphes 5, 6 et 7 ou devra prendre des dispositions pour que ce sous-expert-conseil transfère directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le Ministre, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au Canada.

10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'expert-conseil ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de ce contrat.

11. Information fournie par le Canada

- a) Dans les cas où les services consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le Canada, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu du paragraphe 3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada reviendront à ce dernier. Il est entendu avec l'expert-conseil qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le Canada pour d'autres fins que l'exécution des services. L'expert-conseil devra respecter le

R - Attribution des marchés immobiliers

caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition expresse contraire de l'Entente, l'expert-conseil devra remettre au Canada toute cette information, avec chaque copie, ébauche, document de travail et note renfermant cette information, à la date de cessation ou de résiliation de l'Entente, ou à toute autre date antérieure que le Ministre pourra fixer.

- b) Si l'expert-conseil souhaite utiliser l'information fournie par le Canada dans le cadre de l'Entente pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au Ministre une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le Canada. L'expert-conseil devra fournir au Ministre des explications quant aux raisons pour lesquelles cette licence est nécessaire. Si le Ministre est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au Canada.

12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- a) Si le Ministre reprend, en totalité ou en partie, les services confiés à l'expert-conseil conformément à l'article CG 7 des Conditions générales ou que l'expert-conseil ne divulgue pas les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, le Ministre pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un sous-expert-conseil. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un sous-expert-conseil, l'expert-conseil ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au Canada, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'expert-conseil au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- b) Dans l'éventualité où le Ministre lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'expert-conseil devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le Canada pourra exiger et devra, aux frais du Canada, apporter au Ministre toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- c) Tant que l'expert-conseil n'aura pas fini de rendre les services et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de l'article CG 1.5 (Sécurité nationale et ministérielle), l'expert-conseil ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'expert-conseil, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'expert-conseil devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le Canada relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans l'Entente quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. L'expert-conseil devra faire connaître rapidement au Canada le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

R - Attribution des marchés immobiliers

R1226D (30/05/03) CG 4 - Droit d'auteur et réutilisation de documents

1. Sauf prescription contraire dans les Conditions supplémentaires, tout droit d'auteur visant tout document préparé par l'expert-conseil ou sous la direction de ce dernier visant l'exécution des services pour ce projet appartient à l'expert-conseil.
 2. Le Canada peut, en accord avec l'expert-conseil, réutiliser pour un autre projet les documents dont il est question à l'alinéa 1 ci-haut et le cas échéant paiera à l'expert-conseil des honoraires appropriés à cette pratique.
-
-

R1230D (30/05/03) CG 5 - Modalités de paiement

CG 5.1 (30/05/03) Honoraires

1. Sous réserve des dispositions de l'Entente, le Canada s'engage à verser à l'expert-conseil, en contrepartie des services, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues dans les présentes et dans les Particularités de l'entente .
2. Les honoraires de l'expert-conseil sont payables seulement lorsque l'expert-conseil a fourni les services, et que le représentant du Ministère l'a attesté. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de services ou d'une partie de services n'est pas réputé constituer une renonciation par le Canada à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'expert-conseil.
3. Le montant maximum payé en vertu de l'entente, y compris les honoraires et débours, ne peut dépasser la somme mentionnée dans la clause Particularités de l'entente sans l'autorisation préalable écrite du représentant du Ministère en conformité avec les modalités du contrat.

CG 5.2 (30/05/03) Fixation des honoraires à verser pour les services

1. Les honoraires à verser à l'expert-conseil pour les services décrits dans les présentes, doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes, comme il est spécifié dans la clause « Particularités de l'entente » :

a) Honoraires à pourcentage

La méthode de calcul des honoraires totaux pour les services reconnaît la variabilité du coût estimatif de construction selon la progression du projet. Les honoraires pour chaque étape du projet doivent être déterminés selon la formule suivante :

Montant égal à $H \times A$

« H » étant le pourcentage prévu à la clause Particularités de l'entente, et « A » étant ce qui suit :

- (i) Pour les étapes de l'analyse des exigences du projet et des études conceptuelles :
« A » étant le coût estimatif de construction à la signature de l'entente.
- (ii) Pour l'étape de l'élaboration de la conception :
« A » étant le coût estimatif de construction préliminaire approuvé, établi une fois achevés les documents d'études conceptuelles.
- (iii) Pour l'étape des documents de construction :
« A » étant le coût estimatif de construction révisé approuvé, établi une fois achevés les documents d'élaboration de la conception.

R - Attribution des marchés immobiliers

- (iv) Pour l'étape de l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat:
« A » étant le coût estimatif de construction définitif approuvé, établi une fois achevés les documents de construction.
- (v) Pour les étapes de l'administration des travaux et du contrat et du contrôle postérieur à l'exécution :
« A » étant le prix adjugé du contrat de construction.

Les honoraires totaux sont ajustés en conformité avec les autorisations prévues à l'article CG 5.8.

b) Honoraires fixes

Les honoraires fixes peuvent être sous forme d'un prix forfaitaire ou d'un montant établi d'après des prix unitaires fixes multipliés par un certain nombre d'unités de produits à livrer selon le ou les montants précisés dans la clause Particularités de l'entente.

c) Honoraires fondés sur le temps

- (i) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le représentant du Ministère doivent être rémunérés au taux horaire précisé dans la clause Particularités de l'entente.
- (ii) Les employés approuvés par le représentant du Ministère doivent être rémunérés selon les coûts de la rémunération multipliés par le ou les facteurs précisés dans la clause Particularités de l'entente. Le facteur de multiplication ne doit pas être appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les coûts de la rémunération.
- (iii) Heures normales de travail
Les heures normales de travail quotidiennes des dirigeants des cadres et des employés de l'expert-conseil doivent être une période de sept heures et demie (7.5) dans une journée pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les services.
- (iv) Temps de déplacements
Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le représentant du Ministère doit être compris dans le compte des heures de travail.

Le temps consacré, en dehors des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisé par le représentant du Ministère est payable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire.
- (v) Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux services devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus à la clause Particularités de l'entente, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère avec l'approbation du Ministre.

CG 5.3 (30/05/03) Montants versés à l'expert-conseil

1. L'expert-conseil peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes dans les présentes. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. Aux fins de l'entente, la date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
2. Une « facture dûment présentée » est une facture remise au représentant du Ministère selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
 - a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les services rendus à la satisfaction du représentant du Ministère,
 - b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et

R - Attribution des marchés immobiliers

- c) le montant total représentant la somme des montants décrits ci-dessus (a et b).
3. Le montant de la taxe que l'expert-conseil aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les services fournis à la satisfaction du représentant du Ministère.
 4. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le représentant du Ministère avise l'expert-conseil d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivants la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
 5. À la suite de la prestation de chaque service précisé ailleurs dans l'entente, pourvu qu'un paiement proportionnel ait au moins été versé, l'expert-conseil doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des services qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de l'entente, avant qu'il obtienne tout paiement supplémentaire.
 6. À la suite d'un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel l'expert-conseil a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant du Ministère fournit au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'expert-conseil pour la prestation des services.
 7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les services, le montant exigible en vertu de l'entente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'expert-conseil dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture dûment présentée, accompagnée d'une déclaration finale, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

CG 5.4 (30/05/03) Paiements pour les services

1. Les paiements d'honoraires à pourcentage doivent être effectués pendant l'exécution des services, d'après les formules indiquées à l'alinéa 1.a) de l'article CG 5.2, pour chacun des services, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous :
 - a) Paiement pour l'analyse des exigences du projet et les études conceptuelles :
Après l'approbation du dossier d'études conceptuelles, une somme égale à 10 p. 100 des honoraires;
 - b) Paiement pour l'élaboration de la conception :
Après approbation du dossier d'élaboration, une somme égale à 15 p. 100 des honoraires;
 - c) Paiement pour les documents de construction :
Après approbation des documents de construction, une somme égale à 45 p. 100 des honoraires;
 - d) Paiement pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat :
Après adjudication d'un contrat de construction, ou de l'examen des soumissions dans le cas où le Canada n'attribue pas de contrat de construction pour des raisons autres que celles énoncées au paragraphe 6, une somme égale à 5 p. 100 des honoraires;
 - e) Paiement pour l'administration des travaux et du contrat :
À la délivrance du certificat provisoire d'achèvement du contrat de construction, une somme égale à 22 p. 100 des honoraires;
 - f) Paiement pour l'achèvement définitif et le contrôle postérieur à l'exécution :
Suivant le rapport au représentant du Ministère de l'état des déficiences à la fin de la ou des périodes de garantie, une somme égale à 3 p. 100 des honoraires.
2. Les paiements d'honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le ou les montants prévus dans les Particularités de l'entente, pour chaque service.
3. Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le ou les montants prévus dans les Particularités de l'entente, pour chaque service.

R - Attribution des marchés immobiliers

4. Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à l'article CG 5.3, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des services en question.
5. Les paiements proportionnels pour l'administration des travaux et du contrat, dans le cas d'honoraires fixes ou proportionnels aux coûts, peuvent être versés en proportion du pourcentage des travaux de construction achevés et approuvés pour paiement aux termes du contrat de construction.
6. Si, à cause de l'expert-conseil, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du plafond du coût de construction, ou si le prix n'est pas acceptable au représentant du Ministère pour l'adjudication du contrat de construction, l'expert-conseil aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences de l'article CG 3.11.3 aient été remplies.

CG 5.5 (30/05/03) Paiement en retard

1. Si le Canada tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article CG 5.3, l'expert-conseil est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie au paragraphe 2 ci-dessous, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite au paragraphe CG 5.3.1.
2. Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) jours après que l'expert-conseil ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes CG 5.3.5 ou CG 5.3.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

CG 5.6 (30/05/03) Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui

1. Le Canada peut, pour libérer l'expert-conseil de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un sous-expert-conseil avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de services pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'expert-conseil.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit
 - a) par un tribunal compétent; ou
 - b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - c) par un avis écrit remis au représentant du Ministère et signé par l'expert-conseil qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application du paragraphe 1 ci-dessus libère le Canada de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'entente et sera déduit de toute somme payable à l'expert-conseil en vertu de l'entente.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
 - a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des services ou d'une partie des services pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le représentant du Ministère avant le versement du dernier paiement à l'expert-conseil et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le réclamant
 - (i) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
 - (ii) a fourni les derniers services prévus dans l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée sous-alinéa 4.a)(i), et

R - Attribution des marchés immobiliers

- b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause à l'alinéa 4.a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le représentant du Ministère, de l'avis prévu à l'alinéa 4.a).
5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu à l'alinéa 4.a), le Canada peut retenir de toute somme due à l'expert-conseil en vertu de l'entente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le représentant du Ministère informe par écrit l'expert-conseil de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du Canada de retenir les fonds en vertu du paragraphe 5. L'expert-conseil peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au Canada une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le Canada verse à l'expert-conseil les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application du paragraphe 5.
7. L'expert-conseil doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux services qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes des présentes au moins chaque fois que le Canada doit s'acquitter de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'entente.

CG 5.7 (30/05/03) Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions

L'expert-conseil n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux services et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.

CG 5.8 (30/05/03) Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions

1. Le paiement de tous les services additionnels ou réduits autorisés par le représentant du Ministère avant qu'ils ne soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établi au moment de la passation de l'entente, est un montant ou des montants convenus d'un commun accord de temps à autre, sous réserve des présentes Modalités de paiement et de l'approbation du ministre.
2. Dans le cas où il est impossible, ou inapproprié, de s'entendre sur des honoraires fixes ou sur des honoraires proportionnels aux coûts avant l'exécution des services additionnels ou réduits, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, conformément à l'article CG 5.2. Les débours sont remboursés conformément à l'alinéa 1.c) de l'article CG 5.12.
3. Avant l'exécution de services additionnels ou réduits sur une base d'honoraires fondés sur le temps, l'expert-conseil doit se conformer à toute demande faite par le représentant du Ministère en exécution de l'article CG 3.8, concernant des personnes à être engagées par l'expert-conseil ou par des sous-experts-conseils pour fournir les services additionnels ou réduits. De plus, l'expert-conseil et le représentant du Ministère doivent négocier les taux horaires et les facteurs entrant dans le calcul du coût de la rémunération, s'il y a lieu, pour chacune de ces personnes pour lesquelles les renseignements pertinents n'apparaissent pas dans les Particularités de l'entente.
4. Le paiement des services additionnels non désignés au moment de la passation de l'entente est effectué uniquement dans la mesure où
- a) les services additionnels sont des services qui ne sont pas inclus dans les services énumérés dans l'entente,
 - b) les services additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil, et
 - c) le rajustement d'honoraires pour des services découlant d'un rajustement du coût estimatif de construction pour tenir compte des services additionnels, n'est pas proportionné aux services additionnels exécutés.

CG 5.9 (30/05/03) Prolongation de délai

1. Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du contrat de construction n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'expert-conseil ne soit en défaut selon l'opinion de Canada, le paiement des services requis pour cette période prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable.

R - Attribution des marchés immobiliers

CG 5.10 (30/05/03) Frais de suspension

1. S'il y a suspension des services en vertu de l'article CG 7.2, l'expert-conseil réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux services qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.
2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil présente, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.
3. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de Canada, avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

CG 5.11 (30/05/03) Frais de résiliation

1. Si l'entente est résiliée conformément à l'article CG 7.3, le Canada verse et l'expert-conseil accepte à titre de règlement complet, un montant calculé en vertu des présentes Modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante, ainsi qu'un montant visant à indemniser l'expert-conseil des frais et dépenses raisonnables, s'il y a lieu, que l'expert-conseil aurait engagés aux fins des services après la date de résiliation.
2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'expert-conseil présente au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses encourus, ainsi que tous frais supplémentaires qu'il s'attend à engager après la date de résiliation et dont il demandera le remboursement.
3. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de Canada, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.

CG 5.12 (30/05/03) Débours

1. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les Conditions supplémentaires, les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément;
 - a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans l'Énoncé de projet ;
 - b) frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'expert-conseil et les autres membres de l'équipe.
 - c) les frais d'expédition et de livraison par messenger spécial pour les produits à livrer spécifiés dans l'Énoncé de projet ;
 - d) traçage;
 - e) matériaux de présentation;
 - f) frais de stationnement;
 - g) frais de taxi;
 - h) temps de déplacement;
 - i) dépenses de voyage; et
 - j) bureau de projet local.
2. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les Conditions supplémentaires, les frais suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant :
 - a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l'Énoncé de projet;

R - Attribution des marchés immobiliers

- b) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l'Énoncé de projet;
 - c) les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans l'Énoncé de projet, doivent être remboursés selon la politique du Conseil du Trésor en matière de déplacements; et
 - d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans les Particularités de l'entente décrite ailleurs dans l'entente, à moins d'autorisation préalable du représentant du Ministère.

CG 5.13 (30/05/03) T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement

1. Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux experts-conseils en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services). Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'expert-conseil est tenu de fournir son numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Lorsqu'un expert-conseil donne son NEA, il doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qui le concerne dans le système Données d'inscription des fournisseurs.
-

R1235D (30/05/03) CG 6 - Modifications

Aucune correction ou modification de l'entente ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par les deux parties.

R1240D (30/05/03) CG 7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation

CG 7.1 (30/05/03) Services retirés à l'expert-conseil

1. Le ministre peut retirer à l'expert-conseil la totalité ou une partie des services et prendre les moyens nécessaires qu'il considère raisonnables pour en assurer la prestation si :
- a) l'expert-conseil est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition aux créanciers de l'expert-conseil, ni présenté un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - b) l'expert-conseil ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans l'entente ou si, de l'avis du ministre, la prestation des services laisse tellement à désirer que l'expert-conseil risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'entente.
2. Si l'expert-conseil qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition aux créanciers de l'expert-conseil, soit présenté un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention à l'autorité contractante.
3. Avant que la totalité ou une partie des services ne soit retirée à l'expert-conseil, en conformité avec l'alinéa 1.b), le représentant du Ministère avise l'expert-conseil et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) jours après réception d'un tel avis la situation n'a pas été corrigée ou si des mesures correctives n'ont pas été prises, le ministre peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les services à l'expert-conseil.

R - Attribution des marchés immobiliers

4. Si la totalité ou une partie des services lui est retirée, l'expert-conseil est tenu, sur demande, d'indemniser le Canada de la totalité des pertes et dommages qu'il aura subis en raison de l'inexécution des services.
5. Si l'expert-conseil n'indemnise pas le Canada sur demande des pertes ou dommages visés au paragraphe 4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'il lui doit.
6. Le retrait de la totalité ou d'une partie des services n'a pas pour effet de libérer l'expert-conseil des obligations qui lui sont imposées par l'entente ou la loi relativement à la totalité ou une partie des services qu'il a déjà fournis.

CG 7.2 (30/05/03) Suspension

1. Le représentant du Ministère, en conformité avec le pouvoir délégué par le Ministre, peut demander à l'expert-conseil de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des services pour une durée déterminée ou indéterminée.
2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'expert-conseil reprend, à l'expiration de cette suspension, la prestation des services en conformité avec l'entente, sous réserve de toute entente concernant la révision du calendrier du projet, comme il est précisé dans l'article CG 3.4.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) jours ou, lorsqu'ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) jours et :
 - a) le représentant du Ministère et l'expert-conseil conviennent de la reprise des services, l'expert-conseil en reprend la prestation, sous réserve des conditions convenues avec le représentant du Ministère ou
 - b) le représentant du Ministère et l'expert-conseil ne s'entendent pas sur la reprise des services, le ministre résiliera l'entente par avis donné à l'expert-conseil, conformément à l'article CG 7.3.
4. Les frais de suspension reliés à cette clause sont couverts à l'article CG 5.10.

CG 7.3 (30/05/03) Résiliation

Le ministre peut résilier l'entente en tout temps, et les honoraires versés à l'expert-conseil sont établis en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article CG 5.11.

R1245D (30/05/03) CG 8 - Règlements des conflits

1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :
 - a) l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
 - b) l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
 - c) l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
4. Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
5. Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
6. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
7. Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
8. Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
9. Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

Remarques : Cette clause requiert un minimum de 1M\$ en assurance. Utiliser la clause R1650D pour les projets où seulement un minimum de 250 000 000 \$ en assurance est requis.

R1250D (16/12/05) CG 9 - Indemnisation et assurance

CG 9.1 (2003-05-30) Indemnisation

1. L'expert-conseil tient le Canada, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'expert-conseil, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution de l'entente.
2. L'obligation de l'expert-conseil d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu de l'entente n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

CG 9.2 (2005-12-16) Exigences en matière d'assurance

1. Généralités

1. L'expert-conseil, à ses frais, souscrit et maintient ou fait souscrire et maintenir, des couvertures d'assurance ayant trait aux services conformément aux exigences de la présente condition générale.
2. À la demande écrite de l'autorité contractante, l'expert-conseil devra remettre à celui-ci l'Attestation d'assurance d'un assureur (formulaire PWGSC-TPSGC 357-1) disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>.
3. Ces couvertures d'assurance, auxquelles l'expert-conseil doit donner suite, ne visent pas à couvrir toutes les obligations de l'expert-conseil au titre de l'indemnisation. Par conséquent, il appartient à l'expert-conseil de souscrire, à ses frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'il estime nécessaire pour exécuter ses obligations.

R - Attribution des marchés immobiliers

4. L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation, peu importe le montant de quelconque franchise.
5. Les frais de justice et autres frais de défense engagés à la suite d'un sinistre ou d'une réclamation ne peuvent être déduits du montant de la garantie de 2 000 000\$.

2. Responsabilité générale globale

1. Le montant de la police d'assurance de responsabilité générale globale est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature et la portée des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$, et ce, pour chaque événement ou série d'événements reliés à une seule affaire.
2. Les assurés que doit couvrir la police d'assurance, pour la prestation des services, sont le Canada, l'expert-conseil et les sous-experts-conseils. La police d'assurance doit contenir notamment les dispositions suivantes :
 - a) « Assuré additionnel : Pour la protection de ses droits et de ses intérêts, le Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, est désigné comme assuré additionnel dans toute police d'assurance responsabilité générale globale. »
 - b) « Responsabilité réciproque : Tout acte ou omission de la part d'un assuré couvert par les présentes ne porte pas atteinte aux droits ou aux intérêts de tout autre assuré. Sous réserve des limites de la couverture d'assurance, la présente police couvre chaque assuré comme s'il avait contracté une police d'assurance distincte. Le fait qu'il y ait plus d'un assuré n'augmente pas le montant de la garantie de l'assureur. »
 - c) « Avis de résiliation ou de modification de la couverture d'assurance : L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance. »

3. Responsabilité professionnelle

1. Le montant de la couverture de l'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature et la portée des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
2. La police d'assurance responsabilité professionnelle de l'expert-conseil doit contenir la disposition suivante :

« Avis de résiliation de la couverture d'assurance : L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance. »

R1250D (10/06/05) **CG 9 - Indemnisation et assurance**

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R1250D.

R1270D (16/06/06) **Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la

R - Attribution des marchés immobiliers

livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. Une condition essentielle de ce contrat est que l'expert-conseil ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'expert-conseil devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'expert-conseil de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'expert-conseil pourra invoquer la force majeure. L'expert-conseil devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

R1270D (30/05/03) Sanctions internationales

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par R1270D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas.

R1290D (30/05/03) Particularités de l'entente

SERVICES REQUIS

HONORAIRES À POURCENTAGE

Honoraires à pourcentage ferme de _____ %
Estimation indicative du coût de construction (catégorie D) : X _____ \$ (TPS incluse)
_____ \$

Les honoraires à pourcentage pour les services requis tiendront compte de la variabilité du coût estimatif de construction aux diverses étapes d'avancement du projet (se reporter à la formule spécifiée à l'alinéa 1.a) de l'article CG 5.2. Les paiements d'honoraires seront effectués conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article CG 5.4.

HONORAIRES FIXES

Services	Honoraires fixes
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
Maximum des honoraires fixes	_____ \$

HONORAIRES FIXES - PRIX UNITAIRES

Nombre d'unités	Services	Coût / Unité	Honoraires fixes
-----------------	----------	--------------	------------------

R - Attribution des marchés immobiliers

_____	_____	@ _____ \$ =	_____ \$
_____	_____	@ _____ \$ =	_____ \$
_____	_____	@ _____ \$ =	_____ \$
Maximum des honoraires fixes			_____ \$

HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS

Services	Honoraires fondés sur le temps
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
Maximum des honoraires fondés sur le temps	_____ \$

Les taux horaires doivent être indiqués dans les pages suivantes.

TOTAL DES HONORAIRES POUR SERVICES REQUIS _____ \$

DÉBOURS

Au prix coûtant sans majoration ni profit, appuyés de factures/reçus:

(préciser et inscrire le montant)

_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
Montant maximum pour les débours	_____ \$

Les taux horaires suivants peuvent être utilisés dans l'éventualité d'un changement dans les services durant la progression du contrat.

DIRIGEANTS - Le taux horaire tout compris doit être fixe pour toute la durée du contrat.

Nom	\$ de l'heure
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$

PERSONNEL - Le facteur entrant dans le calcul du coût de la rémunération doit être fixe pour toute la durée du contrat. Pour l'étape de l'administration du contrat, les augmentations des taux horaires pour le personnel doivent être soumises, documents à l'appui, à l'approbation de TPSGC.

R - Attribution des marchés immobiliers

Personnel / Poste	\$ de l'heure (excluant le facteur)	Facteur
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Remarques : L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans les ententes lorsque les services exigent que l'expert-conseil puisse rendre les services dans les deux langues officielles.

R1320D (30/05/03) Exigences linguistiques

1. La communication entre l'expert-conseil et Canada sera dans la langue choisie par l'expert-conseil et son équipe; il est convenu que la langue choisie sera celle dans laquelle la proposition de l'expert-conseil a été soumise. Les services bilingues (tel que les documents de construction bilingues) sont l'objet d'une exigence à part, laquelle est décrite de façon détaillée dans l'Énoncé de projet, Description des services.
 2. Les services de l'expert-conseil durant la période de l'appel d'offres (tels que la préparation d'addenda, participation aux réunions des soumissionnaires, réponses aux soumissionnaires) seront assurés promptement dans les deux langues officielles du Canada, le cas échéant.
 3. Les services de l'expert-conseil durant la construction seront assurés dans la langue choisie par l'entrepreneur. Le soumissionnaire retenu sera invité à choisir une ou l'autre des deux langues officielles du Canada au moment de l'adjudication du contrat de construction et à partir de ce moment les services durant la construction et d'administration du contrat de construction seront assurés dans la langue choisie par l'entrepreneur.
 4. L'équipe de l'expert-conseil, les sous-experts-conseils et les spécialistes conseils doivent s'assurer que les services qu'ils fournissent sont d'une qualité professionnelle dans l'une ou l'autre des langues.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Si des modifications sont requises à l'article CG 9 de la clause R1250D ou R1650D, elles doivent être apportées ici.

R1330D (30/05/03) Exigences supplémentaires en matière d'assurance

1. En sus de ce qui est exigé selon l'article CG 9.2, l'expert-conseil devra maintenir les couvertures d'assurances supplémentaires suivantes:
 - a) Le montant de couverture de la responsabilité civile générale sera d'au moins _____ \$ par événement ou par série d'événements attribuables à une seule cause, et la franchise pour les dommages aux biens doit être d'au plus _____ \$ par événement.

R - Attribution des marchés immobiliers

- b) Le montant de couverture de la responsabilité civile professionnelle sera d'au moins _____ \$ par réclamation.
- c) Le montant de la prime supplémentaire, le cas échéant, pour la couverture augmentée de 1,000,000\$ à _____ \$ seront remboursées à l'expert-conseil au coût réel. Le montant payable ne devra pas excéder le montant inscrit dans les Particularités de l'entente, sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à une phase.

R1410T (16/12/05) Instructions générales aux proposants (IG)

- IG 1 Définitions
- IG 2 Aperçu de la procédure de sélection
- IG 3 Numéro d'entreprise d'approvisionnement
- IG 4 Propositions recevables
- IG 5 Établissement de la proposition
- IG 6 Prix de la proposition
- IG 7 Demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation
- IG 8 Limite quant au nombre de propositions
- IG 9 Permis et licences nécessaires
- IG 10 Conditions d'admission
- IG 11 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi
- IG 12 Assurances à souscrire
- IG 13 Exigences relatives à la sécurité industrielle et des installations
- IG 14 Composition de l'équipe de l'expert-conseil
- IG 15 Présentation des propositions
- IG 16 Propositions présentées en retard
- IG 17 Révision des propositions
- IG 18 Acceptation des propositions
- IG 19 Identité ou capacité juridique du proposant
- IG 20 Séance d'explications
- IG 21 États financiers
- IG 22 Rendement

IG 1 (2003-05-30) Définitions

1. Dans la présente demande de proposition (DDP), on entend par :

Comité d'évaluation de TPSGC: Le comité constitué pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité sont suffisamment représentatifs des compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue pour évaluer correctement tous les aspects des propositions.

Cote de prix: La cote attribuée à l'offre de prix d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note de prix pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale à attribuer après l'évaluation et la cotation des propositions présentées.

cote technique: La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

équipe de l'expert-conseil: L'équipe proposée pour fournir tous les services requis pour réaliser le projet, laquelle est composée de l'expert-conseil principal (le proposant), des sous-experts-conseils, des spécialistes et des autres firmes.

personnel clé: Les membres du personnel du proposant, ainsi que ceux des sous-experts-conseils, des spécialistes et des autres firmes auxquels il se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.

R - Attribution des marchés immobiliers

proposant: La personne morale présentant une proposition à titre d'expert-conseil principal (également appelée « soumissionnaire » dans les présentes).

IG 2 (2003-05-30) Aperçu de la procédure de sélection

2.1 Proposition

1. Les propositions sont établies et présentées suivant une procédure prévoyant deux enveloppes: le proposant doit présenter le volet « technique » de la proposition dans une « enveloppe » et le volet financier de son offre (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe.
2. Les renseignements que les proposants doivent fournir sont décrits en détails dans la DDP.
3. Pour donner suite à la DDP, les proposants intéressés doivent présenter une proposition dans laquelle ils doivent :
 - a) indiquer si cette proposition est présentée par une entreprise à propriétaire unique ou par un consortium;
 - b) décrire, si la proposition est présentée par un consortium, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages apportés par la création du consortium;
 - c) identifier l'expert-conseil principal et les sous-experts-conseils et spécialistes auxquels on se propose de faire appel pour constituer l'équipe de l'expert-conseil, ainsi que la structure organisationnelle proposée pour l'équipe;
 - d) décrire dans quelle mesure les membres de l'équipe de l'expert-conseil proposée ont réussi à assurer les services dans le cadre de projets comparables à celui qui fait l'objet de la proposition;
 - e) identifier l'accréditation professionnelle, l'expérience, les compétences et le savoir-faire de l'équipe de l'expert-conseil proposée et des personnes clés auxquelles on se propose de faire appel pour assurer les services requis;
 - f) respecter toutes les autres exigences énoncées dans la DDP.

2.2 Évaluation et cotation des propositions

1. Un comité d'évaluation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) examinera, évaluera et cotera les éléments techniques des propositions recevables présentées conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DDP. À la fin de l'évaluation, on établira les cotes techniques.
2. Les propositions qui auront obtenu la note de passage précisée dans la section Exigences de présentation et évaluation des propositions de la DDP seront étudiées plus en profondeur.
3. Les enveloppes de proposition de prix de toutes les propositions recevables sont ouvertes après évaluation technique. Un prix moyen est établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant la somme par le nombre de propositions de prix dépouillées.
4. Toutes les propositions de prix ayant un écart de plus de 25 p. 100 au-dessus du prix moyen occasionneront le rejet de la proposition complète, laquelle ne sera plus considérée.
5. On cotera comme suit les propositions de prix restantes :
 - a) On attribuera la cote de prix de 100 à la proposition de prix la moins-disante.
 - b) On attribuera les cotes de prix de 80, 60, 40 et 20, respectivement, aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième propositions de prix les moins-disantes. On attribuera la cote de prix de 0 à toutes les autres propositions de prix.
 - c) Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) propositions de prix sont identiques, on attribuera la même cote aux propositions de prix égales, et on sautera le nombre correspondant de cotes ensuite.

R - Attribution des marchés immobiliers

- d) On multipliera la cote de prix par le pourcentage du coefficient préétabli pour obtenir la note de prix.
- 6. Une proposition dont le prix proposé est supérieur à toute limite financière maxima, lorsqu'une telle limite est indiquée dans les Instructions particulières aux proposant, occasionnera le rejet de la soumission.

2.3 Note totale

- 1. On calculera la note globale (totale) attribuée à la proposition complète de chaque proposant en additionnant :
 - a) la note technique (première enveloppe de la proposition); et
 - b) la note de prix (seconde enveloppe de la proposition).
- 2. Le Comité d'évaluation de TPSGC recommandera de contacter d'abord le proposant auquel on aura attribué la meilleure note totale, afin de négocier les dernières modalités d'une entente pour la prestation des services requis.

2.4. Avis

TPSGC devrait normalement envoyer un avis par écrit aux proposant non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion d'une entente contractuelle avec le proposant retenu.

IG 3 (2004-05-14) Numéro d'entreprise d'approvisionnement

- 1. Afin de s'acquitter de ses fonctions d'approvisionnement, le gouvernement du Canada se sert du numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) pour identifier une entreprise et ses secteurs, divisions ou bureaux, le cas échéant. Le NEA est établi à partir du numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada.
- 2. Toutes les entreprises canadiennes devront avoir un NEA avant de se voir attribuer un contrat par TPSGC. À sa propre discrétion, TPSGC peut décider d'attribuer, dans des circonstances exceptionnelles, un contrat à une entreprise qui n'a pas de NEA. Les entreprises non canadiennes sont fortement encouragées à obtenir un NEA.
- 3. Les entreprises peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs (DIF) en se rendant au site Internet de Contrats Canada (<http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour que les entreprises deviennent des fournisseurs du gouvernement, elles doivent procéder à leur inscription dans le service DIF et activer leur compte.
- 4. Pour s'inscrire autrement que par Internet, veuillez communiquer avec la Ligne Info de Contrats Canada au 1-800-811-1148 ou (819) 956-3440 dans la région de la capitale nationale afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près de vous.

IG 4 (2003-05-30) Propositions recevables

Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la procédure de sélection.

IG 5 (2003-05-30) Établissement de la proposition

Le proposant doit établir la proposition d'après les documents pertinents énumérés dans les Instructions particulières aux proposant. Il lui appartient de demander des éclaircissements sur les clauses, les conditions ou les exigences techniques exprimées dans la DDP.

IG 6 (2003-05-30) Prix de la proposition

Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents de la DDP :

- a) la proposition de prix doit être fondée sur la monnaie canadienne,

R - Attribution des marchés immobiliers

- b) la proposition de prix exclue toute somme couvrant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, le cas échéant, et
- c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, et
- d) toute demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera pas considérée et rendra la proposition irrecevable.

IG 7 (2003-05-30) Demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation

- 1. Le principal responsable du proposant doit soumettre par écrit, à la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DDP, toutes les questions ou demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation. TPSGC transmettra les réponses au principal responsable du proposant, qui sera chargé de les rediffuser s'il y a lieu, au sein des membres de l'équipe du proposant.
- 2. Afin d'assurer l'égalité de l'information fournie aux proposants, on transmettra simultanément, à tous les proposants, les réponses apportées aux demandes d'éclaircissement importantes.
- 3. Les demandes d'éclaircissement doivent être adressées **EXCLUSIVEMENT** à la personne visée à l'alinéa 1. ci-dessus. À défaut de respecter cette condition pendant la durée de la DDP, votre proposition pourrait, pour cette seule raison, être rejetée.

IG 8 (2003-05-30) Limite quant au nombre de propositions

- 1. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de constituer un consortium pour participer à ce marché, des firmes d'experts-conseils peuvent décider de le faire, si elles le jugent opportun. Toutefois, on n'acceptera qu'une proposition par proposant, qu'elle soit présentée par une firme à titre de proposant distinct ou par cette firme dans le cadre d'un consortium. Si une firme intervenant individuellement ou dans le cadre d'un consortium présente plusieurs propositions, elles seront toutes rejetées, et la firme ou le consortium dont cette firme fait partie ne sera pas retenu.
- 2. On entend par « consortium » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans un consortium, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
- 3. Ne constitue pas un accord de consortium, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents proposants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou une même firme d'experts-conseils spécialisés.
- 4. Sans égard à l'alinéa 3. ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, lorsqu'une firme agit à titre de proposant individuel ou comme composante d'un proposant en consortium, cette firme ne peut faire partie de l'équipe d'un autre proposant, que ce soit à titre de sous-expert conseil ou expert-conseil spécialisé ou à titre de composante d'un autre proposant en consortium. À défaut de respecter cette restriction, toutes les propositions ainsi présentées seront rejetées.
- 5. Tous les consortiums constitués pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 9 (2003-05-30) Permis et licences nécessaires

- 1. Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
- 2. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'il est convaincu que l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé proposés respectent les exigences de l'alinéa 1. Le proposant reconnaît que TPSGC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la proposition, qui sera déclarée irrecevable.

R - Attribution des marchés immobiliers

IG 10 (2003-05-30) Conditions d'admission

1. Les proposants doivent noter qu'on peut juger qu'ils sont inadmissibles à ce projet de marchés si :
 - a) une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil a été reconnu coupable selon les articles 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel;
 - b) le proposant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère;
 - c) une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil a été jugé inadmissible à ce projet de marchés avec le ministère, conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère mentionné au paragraphe 1.b), ce qui lui interdit de présenter une proposition dans le cadre des travaux ou d'une tranche des travaux qu'il serait appelé à effectuer, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition;
 - d) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada :
 - (i) le proposant est en faillite ou, pour quelque raison que ce soit, il ne peut exercer ses activités pendant une durée prolongée;
 - (ii) une preuve, à la satisfaction du Canada, de fraude, de corruption, de fausse déclaration dolosive ou d'incapacité de respecter une loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination a été présentée à l'égard d'une entreprise ou d'un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil;
 - (iii) le Canada a déjà exercé ses recours contractuels de résiliation pour inexécution à l'égard d'une commande ou d'un marché conclu avec une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil ou a l'intention de le faire;
 - (iv) le Canada constate que l'exécution d'autres marchés ou commandes par le proposant, notamment l'efficacité et la qualité d'exécution des travaux et la mesure dans laquelle le proposant a réalisé les travaux conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour porter atteinte au succès de l'exécution des travaux faisant l'objet de la soumission initiale.
2. Dans les cas où le Canada a l'intention de déclarer une entreprise inadmissible à ce projet de marchés conformément à l'une des modalités de l'alinéa 1. ci-dessus, sauf 1.b), le ministre le fera savoir à l'entreprise et lui donnera un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations avant de rendre une décision définitive sur l'inadmissibilité de l'entreprise.

IG 11 (2004-12-10) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines entreprises soumissionnant des contrats fédéraux d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager formellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable à l'adjudication d'un contrat. Si le proposant est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'adjudication du contrat.
2. Les proposants déclarés non admissibles par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) ont perdu le droit de recevoir un contrat au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), soit parce que le ministère des RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute proposition déposée par un proposant non admissible sera rejetée.
3. Le proposant atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

Le proposant :

R - Attribution des marchés immobiliers

- a) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
 - b) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
 - c) est assujetti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des RHDC (n'ayant pas soumissionné de contrats de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente);
 - d) est assujetti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par le ministère des RHDC).
4. Si les exceptions énumérées ci-dessus en 3. a) ou b) ne concernent pas le proposant, les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, le proposant doit présenter une attestation d'engagement, formulaire du ministère des RHDC LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ, ou communiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.
 5. Le proposant reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour adjuger le contrat. Si une vérification par le ministre révèle une fausse déclaration de la part du proposant, le ministre aura le droit de considérer que tout contrat découlant de la présente proposition est en défaut et pourra le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière.
 6. En présentant une proposition, le proposant devrait remplir et retourner, avec sa proposition, l'attestation pertinente pour le « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi » incluse au Formulaire de déclaration, ci-joint aux présentes.
 7. Dans tous les cas, le proposant est tenu de produire, sur demande avant l'adjudication du contrat, une preuve ou des renseignements à l'appui, si cette preuve n'est pas comprise dans sa proposition.

NOTA : *Des renseignements sur le Programme, ainsi que le formulaire d'attestation d'engagement (LAB 1168), sont offerts sur le site Web du ministère des RHDC : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml> et <http://www100.hrdc.gc.ca/lablswenm1f.shtml>, respectivement.*

IG 12 (2003-05-30) Assurances à souscrire

1. Le proposant retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile générale, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans les documents de la DDP.
2. Nulle exigence en matière d'assurance stipulée dans les documents de la DDP n'aura pour effet de limiter les assurances à souscrire en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales ou tel qu'il peut être requis selon l'article CG 9.1 de la clause R0202D. Elle ne limitera pas non plus les assurances que le proposant retenu et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil pourront juger nécessaires, pour leur propre protection ou pour s'acquitter de leurs obligations.
3. En présentant une proposition, le proposant atteste que lui-même et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil, le cas échéant, sont en mesure de souscrire et souscriront effectivement, en permanence à une assurance responsabilité professionnelle, conformément aux exigences exprimées dans les documents de la DDP.

IG 13 (2003-05-30) Exigences relatives à la sécurité industrielle et des installations

1. Les proposants doivent prendre note des exigences relatives à la sécurité industrielle ou à la protection des installations, qui peuvent être stipulées dans les documents de la DDP et de l'entente, et doivent les respecter. Si on exige des cotes de sécurité industrielle ou de protection des installations, les employés et les membres du personnel du proposant, ainsi que les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil participant à la réalisation du projet, devront être titulaires d'une cote de sécurité du personnel valable et pertinente, pouvant être exigée en vertu des clauses de la DDP, ou devront s'engager à faire l'objet d'une enquête pour se faire délivrer cette cote.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. Si une cote de sécurité est exigée, chaque personne participant à la réalisation du projet doit en être titulaire avant le début des travaux.
3. Dans toutes les ententes contractuelles conclues avec des personnes qui doivent participer aux services à fournir, le proposant retenu devra prévoir des modalités pour s'acquitter des obligations qui peuvent lui être imposées en vertu des modalités de la présente clause.

IG 14 (2003-05-30) Composition de l'équipe de l'expert-conseil

En présentant une proposition, le proposant déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans la proposition pour assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans la réalisation du projet, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le proposant suggère, pour réaliser le projet, une personne physique qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

IG 15 (2003-05-30) Présentation des propositions

1. Il appartient au proposant :
 - a) de présenter une proposition signée et dûment remplie, SELON LE MODÈLE DEMANDÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions;
 - b) d'acheminer la proposition UNIQUEMENT au bureau identifié sur la page couverture de la DDP pour la présentation des propositions;
 - c) le proposant est requis de signer sa proposition conformément aux exigences suivantes:
 - (i) **Société**
Les signataires autorisés doivent apposer leur signature; leur nom et leur titre doivent être inscrits en lettres moulées ou être imprimé.
 - (ii) **Associés**
Tous les associés doivent signer et leur nom doit être inscrit en lettres moulées ou être imprimé. Si tous les associés ne signent pas ou si le signataire n'est pas un associé, il faut joindre, à la proposition, un exemplaire certifié du règlement signé par tous les associés autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition en leur nom.
 - (iii) **Propriétaire unique**
Le propriétaire unique doit signer, et son nom doit être inscrit en lettres moulées ou être imprimé. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, il faut joindre à la proposition un exemplaire certifié du règlement signé par le propriétaire unique autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition.
 - (iv) **Consortium**
Les signataires autorisés de chaque membre du consortium doivent signer, et leur nom et leur titre doivent être imprimé ou inscrit en lettres moulées. Chacun des signataires participants signe le document de la façon qui correspond à ses modalités particulières, qui sont décrites plus en détail dans les alinéas (i) à (iii) ci-dessus.
 - d) de veiller à indiquer clairement les renseignements suivants :
 - (i) son nom et son adresse;
 - (ii) le nom du principal responsable à contacter dans son entreprise;
 - (iii) la désignation et le numéro de l'invitation;
 - (iv) la date et l'heure de clôture fixées pour la présentation des propositions;
 - e) de présenter une proposition complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans la présente DDP.
2. L'offre technique et l'offre de prix de la proposition doivent être présentées dans des enveloppes distinctes et faciles à reconnaître, conformément aux instructions reproduites dans les documents

R - Attribution des marchés immobiliers

de la DDP. Les deux enveloppes doivent être présentées dans un seul colis, reproduisant clairement et en évidence les renseignements indiqués à l'alinéa 1.d) ci-dessus.

3. Le proposant est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme la proposition auprès du bureau désigné pour la présentation des propositions. TPSGC n'assumera pas cette responsabilité, qui ne pourra pas lui être cédée non plus. Le proposant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si la proposition n'est pas présentée dans les délais et en bonne et due forme.
4. On peut présenter les propositions et les pièces justificatives en français ou en anglais.

IG 16 (2003-05-30) Propositions présentées en retard

Conformément à la politique de TPSGC, les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la DDP sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

IG 17 (2003-05-30) Révision des propositions

On pourra modifier les propositions présentées conformément à ces exigences, à la condition que la proposition révisée parvienne au bureau désigné pour la présentation des propositions au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la clôture de la DDP. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du proposant ou porter une signature l'identifiant. La révision doit également montrer clairement la (les) modification(s) à la proposition originelle. La révision doit également inclure les renseignements exigés à l'alinéa 1.d) de l'article IG 15.

IG 18 (2003-05-30) Acceptation des propositions

1. Le Canada pourra accepter l'une quelconque des propositions présentées ou pourra rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions.
2. En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.
3. Bien qu'il puisse conclure une entente ou une convention contractuelle sans négociation au préalable, le Canada se réserve le droit de négocier un marché avec les soumissionnaires.

IG 19 (2003-05-30) Identité ou capacité juridique du proposant

Afin d'établir la capacité juridique grâce à laquelle il pourra conclure une entente contractuelle, le proposant qui exerce ses activités autrement qu'en son nom personnel devra, sur demande, avant l'attribution du marché, fournir la preuve de la capacité juridique lui permettant d'exercer ses activités à titre d'entreprise. Cette preuve pourra se présenter entre autre sous la forme d'une copie de la convention constitutive ou de la déclaration d'enregistrement de la raison ou de la dénomination sociale d'une entreprise à propriétaire unique, d'une appellation de commerce ou d'une société de personnes, entre autres.

IG 20 (2003-05-30) Séance d'explications

On ne donnera d'explications à un proposant que sur demande, seulement lorsque TPSGC aura conclu une entente contractuelle avec le proposant retenu. Si un proposant souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devra contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande de propositions. Les explications fournies comprendront un exposé des motifs pour lesquels on n'a pas retenu la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions.

IG 21 (2003-05-30) États financiers

1. Afin de s'assurer que le proposant a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la proposition, les plus récentes données sur la situation financière du proposant. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du proposant ou les plus récents états financiers certifiés par son agent financier principal.
2. Si le proposant fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

R - Attribution des marchés immobiliers

3. S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le proposant n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

IG 22 (2005-12-16) Rendement

Les proposants doivent prendre note que le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants : conception, qualité des résultats, gestion, délai et coûts. Si le rendement de l'expert-conseil est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats immobiliers dans le futur. Une version électronique du formulaire PWGSC-TPSGC 2913-1, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil, utilisé pour évaluer le rendement est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>.

R1410T (10/12/04) Instructions générales aux proposants (IG)

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R1410T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à une phase.

R1420T (30/05/03) Instructions particulières aux proposants (IP)

IP 1 (30/05/03) Introduction

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a l'intention de faire appel à une entreprise ou à un consortium d'experts-conseils pour assurer les services professionnels requis dans le cadre du projet, selon les modalités exposées dans la présente Demande de propositions (DDP).
2. Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase. La nature de l'exigence et le nombre limité prévu de réponses provenant du secteur privé portent TPSGC à croire que cette approche ne forcera pas de nombreuses entreprises à déployer des efforts excessifs pour répondre aux attentes de TPSGC.
3. On demande aux soumissionnaires qui donnent suite à cette DDP de présenter une proposition détaillée complète qui portera sur la méthode de travail détaillé ainsi que sur les prix et les conditions proposées de l'équipe de l'expert-conseil proposée. Un volet technique combiné à un volet financier de l'offre constitueront la proposition.

IP 2 (30/05/03) Questions ou demandes d'éclaircissement

Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la DDP dans le cadre de la phase 1 doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante le plus tôt possible. Les demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite indiquée sur la page couverture de la DDP. En ce qui concerne les demandes de renseignements ou d'éclaircissement reçues après cette date, il se peut qu'on n'y réponde pas avant la date de clôture pour la présentation des propositions.

IP 3 (30/05/03) Accords commerciaux signés par le Canada

Le présent marché est assujéti aux dispositions de [l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)] [l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)] [l'Accord sur le commerce intérieur (ACI)].

R - Attribution des marchés immobiliers

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.

R1430T (12/12/03) Documents de la proposition

1. Les documents qui constituent la proposition sont les suivants :
 - a) R1410T, Instructions générales aux proposants (IG);
Instructions particulières aux proposants (IP) ;
Document de la proposition;
Énoncé de projet;
Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP);
Toute modification au document de la DDP émise avant la date prévue de présentation des propositions.
 - b) les clauses, conditions et modalités générales, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :
Entente
R1205D, Table des matières - Conditions générales
R1210D, CG 1 - Dispositions générales
R1215D, CG 2 - Administration du contrat
R1220D, CG 3 - Services de l'expert-conseil
R1226D, CG 4 - Droit d'auteur et réutilisation des documents
R1230D, CG 5 - Modalités de paiement
R1235D, CG 6 - Modifications
R1240D, CG 7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation
R1245D, CG 8 - Règlements des conflits
R1250D, CG 9 - Indemnisation et assurance
R1270D, Sanctions internationales
Particularités de l'entente
 - c) la proposition et le formulaire de déclaration, ainsi que le formulaire de proposition de prix, dûment remplis et signés, lorsqu'ils ont été présentés et acceptés;
 - d) le document intitulée « Faire affaire avec SAG ».
2. Lorsqu'il présente une soumission, le proposant affirme de ce fait avoir lu ces documents et accepter les modalités qui y sont énoncées.
3. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date, sont incorporées par renvoi dans la présente invitation à soumissionner et tout contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.
4. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la présente par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une version électronique est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante :
<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

R - Attribution des marchés immobiliers

R1430T (30/05/03) Documents de la proposition

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par R1430T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à une phase.

R1485T (10/12/04) Formulaire de déclaration

Le présent formulaire de déclaration doit faire partie intégrante de toute proposition. À défaut de fournir les renseignements exigés et de les garantir en signant à l'endroit approprié ci-dessous, la proposition sera jugée irrecevable. Le formulaire dûment rempli devrait être annexé à votre proposition.

NOM DU PROPOSANT : _____

Adresse: _____ Adresse de correspondance
(si elle diffère de l'adresse)

Ville : _____ Ville : _____

Prov./Terr./État : _____ Prov./Terr./État : _____

Code postal/ZIP : _____ Code postal/ZIP : _____

Numéro de téléphone : () _____

Numéro de télécopieur : () _____

Courriel: _____

Numéro d'entreprise - approvisionnement: _____

TYPE D'ENTREPRISE:

Propriétaire unique _____ Associés _____ Société _____ Consortium _____

TAILLE DE L'ENTREPRISE:

Nombre d'employés _____ Architectes/Ingénieurs diplômés _____

Autres professionnels _____ Soutien technique _____

Autres _____

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines entreprises soumissionnant des contrats fédéraux d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager formellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable à l'adjudication d'un contrat. Si le proposant est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'adjudication du contrat.

R - Attribution des marchés immobiliers

Les proposants déclarés non admissibles par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) ont perdu le droit de recevoir un contrat au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), soit parce que le ministère des RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute proposition déposée par un proposant non admissible sera rejetée.

2. Le proposant atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

Le proposant :

- a) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- b) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
- c) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des RHDC (n'ayant pas soumissionné de contrats de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente);
- d) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par le ministère des RHDC).

3. Si les exceptions énumérées ci-dessus en 2. a) ou b) ne concernent pas le proposant, les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, le proposant doit présenter une attestation d'engagement, formulaire du ministère des RHDC LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ, ou communiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.

4. Le proposant reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour adjuger le contrat. Si une vérification par le ministre révèle une fausse déclaration de la part du proposant, le ministre aura le droit de considérer que tout contrat découlant de la présente proposition est en défaut et pourra le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5. Dans tous les cas, le proposant est tenu de produire, sur demande avant l'adjudication du contrat, une preuve ou des renseignements à l'appui, si cette preuve n'est pas comprise dans sa proposition.

NOTA : *Des renseignements sur le Programme, ainsi que le formulaire d'attestation d'engagement (LAB 1168), sont offerts sur le site Web du ministère des RHDC : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-qxr.shtml> et <http://www100.hrdc.gc.ca/labswenm1f.shtml>, respectivement.*

DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de dirigeant du proposant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Nom (lettres moulées) : _____

Titre : _____

Signature : _____

Numéro de téléphone : () _____

R - Attribution des marchés immobiliers

Numéro de télécopieur : () _____

Date : _____

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec TPSGC.

R1485T (14/05/04) Formulaire de déclaration

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par R1485T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à une phase.

R1500D (16/12/05) Entente

1. L'expert-conseil comprend et convient que sur acceptation de l'offre par le Canada, une entente ayant force obligatoire doit être conclue entre le Canada et l'expert-conseil et les documents qui constituent l'entente doivent être les documents suivants :
 - a) la page de couverture et la présente clause « Entente »;
 - b) les clauses, conditions et modalités générales, ainsi que les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :

R1205D	(2005-12-16)	Table des matières - Conditions générales
R1210D	(2004-05-14)	CG 1 - Dispositions générales
R1215D	(2003-05-30)	CG 2 - Administration du contrat
R1220D	(2003-12-12)	CG 3 - Services de l'expert-conseil
R1226D	(2003-05-30)	CG 4 - Droit d'auteur et réutilisation des documents
R1230D	(2003-05-30)	CG 5 - Modalités de paiement
R1235D	(2003-05-30)	CG 6 - Modifications
R1240D	(2003-05-30)	CG 7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation
R1245D	(2003-05-30)	CG 8 - Règlements des conflits
R1250D	(2005-12-16)	CG 9 - Indemnisation et assurance
R1270D	(2003-05-30)	Sanctions internationales

Particularités de l'entente
 - c) l'« Énoncé de projet »;
 - d) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
 - e) toute modification au document d'invitation à soumissionner incorporée dans l'entente avant la date de l'entente;
 - f) la proposition et le formulaire de déclaration ainsi que le formulaire de proposition de prix, dûment remplis et signés.
2. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date, sont incorporées par renvoi à l'entente et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.

R - Attribution des marchés immobiliers

3. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.
4. Ordre de priorité :
S'il se trouvait une divergence ou un conflit d'information dans les documents suivants, ces derniers auraient priorité dans l'ordre suivant :
 - a) toute modification ou tout changement apporté à l'entente conformément aux modalités et conditions de l'entente;
 - b) toute modification au document de l'invitation à soumissionner émise avant la date prévue de présentation des propositions;
 - c) la présente clause « Entente »;
 - d) Conditions supplémentaires;
 - e) les clauses, conditions et modalités générales;
 - f) Particularités de l'entente;
 - g) l' « Énoncé de projet »;
 - h) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
 - i) la proposition dûment remplie et signée.

R1500D (14/05/04) Entente

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R1500D.

Remarques : Cette clause requiert un minimum de 250 000 \$ en assurance, le standard de l'industrie pour les projets de moindre envergure. Utiliser la clause R1250D pour les projets publiés sur le site du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement ou quand un minimum de 1 M\$ en assurance est requis.

R1650D (16/12/05) CG 9 - Indemnification et assurance

CG 9.1 (2003-05-30) Indemnisation

1. L'expert-conseil tient le Canada, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'expert-conseil, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution de l'entente.
2. L'obligation de l'expert-conseil d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu de l'entente n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

CG 9.2 (2005-12-16) Exigences en matière d'assurance

1. **Généralités**

R - Attribution des marchés immobiliers

1. L'expert-conseil, à ses frais, souscrit et maintient ou fait souscrire et maintenir, des couvertures d'assurance ayant trait aux services conformément aux exigences de la présente condition générale.
2. L'expert-conseil, sur demande, fournira toutes les preuves jugées satisfaisantes par le représentant du Ministère pour attester la souscription des polices d'assurance et leur renouvellement.
3. Ces couvertures d'assurance, auxquelles l'expert-conseil doit donner suite, ne visent pas à couvrir toutes les obligations de l'expert-conseil au titre de l'indemnisation. Par conséquent, il appartient à l'expert-conseil de souscrire, à ses frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'il estime nécessaire pour exécuter ses obligations.
4. L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation, peu importe le montant de quelconque franchise.
5. Les frais de justice et autres frais de défense engagés à l'égard d'une réclamation ne doivent pas réduire la limite de la couverture.

2. Responsabilité professionnelle

1. Le montant de la couverture de l'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature et la portée des services visés, mais, il doit être d'au moins 250 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
2. La police d'assurance responsabilité professionnelle de l'expert-conseil doit contenir la disposition suivante :

« Avis de résiliation de la couverture d'assurance : L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance. »

R1650D (10/06/05) CG 9 - Indemnification et assurance

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R1650D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à une phase.

R1800D (16/12/05) Entente

1. L'expert-conseil comprend et convient que sur acceptation de l'offre par le Canada, une entente ayant force obligatoire doit être conclue entre le Canada et l'expert-conseil et les documents qui constituent l'entente doivent être les documents suivants :
 - a) la page de couverture et la présente clause « Entente »;
 - b) les clauses, conditions et modalités générales, ainsi que les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :

R1805D	(2005-12-16)	Table des matières - ouverte - Conditions générales
R1210D	(2004-05-14)	CG 1 - Dispositions générales
R1215D	(2003-05-30)	CG 2 - Administration du contrat
R1220D	(2003-12-12)	CG 3 - Services de l'expert-conseil

R - Attribution des marchés immobiliers

R1226D	(2003-05-30)	CG 4 - Droit d'auteur et réutilisation des documents
R1830D	(2003-05-30)	CG 5 - Modalités de paiement
R1235D	(2003-05-30)	CG 6 - Modifications
R1240D	(2003-05-30)	CG 7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation
R1245D	(2003-05-30)	CG 8 - Règlements des conflits
R1650D	(2005-12-16)	CG 9 - Indemnisation et assurance
R1270D	(2003-05-30)	Sanctions internationales
R1810D	(2003-05-30)	Conditions supplémentaires - ouverte (CS)
Particularités de l'entente - ouverte		

- c) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
 - d) la proposition dûment remplie et signée.
2. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date, sont incorporées par renvoi à l'entente et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.
3. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.
4. Ordre de priorité :
- S'il se trouvait une divergence ou un conflit d'information dans les documents suivants, ces derniers auraient priorité dans l'ordre suivant :
- a) tout engagement de services qui est fait conformément avec les modalités et conditions de l'entente;
 - b) toute modification ou tout changement apporté à l'entente conformément aux modalités et conditions de l'entente;
 - c) la présente clause « Entente »;
 - d) Conditions supplémentaires;
 - e) les clauses, conditions et modalités générales;
 - f) Particularités de l'entente - ouverte;
 - g) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
 - h) la proposition dûment remplie et signée.

R1800D (14/05/04) Entente

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R1800D.

R - Attribution des marchés immobiliers

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une « entente - ouverte » seulement.

R1805D	(16/12/05)	Table des matières - ouverte - conditions générales
R1210D	(2004-05-14)	CG 1 - Dispositions générales
CG 1.1		Définitions
CG 1.2		Interprétations
CG 1.3		Successeurs et ayant droit
CG 1.4		Cession
CG 1.5		Sécurité nationale ou ministérielle
CG 1.6		Conflit d'intérêts
CG 1.7		Statut de l'expert-conseil
CG 1.8		Députés de la Chambre des communes
CG 1.9		Totalité de l'entente
CG 1.10		Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels
CG 1.11		Modification des taxes et des droits
CG 1.12		Taxe de vente provinciale
CG 1.13		Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)
CG 1.14		Retenue fiscale de 15 %
CG 1.15		Responsabilité conjointe et individuelle
R1215D	(2003-05-30)	CG 2 - Administration du contrat
CG 2.1		Avis
CG 2.2		Registres que doit tenir l'expert-conseil
CG 2.3		Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
R1220D	(2003-12-12)	CG 3 - Services de l'expert-conseil
CG 3.1		Déclarations de l'expert-conseil
CG 3.2		Services
CG 3.3		Niveau d'attention
CG 3.4		Calendrier
CG 3.5		Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
CG 3.6		Changements apportés aux services
CG 3.7		Codes, règlements, licences, permis
CG 3.8		Personnel
CG 3.9		Sous-experts-conseils
CG 3.10		Changements dans l'équipe de l'expert-conseil
CG 3.11		Contrôle des coûts
R1226D	(2003-05-30)	CG 4 - Droit d'auteur et réutilisation des documents
R1830D	(2003-05-30)	CG 5 - Modalités de paiement
CG 5.1		Honoraires
CG 5.2		Fixation des honoraires à verser pour les services
CG 5.3		Montants versés à l'expert-conseil
CG 5.4		Paiement en retard
CG 5.5		Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui
CG 5.6		Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions
CG 5.7		Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions
CG 5.8		Prolongation de délai
CG 5.9		Frais de suspension
CG 5.10		Frais de résiliation
CG 5.11		Débours
CG 5.12		T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement
R1235D	(2003-05-30)	CG 6 - Modifications
R1240D	(2003-05-30)	CG 7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation
CG 7.1		Services retirés à l'expert-conseil
CG 7.2		Suspension
CG 7.3		Résiliation

R - Attribution des marchés immobiliers

R1245D	(2003-05-30)	CG 8 - Règlements des conflits
R1650D	(2005-12-16)	CG 9 - Indemnisation et assurance
CG 9.1		Indemnisation
CG 9.2		Exigences en matière d'assurance
R1270D	(2003-05-30)	Sanctions internationales
R1810D	(2003-05-30)	Conditions supplémentaires - ouvertes (CS)
CS 1		Services
CS 2		Conditions de la présente entente
CS 3		Déclaration statutaire

R1805D (14/05/04) **Table des matières - ouverte - conditions générales**

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R1805D.

Remarques : Utiliser la clause suivante avec une « entente - ouverte » seulement.

R1810D (30/05/03) **Conditions supplémentaires - ouverte (CS)**

CS 1 (30/05/03) **Services**

1. La présente « Entente - ouverte » concerne l'obtention de services devant être fournis par l'expert-conseil pour des projets désignés par le représentant du Ministère.
2. L'expert-conseil accepte de fournir seulement les services requis en vertu d'un engagement de services. L'engagement de services en question doit être produit par le représentant du Ministère pour les projets désignés.
3. Par engagement de services, on entend les instructions écrites et les modifications fournies par le représentant du Ministère, lesquelles décrivent entre autres:
 - a) les services à fournir
 - b) les conditions de paiement convenues pour l'exécution de ces services.
4. L'expert-conseil exécute lesdits services en respectant le délai et le budget prévus dans l'engagement de services ou dans tout autre document contractuel.

CS 2 (30/05/03) **Conditions de la présente entente**

La présente entente demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une des deux parties indique qu'aucun autre service n'est requis ni fourni, ou, en l'absence d'un tel avis, pour une durée de deux ans à partir de la date de signature de l'entente. Si les services entrepris n'ont pas tous été fournis avant l'expiration de la période de deux ans, l'entente prendra fin lorsque les services auront tous été fournis ou sur avis du Ministre, conformément aux dispositions de l'article CG 7.3.

CS 3 (30/05/03) **Déclaration statutaire**

Avant d'effectuer le dernier paiement, conformément à un engagement de services, l'expert-conseil présente une déclaration statutaire qui atteste que ce dernier a respecté ses obligations financières en rapport avec cet engagement de services.

R - Attribution des marchés immobiliers

Remarques : Utiliser la clause suivante avec une « entente - ouverte » seulement.

R1830D (30/05/03) CG 5 - Modalités de paiement

CG 5.1 (30/05/03) Honoraires

1. Sous réserve des dispositions de l'entente, le Canada s'engage à verser à l'expert-conseil, en contrepartie des services, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues dans les présentes.
2. Les honoraires de l'expert-conseil sont payables seulement lorsque l'expert-conseil a fourni les services, et que le représentant du Ministère l'a attesté. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de services ou d'une partie de services n'est pas réputé constituer une renonciation par le Canada à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'expert-conseil.
3. Le montant maximum payé en vertu de l'entente, y compris les honoraires et débours, ne peut dépasser la somme mentionnée dans la clause « Particularités de l'entente » sans l'autorisation préalable écrite du représentant du Ministère en conformité avec les modalités du contrat.

CG 5.2 (30/05/03) Fixation des honoraires à verser pour les services

1. Les honoraires et débours sont payables seulement lorsque l'expert-conseil a fourni tous les services prévus dans l'engagement de services.
2. Le Canada verse à l'expert-conseil, pour l'exécution des services prévus dans l'engagement de services, un montant calculé selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes, lesquelles sont précisées dans l'engagement de services.
 - a) Honoraires proportionnels aux coûts
Honoraires établis selon un pourcentage convenu du coût estimatif de construction approuvé, payés suivant les modalités exposées dans l'engagement de services.
 - b) Honoraires fixes
Honoraires fixes convenus correspondant au montant total payable pour les services exécutés conformément à l'engagement de services.
 - c) Honoraires fondés sur le temps
 - (i) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le représentant du Ministère seront rémunérés au taux horaire précisé dans l'engagement de services;
 - (ii) Les employés approuvés par le représentant du Ministère seront rémunérés selon les coûts de la rémunération multipliés par les facteurs précisés dans l'engagement de services. Le facteur de multiplication n'est pas appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les coûts de la rémunération;
 - (iii) Heures normales de travail
Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'expert-conseil correspondent à sept heures et demie (7.5) dans une journée au cours de laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les services;
 - (iv) Temps de déplacement
Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le représentant du Ministère est compris dans le compte des heures de travail. Le temps consacré, en dehors des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le représentant du Ministère est imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire;
 - (v) Montants maximums payables

R - Attribution des marchés immobiliers

Les montants maximums qui s'appliquent aux services devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'engagement de services et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère.

CG 5.3 (30/05/03) Montants versés à l'expert-conseil

1. L'expert-conseil peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes dans les présentes. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. Aux fins de l'entente, la date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
2. Une « facture dûment présentée » est une facture remise au représentant du Ministère selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
 - a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les services rendus à la satisfaction du représentant du Ministère,
 - b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
 - c) le montant total représentant la somme des montants décrits ci-dessus (a et b).
3. Le montant de la taxe que l'expert-conseil aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les services fournis à la satisfaction du représentant du Ministère.
4. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le représentant du Ministère avise l'expert-conseil d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivants la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
5. À la suite de la prestation de chaque service précisé ailleurs dans l'entente, pourvu qu'un paiement proportionnel ait au moins été versé, l'expert-conseil doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des services qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de l'entente, avant qu'il obtienne tout paiement supplémentaire.
6. À la suite d'un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel l'expert-conseil a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant du Ministère fournit au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'expert-conseil pour la prestation des services.
7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les services, le montant exigible en vertu de l'entente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'expert-conseil dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture dûment présentée, accompagnée d'une déclaration finale, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

CG 5.4 (30/05/03) Paiement en retard

1. Si le Canada tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article CG 5.3, l'expert-conseil est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie au paragraphe 2 ci-dessous, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite au paragraphe CG 5.3.1.
2. Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) jours après que l'expert-conseil ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes CG 5.3.5 ou CG 5.3.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

CG 5.5 (30/05/03) Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui

R - Attribution des marchés immobiliers

1. Le Canada peut, pour libérer l'expert-conseil de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un sous-expert-conseil avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de services pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'expert-conseil.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit
 - a) par un tribunal compétent; ou
 - b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - c) par un avis écrit remis au représentant du Ministère et signé par l'expert-conseil qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application du paragraphe 1 ci-dessus libère le Canada de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'entente et sera déduit de toute somme payable à l'expert-conseil en vertu de l'entente.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
 - a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des services ou d'une partie des services pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le représentant du Ministère avant le versement du dernier paiement à l'expert-conseil et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le réclamant
 - (i) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
 - (ii) a fourni les derniers services prévus dans l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée au sous-alinéa 4.a)(i), et
 - b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause à l'alinéa 4.a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le représentant du Ministère, de l'avis prévu à l'alinéa 4.a).
5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu à l'alinéa 4.a), le Canada peut retenir de toute somme due à l'expert-conseil en vertu de l'entente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le représentant du Ministère informe par écrit l'expert-conseil de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du Canada de retenir les fonds en vertu du paragraphe 5. L'expert-conseil peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au Canada une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le Canada verse à l'expert-conseil les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application du paragraphe 5.
7. L'expert-conseil doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux services qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes des présentes au moins chaque fois que le Canada doit s'acquitter de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'entente.

CG 5.6 (30/05/03) Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions

L'expert-conseil n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux services et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.

CG 5.7 (30/05/03) Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions

1. Le paiement de tous les services additionnels ou réduits autorisés par le représentant du Ministère avant qu'ils ne soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établi au moment de la passation de l'entente, est un montant ou des montants convenus d'un commun accord de temps à autre, sous réserve des présentes Modalités de paiement et de l'approbation du ministre.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. Dans le cas où il est impossible, ou inapproprié, de s'entendre sur des honoraires fixes ou sur des honoraires proportionnels aux coûts avant l'exécution des services additionnels ou réduits, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, conformément à l'alinéa 1.c) de CG 5.2.). Les débours sont remboursés conformément à l'article CG 5.11.
3. Avant l'exécution de services additionnels ou réduits sur une base d'honoraires fondés sur le temps, l'expert-conseil doit se conformer à toute demande faite par le représentant du Ministère en exécution de l'article CG 3.8, concernant des personnes à être engagées par l'expert-conseil ou par des sous-experts-conseils pour fournir les services additionnels ou réduits. De plus, l'expert-conseil et le représentant du Ministère doivent négocier les taux horaires et les facteurs entrant dans le calcul du coût de la rémunération, s'il y a lieu, pour chacune de ces personnes pour lesquelles les renseignements pertinents n'apparaissent pas dans les Particularités de l'entente .
4. Le paiement des services additionnels non désignés au moment de la passation de l'entente est effectué uniquement dans la mesure où
 - a) les services additionnels sont des services qui ne sont pas inclus dans les services énumérés dans l'entente,
 - b) les services additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil, et
 - c) le rajustement d'honoraires pour des services découlant d'un rajustement du coût estimatif de construction pour tenir compte des services additionnels, n'est pas proportionné aux services additionnels exécutés.

CG 5.8 (30/05/03) Prolongation de délai

Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du contrat de construction n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'expert-conseil ne soit en défaut selon l'opinion de Canada, le paiement des services requis pour cette période prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable.

CG 5.9 (30/05/03) Frais de suspension

1. S'il y a suspension des services en vertu de l'article CG 7.2, l'expert-conseil réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux services qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.
2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil présente, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.
3. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de Canada, avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

CG 5.10 (30/05/03) Frais de résiliation

1. Si l'entente est résiliée conformément à l'article CG 7.3, le Canada verse et l'expert-conseil accepte à titre de règlement complet, un montant calculé en vertu des présentes Modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante, ainsi qu'un montant visant à indemniser l'expert-conseil des frais et dépenses raisonnables, s'il y a lieu, que l'expert-conseil aurait engagés aux fins des services après la date de résiliation.
2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'expert-conseil présente au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses encourus, ainsi que tous frais supplémentaires qu'il s'attend à engager après la date de résiliation et dont il demandera le remboursement.
3. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de Canada, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.

CG 5.11 (30/05/03) Débours

R - Attribution des marchés immobiliers

1. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les Conditions supplémentaires, les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément;
 - a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans l'Énoncé de projet ;
 - b) frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'expert-conseil et les autres membres de l'équipe.
 - c) frais d'expédition et de livraison par messenger spécial pour les produits à livrer spécifiés dans l'Énoncé de projet ;
 - d) traçage ;
 - e) matériaux de présentation;
 - f) frais de stationnement;
 - g) frais de taxi;
 - h) temps de déplacement;
 - i) dépenses de voyage; et
 - j) bureau de projet local.
2. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les Conditions supplémentaires, les frais suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant :
 - a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l'Énoncé de projet ;
 - b) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l'Énoncé de projet ;
 - c) les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans l'Énoncé de projet, doivent être remboursés selon la politique du Conseil du Trésor en matière de déplacements; et
 - d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans les Particularités de l'entente décrite ailleurs dans l'entente, à moins d'autorisation préalable du représentant du Ministère.

CG 5.12 (30/05/03) T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement

Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux experts-conseils en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services). Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'expert-conseil est tenu de fournir son numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Lorsqu'un expert-conseil donne son NEA, il doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qui le concerne dans le système Données d'inscription des fournisseurs.

R - Attribution des marchés immobiliers

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante avec une « entente - ouverte » seulement.

R1890D (14/05/04) Particularités de l'entente - ouverte

Les taux horaires suivants sont fermes pour la durée de l'Entente - Ouverte.

DIRIGEANTS - Le taux horaire tout compris doit être fixe pour toute la durée du contrat.

Nom	\$ de l'heure
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$

PERSONNEL - Le facteur entrant dans le calcul du coût de la rémunération doit être fixe pour toute la durée du contrat. Pour l'étape de l'administration du contrat, les augmentations des taux horaires pour le personnel doivent être soumises, documents à l'appui, à l'approbation de TPSGC.

Personnel / Poste	\$ de l'heure (excluant le facteur)	Facteur
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

R1890D (30/05/03) Particularités de l'entente - ouverte

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par R1890D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R2000D (16/02/98) Fixation des honoraires

1. Fixation des honoraires à verser pour les *services* de base

R - Attribution des marchés immobiliers

Les honoraires à verser à l'expert-conseil pour les *services* de base décrits dans la présente, doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes :

a) Honoraires proportionnels aux coûts

La méthode de calcul des honoraires totaux pour les *services* de base reconnaît la variabilité du *coût estimatif de construction* selon la progression du projet. Les honoraires de base pour chaque étape du projet doivent être déterminés selon la formule suivante :

Montant égal à $H \times A$

« H » étant les honoraires proportionnels prévus à la clause R2001D, Particularités de l'entente, et « A » étant ce qui suit :

- (1) Pour les étapes de l'analyse de l'énoncé de projet et des études conceptuelles :
« A » étant le *coût estimatif de construction* à la signature de la présente entente.
- (2) Pour l'étape de l'élaboration de la conception :
« A » étant le *coût estimatif de construction* préliminaire approuvé, établi une fois achevés les documents d'études conceptuelles.
- (3) Pour l'étape des documents de construction :
« A » étant le *coût estimatif de construction* révisé approuvé, établi une fois achevés les documents d'élaboration de la conception.
- (4) Pour l'étape de l'appel d'offres et de l'étude des soumissions :
« A » étant le *coût estimatif de construction* définitif approuvé, établi une fois achevés les documents de construction.
- (5) Pour les étapes de l'administration des travaux et du contrat et du contrôle postérieur à l'exécution :
« A » étant le prix adjugé du contrat de construction.

Les honoraires de base globaux sont ajustés en conformité avec les autorisations prévues à l'article B6 de la clause R0220D Conditions générales.

b) Honoraires fixes

Les honoraires fixes doivent être au(x) montant(s) précisé(s) dans la clause R2001D.

c) Honoraires fondés sur le temps

- (1) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le *représentant du Ministère* doivent être rémunérés au taux horaire précisé dans la clause R2001D.
- (2) Les employés approuvés par le *représentant du Ministère* doivent être rémunérés selon les *coûts de la rémunération* multipliés par les facteurs précisés dans la clause R2001D. Le facteur de multiplication ne doit pas être appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les *coûts de la rémunération*.
- (3) Heures normales de travail
Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'*expert-conseil* doivent être une période de sept heures et demie (7.5) dans une journée pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les *services*.
- (4) Temps de déplacements
Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* doit être compris dans le compte des heures de travail.

Le temps consacré, en dehors des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* doit être imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire.

R - Attribution des marchés immobiliers

- (5) Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus à la clause R2001D, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

2. Paiements pour les *services* de base

- b) Les paiements d'honoraires proportionnels aux coûts doivent être effectués pendant l'exécution des *services*, d'après les formules indiquées au paragraphe 1.a), pour chaque *service* de base, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous :
- (1) Paiement pour l'analyse de l'énoncé de projet et les études conceptuelles :
Après l'approbation du dossier d'études conceptuelles, une somme égale à 10 p. 100 des honoraires de base;
 - (2) Paiement pour l'élaboration de la conception :
Après approbation du dossier d'élaboration, une somme égale à 15 p. 100 des honoraires de base;
 - (3) Paiement pour les documents de construction :
Après approbation des documents de construction, une somme égale à 45 p. 100 des honoraires de base;
 - (4) Paiement pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat :
Après adjudication d'un contrat de construction, ou de l'examen des soumissions dans le cas où le Canada n'attribue pas de marché de construction pour des raisons autres que celles énoncées au paragraphe 2.f), une somme égale à 5 p. 100 des honoraires de base;
 - (5) Paiement pour l'administration des travaux et du contrat :
À la délivrance du certificat provisoire d'achèvement du contrat de construction, une somme égale à 22 p. 100 des honoraires de base;
 - (6) Paiement pour l'achèvement définitif et le contrôle postérieur à l'exécution :
Suivant le rapport au *représentant du Ministère* de l'état des déficiences à la fin de la période de garantie, une somme égale à 3 p. 100 des honoraires de base.
- b) Les paiements d'honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2001D pour chaque *service*.
- c) Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le montant prévu à la clause R2001D pour chaque *service*.
- d) Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à la clause R0220D, de la présente entente, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des *services* en question.
- e) Les paiements proportionnels pour l'administration des travaux et du contrat, dans le cas d'honoraires fixes ou proportionnels, peuvent être versés en proportion du pourcentage des travaux de construction achevés et approuvés pour paiement aux termes du contrat de construction.
- f) Si, à cause de l'*expert-conseil*, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du *plafond du coût de construction*, ou si le prix n'est pas acceptable au *représentant du Ministère* pour l'adjudication du contrat de construction, l'*expert-conseil* aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences du paragraphe C8.3 de la clause R0220D aient été remplies.

3. Fixation des honoraires à verser pour les *services* additionnels

Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les *services* additionnels décrits dans la présente entente doivent être déterminés de la façon suivante :

R - Attribution des marchés immobiliers

4. Paiements pour les *services* additionnels

Les paiements d'honoraires pour les *services* additionnels doivent être versés après l'exécution des *services* additionnels, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le montant prévu à la clause R2001D pour chaque *service* additionnel.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - bâtiments.

R2001D (16/02/98) Particularités de l'entente

1. Particularités de l'entente (le cas échéant)

- a) Exigences supplémentaires concernant l'assurance-responsabilité pour ce projet (clause R0220D, Conditions générales) (comme précisé à la clause R0300D, Conditions supplémentaires)

Montant de l'assurance : _____ \$

- b) Dossier d'études conceptuelles (clause R1002D, Études conceptuelles)
- Nombre d'exemplaires:
- | | | |
|-------|----------------|---------------|
| | support papier | dossiers CDAO |
| _____ | _____ | _____ |
- c) Dossier de l'élaboration de la conception (clause R1003D, Élaboration de la conception)
- Nombre d'exemplaires :
- | | | |
|-------|----------------|---------------|
| | support papier | dossiers CDAO |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
- d) Documents de construction (clause R1008D, Documents, coût estimatif et calendrier)
- Nombre d'exemplaires pendant l'élaboration :
- | | | |
|----------------|----------------|---------------|
| | support papier | dossiers CDAO |
| _____ % achevé | _____ | _____ |
| _____ % achevé | _____ | _____ |
| _____ % achevé | _____ | _____ |
| _____ % achevé | _____ | _____ |
- e) Dessins de l'ouvrage fini (clause R1010D, Administration des travaux et du contrat)
- Nombre d'exemplaires :

R - Attribution des marchés immobiliers

support papier dossiers CDAO copie mylar

f) Honoraires proportionnels aux coûts (clause R2000D, Fixation des honoraires)

_____ %

g) Honoraires fixes (clause R2000D)

SERVICES

HONORAIRES
FIXES

	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
MAXIMUM DES HONORAIRES FIXES	\$

h) Honoraires fondés sur le temps (clause R2000D)

Taux horaires (clause R2000D)

Patrons, cadres et autres membres approuvés du personnel :

de l'heure

	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$

Facteurs entrant dans le calcul du coût de la rémunération (clause R2000D)

Autre personnel :

Facteur

Montant(s) maximum payable(s) (clause R2000D)

SERVICES

HONORAIRES FONDÉS
SUR LE TEMPS

	\$
	\$
	\$
	\$
MAXIMUM DES HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS	\$

i) Honoraires pour services additionnels (clause R1014D, Services additionnels):

Documents de construction bilingues :

_____ \$

Services continus d'inspection du chantier :

_____ \$

R - Attribution des marchés immobiliers

Tous les autres <i>services</i> additionnels :	
Études préliminaires :	_____ \$
Frais de coordination :	_____ \$
Soumissions séquentielles :	_____ \$
<i>Spécialistes conseils</i> :	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
TOTAL DES HONORAIRES POUR <i>SERVICES</i> ADDITIONNELS :	_____ \$
j) Montant maximum payable au titre des débours : (clause R0220D)	
Débours pour services de base :	_____ \$
Débours pour services additionnels :	_____ \$
Prime pour assurance supplémentaire : (paragraphe 1.a))	_____ \$
TOTAL DES DÉBOURS :	_____ \$
k) Montant maximum payable :	
Maximum des honoraires pour <i>services</i> de base :	_____ \$
Maximum des honoraires pour <i>services</i> additionnels :	_____ \$
Maximum des débours :	_____ \$
Taxe : _____	_____ \$
TOTAL POUR LA PRÉSENTE ENTENTE :	_____ \$

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R2002D (16/02/98) Fixation des honoraires

1. Fixation des honoraires à verser pour les catégories de *services*

Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les catégories de *services* décrites dans la présente entente doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes, sauf les honoraires pour l'analyse des stipulations et les études conceptuelles qui sont soit fixes, soit fondés sur les temps, comme il est prévu à la clause R2003D, Particularités de l'entente.

a) Honoraires proportionnels aux coûts

Les honoraires proportionnels aux coûts pour les catégories de services suivantes doivent se calculer comme suit :

- (1) Les honoraires pour l'étape de la conception préliminaire sont égaux au produit du *coût estimatif de construction* préliminaire accepté, établi au terme des études conceptuelles, et du pourcentage précisé à la clause R2003D pour cette étape.
- (2) Les honoraires pour l'étape des documents de construction et d'appel d'offres sont égaux au produit du *coût estimatif de construction* modifié accepté, établi au

R - Attribution des marchés immobiliers

terme de la conception préliminaire, et du pourcentage précisé à la clause R2003D pour cette étape.

- (3) Les honoraires pour l'étape de l'administration des travaux et du contrat pendant la construction sont égaux au produit du prix du marché de construction attribué et du pourcentage précisé à la clause R2003D pour cette étape.
- (4) Les honoraires pour les services de contrôle postérieur à l'exécution sont égaux au produit du prix du marché de construction attribué et pourcentage précisé à la clause R2003D pour cette étape.

b) Honoraires fixes

Les honoraires fixes sont au montant précisé dans la clause R2003D.

c) Honoraires fondés sur le temps

- (1) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le *représentant du Ministère* seront rémunérés au taux horaire précisé dans la clause R2003D
- (2) Les employés approuvés par le *représentant du Ministère* seront rémunérés selon les *coûts de la rémunération* multipliés par les facteurs précisés dans la clause R2003D. Le facteur de multiplication n'est pas appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les *coûts de la rémunération*.
- (3) Heures normales de travail
Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'*expert-conseil* sont une période de sept heures et demie (7.5) dans une journée pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les *services*.
- (4) Temps de déplacements
Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est compris dans le compte des heures de travail. Le temps consacré, à l'extérieur des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire.
- (5) Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* devant être exécutés à des taux horaires sont prévus à la clause R2003D et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

2. Paiements pour les catégories de *services*

- a) Les paiements d'honoraires proportionnels aux coûts doivent être effectués pendant l'exécution des *services*, d'après les formules indiquées à la clause R2003D.
- b) Les paiements d'honoraires fixes seront versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2003D pour chaque catégorie de *services*.
- c) Les paiements d'honoraires fondés sur le temps seront versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2003D pour chaque catégorie de *services*.
- d) Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres seront versés conformément à la clause R0220D, Conditions générales, de la présente entente, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacune des étapes en question.
- e) Les paiements proportionnels pour l'administration des travaux et du contrat, dans le cas d'honoraires fixes ou proportionnels, peuvent être versés en proportion du pourcentage des travaux de construction achevés et approuvés pour paiement aux termes du contrat de construction.

R - Attribution des marchés immobiliers

- f) Si, à cause de l'*expert-conseil*, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du *plafond du coût de construction*, ou si le prix n'est pas acceptable au *représentant du Ministère* pour l'adjudication du *contrat de construction*, l'*expert-conseil* aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences de la clause R0220D aient été remplies.

3. Fixation des honoraires à verser pour les *services* additionnels

Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les *services* additionnels décrits dans la présente entente sont déterminés de la façon suivante :

_____.

4. Paiements pour les *services* additionnels

Les paiements d'honoraires pour les *services* additionnels seront versés après l'exécution des *services* additionnels, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2003D pour chaque *service* additionnel.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - travaux d'ingénierie.

R2003D (16/02/98) Particularités de l'entente

1. Particularités de l'entente (le cas échéant)

- a) Exigences supplémentaires concernant l'assurance-responsabilité pour ce projet (clause R0220D, Conditions générales) (comme précisé à la clause R0300D, Conditions supplémentaires)

Montant de l'assurance _____ \$

- b) Dossier d'études conceptuelles (clause R1005D, Analyse et études conceptuelles)

Nombre d'exemplaires :

support papier dossiers CDAO

- c) Dossier de l'élaboration de la conception (clause R1006D, Conception préliminaire)

Nombre d'exemplaires :

support papier dossiers CDAO

- d) Documents de construction (clause R1008D, Documents, coût estimatif et calendrier)

Nombre d'exemplaires :

support papier dossiers CDAO

pendant l'élaboration

lorsque complétés

R - Attribution des marchés immobiliers

e) Dessins de l'ouvrage fini (clause R1010D, Administration des travaux et du contrat)
 Nombre d'exemplaires :

support papier	dossiers CDAO	copie mylar
_____	_____	_____

f) Honoraires proportionnels aux coûts (clause R2002D, Fixation des honoraires)

Pour la conception préliminaire	_____ %
Pour les documents de construction et l'appel d'offre	_____ %
Pour l'administration des travaux et du contrat	_____ %
Pour le contrôle postérieur à l'exécution	_____ %

g) Honoraires fixes (clause R2002D)

SERVICES	HONORAIRES FIXES
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
MAXIMUM DES HONORAIRES FIXES	_____ \$

h) Honoraires fondés sur le temps (clause R2002D)

Taux horaires (clause R2002D)

Patrons, cadres et autres membres approuvés du personnel :	de l'heure
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$

Facteurs entrant dans le calcul du *coût de la rémunération* (clause R2002D)

Autre personnel :	Facteur
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Montant(s) maximum payable(s) (clause R2002D)

SERVICES	HONORAIRES
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$

FONDÉS SUR
LE TEMPS

R - Attribution des marchés immobiliers

		\$
_____		\$
_____		\$
_____		\$
_____		\$
MAXIMUM DES HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS		_____ \$
i) Honoraires pour <i>services</i> additionnels (clause R1014D, Services additionnels.)		
Documents de construction bilingues :		_____ \$
Services continus d'inspection du chantier :		_____ \$
Tous les autres services additionnels :		
Études préliminaires :		_____ \$
Frais de coordination :		_____ \$
Soumissions séquentielles :		_____ \$
Spécialistes conseils :		
_____		\$
_____		\$
_____		\$
_____		\$
_____		\$
_____		\$
TOTAL DES HONORAIRES POUR SERVICES ADDITIONNELS :		_____ \$
j) Montant maximum payable au titre des débours : (clause R0220D)		
Débours pour les catégories de <i>services</i>		_____ \$
Débours pour <i>services</i> additionnels		_____ \$
Prime pour assurance supplémentaire (paragraphe 1a) ci-dessus)		_____ \$
TOTAL DES DÉBOURS :		_____ \$
k) Montant maximum payable : (clause R0412D, Clause de l'entente)		
Maximum des honoraires pour catégories de <i>services</i> :		_____ \$
Maximum des honoraires pour <i>services</i> additionnels :		_____ \$
Maximum des débours :		_____ \$
Taxe : _____		_____ \$
TOTAL POUR LA PRÉSENTE ENTENTE :		_____ \$

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - services généraux

R2006D (16/02/98) Fixation des honoraires

1. Fixation des honoraires à verser pour les *services* requis

Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les *services* requis décrits dans la présente entente sont déterminés selon au moins une des formules suivantes :

R - Attribution des marchés immobiliers

a) Honoraires proportionnels aux coûts

La méthode de calcul des honoraires totaux pour les *services* requis reconnaît la variabilité du *coût estimatif de construction* selon la progression du projet. Les honoraires de base pour les *services* requis du projet seront déterminés selon la formule suivante :

Montant égal à « H » x « A »
« H » étant les honoraires proportionnels prévus à la clause R2007D, Particularités de l'entente,
et « A » étant le *coût estimatif de construction*
ou « A » étant le *prix adjudgé du contrat de construction*.

La méthode de calcul est la suivante : _____

b) Honoraires fixes

Les honoraires fixes sont au(x) montant(s) précisé(s) dans la clause R2007D.

c) Honoraires fondés sur le temps

(1) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le *représentant du Ministère* seront rémunérés au taux horaire précisé dans la clause R2007D

(2) Les employés approuvés par le *représentant du Ministère* seront rémunérés selon les *coûts de la rémunération* multipliés par les facteurs précisés dans la clause R2007D. Le facteur de multiplication n'est pas appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les coûts de la rémunération.

(3) Heures normales de travail
Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'*expert-conseil* sont une période de sept heures et demie (7.5) dans une journée pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les *services*.

(4) Temps de déplacements
Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est compris dans le compte des heures de travail. Le temps consacré, à l'extérieur des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire.

(5) Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* requis devant être exécutés à des taux horaires sont prévus à la clause R2007D et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

2. Étapes des paiements

a) Les paiements d'honoraires proportionnels aux coûts doivent être effectués pendant l'exécution des services requis, d'après les formules suivantes : _____

b) Les paiements d'honoraires fixes seront versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2007D pour chaque *service* requis.

c) Les paiements d'honoraires fondés sur le temps seront versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le montant prévu à la clause R2007D pour chaque *service* requis.

d) Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres seront versés conformément à la clause R0220D, Conditions générales, de la présente entente, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des *services* requis en question.

R - Attribution des marchés immobiliers

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseils en architecture et en génie - services généraux.

R2007D (16/02/98) Particularités de l'entente

1. Particularités de l'entente (le cas échéant)

- a) Exigences supplémentaires concernant l'assurance-responsabilité pour ce projet (comme précisé à la clause R0300D, Conditions supplémentaires)

Montant de l'assurance _____ \$

	Documents pour les <i>services</i> requis Documents	N° d'exemplaires support papier	dossiers CDAO
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____

- c) Honoraires proportionnels aux coûts (clause R2006D, Fixation des honoraires)

_____ %

- d) Honoraires fixes (clause R2006D)

<i>SERVICES</i>	<i>HONORAIRES FIXES</i>
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
MAXIMUM DES HONORAIRES FIXES	_____ \$

- e) Honoraires fondés sur le temps (clause R2006D)

Taux horaires (clause R2006D)

Patrons, cadres et autres membres approuvés du personnel de l'heure

_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$

Facteurs entrant dans le calcul du *coût de la rémunération* (clause R2006D)

Autre personnel	Facteur
-----------------	---------

R - Attribution des marchés immobiliers

- b) Le Canada verse à l'*expert-conseil*, pour l'exécution des *services* prévus dans l'engagement de services, un montant calculé selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes, lesquelles sont précisées dans l'engagement de services.
- (1) Honoraires proportionnels aux coûts
Honoraires établis selon un pourcentage convenu du *coût estimatif de construction* approuvé, payés suivant les modalités exposées dans l'engagement de services.
 - (2) Honoraires fixes
Honoraires fixes convenus correspondant au montant total payable pour les *services* exécutés conformément à l'engagement de services.
 - (3) Honoraires fondés sur le temps
 - (i) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le *représentant du Ministère* seront rémunérés au taux horaire précisé dans l'engagement de services;
 - (ii) Les employés approuvés par le *représentant du Ministère* seront rémunérés selon les *coûts de la rémunération* multipliés par les facteurs précisés dans l'engagement de services. Le facteur de multiplication n'est pas appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les *coûts de la rémunération*;
 - (iii) Heures normales de travail
Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'*expert-conseil* correspondent à sept heures et demie (7.5) dans une journée au cours de laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les *services*;
 - (iv) Temps de déplacement
Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est compris dans le compte des heures de travail. Le temps consacré, en dehors des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *représentant du Ministère* est imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire;
 - (v) Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'engagement de services et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans l'entente de services d'expert-conseil en architecture et en génie - ouverte.

R2009D (16/02/98) Particularités de l'entente

1. Particularités de l'entente (le cas échéant)

- a) Exigences supplémentaires concernant l'assurance responsabilité professionnelle pour les *services* inclus dans cette entente (clause R0220D, Conditions générales) sont comme précisées dans l'engagement de services.
- b) Montant maximum payable
Le montant maximum payable par le Canada, conformément à la présente entente, en incluant les divers débours, ne peut pas dépasser la somme totale de _____ \$, sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère*.

R - Attribution des marchés immobiliers

Remarques :

R2110T (16/12/05) Instructions générales aux soumissionnaires - travaux secondaires

- IG 1 Documents de soumission et formant le contrat
- IG 2 Demandes de renseignements pendant la durée de l'invitation à soumissionner
- IG 3 Approbation des matériaux de remplacement
- IG 4 Langue de la soumission et des documents du contrat
- IG 5 Établissement et dépôt de la soumission
- IG 6 Modalités de signature et identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG 7 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG 8 Dépôt de la soumission par télécopieur
- IG 9 Révision des soumissions
- IG 10 Acceptation de la soumission
- IG 11 Renseignements supplémentaires
- IG 12 Négociations
- IG 13 Irrégularités mineures
- IG 14 Respect des lois applicables
- IG 15 Frais municipaux de mise en valeur des immobilisations
- IG 16 Taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée
- IG 17 Taxe de vente du Québec
- IG 18 Attestations quant aux honoraires conditionnels
- IG 19 Déchets dangereux
- IG 20 État des matériaux
- IG 21 Formulaire Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)

IG 1 (2005-12-16) Documents de soumission et du contrat

1. Figurent dans la liste suivante les documents de soumission et du contrat :
 - a) Page de couverture de l'invitation à soumissionner;
 - b) Instructions générales aux soumissionnaires;
 - c) Instructions supplémentaires aux soumissionnaires, s'il y a lieu;
 - d) Le formulaire de soumission et d'acceptation et tous les appendices qui y sont joints;
 - e) Page de couverture du contrat;
 - f) Conditions générales du contrat;
 - g) Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail, si le montant total de l'offre est égal ou supérieur à 30 000 \$;
 - h) Échelle de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction, si le montant total de l'offre est égal ou supérieur à 30 000 \$;
 - i) Toutes les annexes diffusées avant l'heure et la date fixées pour la clôture de l'invitation à soumissionner;
 - j) Plans et devis ou portée des travaux.
2. Les documents énumérés ci-après sont intégrés par renvoi dans l'invitation à soumissionner et font partie intégrante de cette invitation et du contrat :
 - a) Instructions générales aux soumissionnaires - travaux secondaires, R2110T (2005-12-16);
 - b) Conditions générales du contrat, y compris les documents suivants :

R - Attribution des marchés immobiliers

- (i) CG 1 - Dispositions générales, R2210D (2003-12-12);
 - (ii) CG 2 - Administration du contrat, R2220D (2004-05-14);
 - (iii) CG 3 - Exécution des travaux, R2230D (2003-12-12);
 - (iv) CG 4 - Protection, santé et sécurité, R2240D (2003-12-12);
 - (v) CG 5 - Modalités de paiement, R2250D (2004-12-10);
 - (vi) CG 6 - Changements dans les travaux, R2260D (2003-12-12);
 - (vii) CG 7 - Défaut, suspension des travaux ou résiliation du contrat, R2270D (2003-12-12);
 - (viii) CG 8 - Règlements des différends, R2280D (2004-12-10);
 - (ix) CG 9 - Indemnisation et assurance, R2290D (2003-12-12);
- c) Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail, R0203D (2004-05-14);
 - d) Échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction
3. En déposant une offre, le soumissionnaire déclare en avoir pris connaissance et confirme qu'il s'engage à en respecter les conditions.
 4. À l'exception des Échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction, les documents intégrés par renvoi sont reproduits dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), et disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante :
<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.
 5. On peut consulter les échelles de justes salaires pour les contrats fédéraux de construction sur le site Web situé à l'adresse suivante :
<http://www.hrsdc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pt/ot/ntemt/js/echelle.shtml&hs=cgp>. Les soumissionnaires devraient noter que si un contrat leur est attribué, ils devront afficher dans un endroit pratique et facile d'accès, dans leur établissement de travail, une copie de l'Échelle de justes salaires applicable à leur établissement et des Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail.
 6. Les soumissionnaires doivent déposer leur offre auprès de l'Unité de réception des soumissions, à l'adresse indiquée sur la page couverture de l'invitation à soumissionner.

IG 2 (2003-12-12) Demandes de renseignements pendant la durée de l'invitation à soumissionner

1. Sauf en ce qui concerne l'approbation des différents matériaux selon les modalités décrites à l'alinéa IG 3.1, toutes les autres demandes de renseignements se rapportant à la soumission doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom est indiqué sur la page de couverture du devis, et ce, le plus rapidement possible avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner. Les demandes de renseignements doivent être déposées au plus tard cinq (5) jours civils avant la date fixée pour la date de clôture de l'invitation à soumissionner, afin de prévoir un délai suffisant pour y donner suite. Il se peut qu'on ne puisse pas répondre aux demandes de renseignements déposées après ce délai.
2. On pourra adresser à l'agent de négociation des contrats les demandes de renseignements portant sur ce marché avant la date fixée pour la clôture de l'invitation à soumissionner principale afin d'obtenir des lignes directrices à caractère général. L'agent de négociation des contrats et le représentant du ministère examineront la teneur de ces demandes de renseignements et décideront s'il faut ou non publier une annexe pour les documents de soumission.
3. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis aux soumissionnaires, l'agent de négociation des contrats adressera simultanément sous forme d'addenda, à tous les soumissionnaires auxquels on aura envoyé les documents de soumission, tous les renseignements se rapportant aux demandes de renseignements importantes déposées et les réponses y donnant suite, en respectant l'anonymat.
4. Toutes les demandes de renseignements et autres communications transmises avant la date de clôture doivent être adressées EXCLUSIVEMENT à l'agent de négociation des contrats dont le nom est indiqué sur la première page du devis. À défaut de respecter cette exigence pendant la durée de l'invitation à soumissionner, votre soumission pourrait être éliminée pour cette raison seulement.

IG 3 (2003-12-12) Approbation des matériaux de remplacement

R - Attribution des marchés immobiliers

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période de l'appel d'offres, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addendum aux documents d'appel d'offres.

IG 4 (2003-12-12) Langue de la soumission et des documents du contrat

Les soumissionnaires pourront demander les documents de soumission dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada (à savoir, le français ou l'anglais).

IG 5 (2003-12-12) Établissement et dépôt de la soumission

1. La soumission doit :
 - a) être présentée sur le formulaire de soumission et d'acceptation prévu dans les documents de soumission et formant le contrat ou sur une copie claire et lisible de ce formulaire; la copie doit être identique en tous points au formulaire de soumission et d'acceptation visé à l'article IG 1;
 - b) s'inspirer des documents de soumission et formant le contrat énumérés à l'article IG 1;
 - c) être établie exactement et en tous points;
 - d) porter la signature originale d'un fondé de pouvoirs constitué en bonne et due forme du soumissionnaire dans la zone prévue à cette fin dans la page de couverture;
 - e) être accompagnée de tous les autres documents précisés ailleurs dans l'invitation à soumissionner, lorsqu'on précise que ces documents doivent accompagner la soumission.
2. Sous réserve de l'article IG 13, toute modification apportée aux sections déjà traitées ou imprimées du formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet.
3. Si le Tableau des prix unitaires du formulaire de soumission et d'acceptation ne comprend pas de catégories de main-d'oeuvre, d'installation ou de matériaux, d'unité de mesure et de quantité estimative, on doit inscrire le montant de la somme forfaitaire à soumettre dans la zone prévue à l'article OA 5 de ce formulaire.
4. Si le Tableau des prix unitaires indique des catégories de main-d'oeuvre, d'installation et de matériaux, des unités de mesure et des quantités estimatives dans le formulaire de soumission et d'acceptation, il faut inscrire un prix unitaire pour chaque article, multiplier le prix unitaire par la quantité estimative correspondante, indiquer la réponse dans la colonne Prix total estimatif par rapport à chaque article et additionner les prix de la colonne Prix total estimatif pour obtenir le montant total des prix unitaires pour la partie des prix unitaires des travaux. Ce montant doit être transcrit dans la partie inférieure du tableau des prix unitaires, à l'article OA 6 de ce formulaire.
5. Sous réserve de l'article IG 13, la soumission remplie et signée en bonne et due forme doit être déposée dans une enveloppe cachetée et être transmise à l'adresse indiquée sur la page de couverture pour le dépôt des soumissions. La soumission doit être déposée au plus tard à l'heure et à la date visées pour la clôture de l'invitation à soumissionner.
6. Sauf indication contraire dans les documents de soumission et du contrat, le montant de la soumission doit être exprimé en dollars canadiens.
7. Avant de déposer sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont reproduits ou dactylographiés clairement sur l'enveloppe renfermant sa soumission :
 - a) le numéro de l'invitation à soumissionner;
 - b) l'heure et la date de clôture de l'invitation.
8. Il appartient exclusivement au soumissionnaire de s'assurer de déposer sa soumission à l'adresse indiquée sur la page de couverture. TPSGC ne pourra assumer cette responsabilité, ni se la faire

R - Attribution des marchés immobiliers

attribuer. Le soumissionnaire est responsable des risques et des conséquences causés par le dépôt de sa soumission à la mauvaise adresse.

9. Le soumissionnaire doit taper ou reproduire visiblement sa dénomination sociale et son adresse professionnelle dans les zones prévues à cette fin dans le formulaire de soumission et d'acceptation pour sa dénomination sociale et son adresse professionnelle complètes, respectivement.
10. Le soumissionnaire ne doit rien inscrire sur la page de couverture dans les zones portant la mention « (Réservé au Ministère) ».

IG 6 (2003-12-12) Modalités de signature et identité ou capacité civile du soumissionnaire

1. Le signataire autorisé doit apposer sa signature dans l'espace prévu à cette fin sur la page de couverture de l'invitation à soumissionner.
2. Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de
 - a) ce pouvoir de signature;
 - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG 7 (2004-05-14) Numéro d'entreprise - approvisionnement

1. Afin de s'acquitter de ses fonctions d'approvisionnement, le gouvernement du Canada se sert du numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) pour identifier une entreprise et ses secteurs, divisions ou bureaux, le cas échéant. Le NEA est établi à partir du numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada.
2. Toutes les entreprises canadiennes devront avoir un NEA avant de se voir attribuer un contrat par TPSGC. Les entreprises non canadiennes sont fortement encouragées à obtenir un NEA.
3. Les entreprises peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant au site Web de Contrats Canada : <http://contratscanada.gc.ca>.
4. Pour s'inscrire autrement que par Internet, communiquer avec la LigneInfo de Contrats Canada au 1-800-811-1148 ou (819) 956-3440 dans la Région de la capitale nationale afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près de vous.

IG 8 (2003-12-12) Dépôt de la soumission par télécopieur

1. Sauf indication contraire ailleurs dans les documents de soumission et formant le contrat :
 - a) le soumissionnaire peut déposer par télécopieur le formulaire de soumission et d'acceptation et la page de couverture remplis exactement et en bonne et due forme;
 - b) si le soumissionnaire dépose son offre par télécopieur, il doit faire parvenir à l'adresse indiquée sur la page de couverture un exemplaire imprimé du formulaire de soumission et d'acceptation, avec l'original de sa signature sur la page de couverture de l'invitation à soumissionner, dans le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date de clôture de l'invitation à soumissionner et indiquer, dans ce formulaire, la mention « CONFIRMATION ».
2. Si le soumissionnaire décide de déposer son offre par télécopieur, le Canada ne sera pas responsable des lacunes attribuables à des problèmes de transmission ou de réception de la télécopie, notamment :

R - Attribution des marchés immobiliers

- a) la réception d'une offre embrouillée ou incomplète;
- b) la disponibilité ou l'état du télécopieur de réception;
- c) l'incompatibilité entre le télécopieur d'envoi et le télécopieur de réception;
- d) un retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
- e) le fait que le soumissionnaire n'a pas bien identifié son offre;
- f) l'illisibilité de l'offre;
- g) la protection des données confidentielles de l'offre.

IG 9 (2003-12-12) Révision des soumissions

1. Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
 - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
 - b) pour la partie de la soumission concernant le prix forfaitaire, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
 - c) pour la partie de la soumission concernant le prix unitaire, préciser clairement la ou les modifications au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque modification. Si une révision doit s'appliquer à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
2. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ». Si on reçoit une révision qui ne porte pas cette mention, le montant qui y est noté sera déduit des prix indiqués dans la soumission à prix unitaires ou forfaitaires ou ajouté à ces prix, selon le cas, à la condition de respecter les exigences exposées au paragraphe IG 8.1.
3. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement sera/seront rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG 10 (2003-12-12) Acceptation de la soumission

1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
2. Sans limiter la portée générale du paragraphe IG 10.1, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la tranche des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la question de savoir si le soumissionnaire possède la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
3. Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au paragraphe IG 10.2, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a) l'efficacité et la qualité d'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) la mesure dans laquelle le soumissionnaire a exécuté les travaux conformément aux clauses et aux conditions du contrat.
4. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :

R - Attribution des marchés immobiliers

- a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel*;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de Sa Majesté à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (iii) le ministre a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - (iv) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de mener à bien les travaux faisant l'objet de la soumission.
5. Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au paragraphe IG 10.4 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa IG 10.4 b), le ministre le fait savoir au soumissionnaire et lui donne un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

IG 11 (2003-12-12) Renseignements supplémentaires

Avant l'attribution du contrat, le représentant ministériel pourra demander au soumissionnaire qui aura déposé la soumission conforme la moins-disante de présenter des renseignements supplémentaires relativement à sa soumission. Il décrira intégralement, dans un avis transmis par écrit, la nature des renseignements à fournir, l'importance des détails à déposer et le délai à respecter pour fournir ces renseignements. À défaut de fournir les renseignements demandés, le soumissionnaire verra sa soumission rejetée.

IG 12 (2003-12-12) Négociations

- 1 Si le prix de la soumission conforme la moins-disante est supérieur au montant du financement que le Canada a affecté à la phase de la construction des travaux :
- a) de 15 p. 100 ou moins, le Canada devra, à sa seule et entière discrétion :
 - (i) soit annuler l'appel d'offres;
 - (ii) soit obtenir un financement supplémentaire et, sous réserve des dispositions de l'article IG 9, attribuer le contrat au soumissionnaire qui déposera la soumission conforme la moins-disante;
 - (iii) soit réviser la portée des travaux en conséquence et négocier, avec le soumissionnaire qui déposera la soumission conforme la moins-disante, une réduction correspondante du prix offert;
 - b) de plus de 15 p. 100, le Canada devra, à sa seule et entière discrétion :

R - Attribution des marchés immobiliers

- (i) soit annuler l'appel d'offres;
 - (ii) soit obtenir un financement supplémentaire et, sous réserve des dispositions de l'article IG 9, attribuer le contrat au soumissionnaire qui déposera la soumission conforme la moins-disante;
 - (iii) soit réviser la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires qui auront déposé des soumissions conformes pour donner suite à l'appel d'offres lancé à l'origine à déposer de nouvelles soumissions pour les travaux.
2. Si on tient des négociations ou qu'on lance un nouvel appel d'offres selon les modalités prévues dans le sous-alinéa IG 12.1 a)(iii) ou b)(iii), les soumissionnaires devront faire appel aux sous-traitants et aux fournisseurs auxquels ils prévoyaient de faire appel dans leurs soumissions d'origine.
3. Si le Canada décide de négocier une réduction du prix offert selon les modalités prévues dans le sous-alinéa 12.1 a)(iii) et qu'il ne parvient pas à s'entendre avec le soumissionnaire dans les négociations, il devra exercer l'une des options visées dans les sous-alinéas 12.1 a)(i) ou(ii).

IG 13 (2003-12-12) Irrégularités mineures

Nonobstant les autres dispositions de ces Instructions générales aux soumissionnaires, le Canada peut ignorer les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission et le contrat peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG 14 (2003-12-12) Respect des lois applicables

1. En présentant une soumission, l'entrepreneur atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il possède l'ensemble des licences, des permis, des inscriptions, des certificats, des déclarations, des documents ou des autres autorisations valables et nécessaires pour respecter l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat attribué pour l'exécution des travaux.
2. Pour confirmer l'attestation du paragraphe IG 14.1, le soumissionnaire doit, sur demande, adresser dans un avis écrit, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe IG 14.2 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG 15 (2003-12-12) Frais municipaux de mise en valeur des immobilisations

Seuls les frais et les droits se rapportant directement au traitement et à la délivrance des permis de construire et d'inspecter devront être inclus dans la soumission. Les soumissionnaires ne doivent pas tenir compte, dans le montant de leur soumission, des frais pour les travaux spéciaux de mise en valeur ou de réaménagement des municipalités ou des autres frais ou droits que l'administration compétente pourra compter avant de délivrer des permis de construction ou d'inspection.

IG 16 (2004-05-14) Taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée

Les soumissionnaires ne doivent pas inclure de montant pour tenir compte de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH). Tout montant devant être perçu relativement à la TPS et la TVH sera facturé séparément sur les demandes de paiement progressif soumises par l'entrepreneur. Le montant de ces taxes sera alors versé à l'entrepreneur, en plus du montant approuvé par le représentant ministériel pour les travaux effectués aux termes du contrat, et ne changera donc rien le montant du contrat. L'entrepreneur devra, pour sa part, payer à l'Agence du revenu du Canada les sommes exigées, conformément à la loi.

IG 17 (2003-12-12) Taxe de vente du Québec

Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leur soumission, toutes les sommes correspondant à la taxe sur les produits et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se

R - Attribution des marchés immobiliers

prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toutes les TVQ acquittées par eux dans l'exécution du marché.

IG 18 (2003-12-12) Attestations quant aux honoraires conditionnels

1. En déposant cette soumission, l'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels relativement à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou à toute demande ou démarche liée au présent contrat, à nul autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération relativement à l'obtention ou à la négociation du contrat ou à toute demande ou démarche liée au présent contrat pourront être vérifiés par le Canada à la discrétion du ministre.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte par les obligations précisées dans le présent document, le ministre pourra soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
 - a) « honoraires conditionnels » : tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché;
 - b) « employé(e) » : toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
 - c) « personne » : comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

IG 19 (2003-12-12) Déchets dangereux

Tous les produits fournis aux établissements de travail de TPSGC doivent respecter la *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les produits contrôlés*. On a mis en oeuvre, dans le cadre des lois fédérales et provinciales, le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, qui oblige les fournisseurs de matières dangereuses à fournir des étiquettes adéquates et des fiches techniques à titre de conditions pour la vente et l'importation des matières.

IG 20 (2003-12-12) État des matériaux

Sauf indication contraire ailleurs dans le contrat, les matériaux fournis doivent être neufs et correspondre à la version la plus récente des dessins, des devis, de la portée des travaux ou des numéros de pièce applicables et en vigueur à la date de clôture de l'invitation à soumissionner.

IG 21 (2005-12-16) Formulaire Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)

Le ministre évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution et la gestion globale des travaux par l'entrepreneur en fonction du niveau d'effort exigé de la part des employés du Canada dans l'administration du contrat. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. Une version électronique du formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil, utilisé pour évaluer le rendement est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>.

R - Attribution des marchés immobiliers

R2110T (10/12/04) Instructions générales aux soumissionnaires - travaux secondaires

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par R2110T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

R2205D (12/12/03) Conditions générales (travaux secondaires) - Table des matières

R2210D CG 1 - Dispositions générales

CG 1.1 Définition
CG 1.2 Contrat
CG 1.3 Cession
CG 1.4 Sous-traitance
CG 1.5 Délais de rigueur
CG 1.6 Lois et règlements applicables
CG 1.7 Publicité
CG 1.8 Membres de la Chambre des communes et anciens titulaires de charge publique
CG 1.9 Sanctions internationales
CG 1.10 Statut de l'entrepreneur
CG 1.11 Sécurité nationale
CG 1.12 Autonomie des dispositions

R2220D CG 2 - Administration du contrat

CG 2.1 Droits et obligations du représentant ministériel
CG 2.2 Surintendant et ouvriers de l'entrepreneur
CG 2.3 Non-discrimination dans l'embauche et dans l'emploi de la main-d'oeuvre
CG 2.4 Registres à tenir par l'entrepreneur
CG 2.5 Avis

R2230D CG 3 - Exécution des travaux

CG 3.1 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada
CG 3.2 Coopération avec d'autres entrepreneurs
CG 3.3 Utilisation des travaux et déblaiement du site

R2240D CG 4 - Protection, santé et sécurité

CG 4.1 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
CG 4.2 Sécurité de la construction

R2250D CG 5 - Modalités de paiement

CG 5.1 Définitions
CG 5.2 Paiement - Dispositions générales
CG 5.3 Achèvement
CG 5.4 Paiements partiels
CG 5.5 Paiements - Durée des travaux de 30 jours ou moins
CG 5.6 Paiements - Durée des travaux de plus de 30 jours
CG 5.7 Intérêts sur les comptes en souffrance
CG 5.8 Paiement en cas de résiliation
CG 5.9 Détermination du prix
CG 5.10 Réclamations contre l'entrepreneur et un sous-traitant

R2260D CG 6 - Changements dans les travaux

CG 6.1 Changements dans les travaux

R - Attribution des marchés immobiliers

CG 6.2 Changements dans les conditions du sol et retards du Canada
CG 6.3 Prolongation de délai

R2270D **CG 7 - Défaut, suspension des travaux ou résiliation du contrat**

CG 7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur
CG 7.2 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur
CG 7.3 Suspension des travaux
CG 7.4 Résiliation du contrat

R2280D **CG 8 - Règlement des différends**

CG 8.1 Interprétation
CG 8.2 Consultation et coopération
CG 8.3 Pouvoirs du représentant ministériel
CG 8.4 Négociation
CG 8.5 Médiation
GC 8.6 Confidentialité
GC 8.7 Règlement
Annexe A - Règles pour la médiation des différends portant sur les contrats de construction

R2290D **CG 9 - Indemnisation et assurance**

CG 9.1 Indemnisation

R2210D **(16/06/06)** **CG 1 - Dispositions générales**

CG 1.1 Définition

« Canada » Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat définitif d'achèvement » Le certificat délivré par le représentant ministériel lorsque les travaux sont terminés;

« certificat définitif de mesurage » Le certificat délivré par le représentant ministériel indiquant les quantités autorisées, les prix unitaires et les montants totaux concernant l'ouvrage exécuté, l'outillage utilisé et les matériaux fournis par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de la partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaires;

« contrat » La page de couverture, les instructions aux soumissionnaires, le formulaire de soumission et d'acceptation et les annexes qui y sont jointes, les plans et devis ou l'énoncé des travaux, les conditions générales, les conditions de travail et, si le prix contractuel est égal ou supérieur à 30 000 \$, les annexes relatives aux justes salaires, tous les addenda publiés avant la date limite de réception des soumissions et toute directive donnée par le représentant ministériel en vertu du contrat;

« entrepreneur » La personne avec laquelle le Canada conclut un contrat pour l'exécution des travaux;

« matériaux » L'ensemble des biens, des articles, des accessoires et des éléments à fournir en conformité avec le contrat, pour être intégrés dans les travaux;

« ministre » Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et une personne agissant pour lui ou, si la charge est sans titulaire, à sa place, ainsi que ses successeurs et son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du contrat;

« outillage » Les outils, instruments, machines, véhicules, ouvrages, équipements, articles et éléments, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par les travailleurs de métier dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont nécessaires à l'exécution du contrat;

« personne » S'entend notamment, à moins que le contrat ne stipule le contraire, d'une société de personnes, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une firme, d'une coentreprise, d'un consortium et d'une personne morale;

R - Attribution des marchés immobiliers

« prix contractuel » Le prix visé à la clause SA3 du formulaire de soumission et d'acceptation lorsque la soumission a été acceptée et signée au nom du Canada;

« représentant ministériel » La personne désignée spécifiquement par écrit par le ministre ou en son nom au moment de l'attribution du contrat, notamment la personne autorisée spécifiquement par le représentant ministériel à agir en son nom;

« sous-traitant » Une personne qui conclut un marché directement avec l'entrepreneur pour l'exécution d'une partie ou de parties des travaux ou pour la fourniture de matériaux particuliers aux fins de l'exécution des travaux;

« travaux » Tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du contrat, conformément à celui-ci.

CG 1.2 Contrat

1. Dans les documents formant le contrat, le singulier s'entend du pluriel, et inversement, selon le contexte.
2. Les documents formant le contrat sont complémentaires et ce qui est exigé par l'un est présumé être exigé par tous.
3. Les rubriques figurant dans les documents de soumission et dans le contrat, à l'exception des plans et devis, n'en font pas partie mais n'ont pour but que d'en faciliter la consultation.
4. Dans l'interprétation du contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les plans et devis ou l'énoncé des travaux et les conditions générales, ces dernières prévalent.
5. Dans l'interprétation des plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :
 - a) les plans et les devis, ces derniers prévalent;
 - b) les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent;
 - c) les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.
6. Les dates ultérieures seront prépondérantes dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

CG 1.3 Cession

Le présent contrat ne peut être cédé sans le consentement écrit du Ministre.

CG 1.4 Sous-traitance

1. L'entrepreneur
 - a) ne peut sous-traiter l'ensemble des travaux;
 - b) ne peut sous-traiter une partie des travaux sans le consentement écrit du représentant ministériel;
 - c) s'assure que tous les contrats de sous-traitance conclus à quelque niveau que ce soit contiennent toutes les modalités du contrat qui peuvent s'appliquer à juste titre.

CG 1.5 Délais de rigueur

Les délais sont de rigueur dans le contrat.

CG 1.6 Lois et règlements applicables

1. L'entrepreneur se conforme à toutes les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales, territoriales ou municipales qui s'appliquent à l'exécution des travaux.
2. À moins de disposition différente du contrat, l'entrepreneur obtient tous les permis et détient toutes les attestations et licences exigées pour l'exécution des travaux.

R - Attribution des marchés immobiliers

3. Le représentant ministériel peut demander à l'entrepreneur de lui fournir la preuve qu'il se conforme à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables et qu'il détient tous les permis, attestations et licences voulus. L'entrepreneur fournit cette preuve dans le délai indiqué dans la demande ou stipulé dans le contrat.

CG 1.7 Publicité

L'entrepreneur n'installe pas et ne permet pas qu'on installe des enseignes ou des panneaux publicitaires et ne tient pas de cérémonie publique relativement aux travaux sans la permission du représentant ministériel.

CG 1.8 Membres de la Chambre des communes et anciens titulaires de charge publique

1. Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ni à aucun avantage en découlant.
2. Aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer d'avantage direct du contrat.

CG 1.9 Sanctions internationales

1. Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques. Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.
2. Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. En vertu de la loi, l'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la durée du contrat. Si, dans le cadre de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'appliquer le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés, il pourra demander la résiliation du contrat conformément à l'article CG 7.4.

CG 1.10 Statut de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.

CG 1.11 Sécurité nationale

1. Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'entrepreneur
 - a) de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du contrat; et
 - b) de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
2. Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu de l'article CG 2.2.
3. L'entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe 1.

CG 1.12 Autonomie des dispositions

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

R - Attribution des marchés immobiliers

R2210D (12/12/03) CG 1 - Dispositions générales

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par R2210D.

R2220D (14/05/04) CG2 - Administration du contrat

CG 2.1 Droits et obligations du représentant ministériel

1. Le représentant ministériel :
 - a) accès aux travaux en tout temps;
 - b) décide des questions concernant ce qui a été fait ou ce que l'entrepreneur est tenu de faire;
 - c) décide des questions concernant l'acceptabilité de la qualité ou de la quantité de l'ouvrage, de l'outillage ou des matériaux utilisés aux fins de l'exécution des travaux;
 - d) décide des questions relatives au calendrier des travaux.

CG 2.2 Surintendant et ouvriers de l'entrepreneur

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur garde sur le site des travaux un surintendant compétent et des ouvriers qualifiés. Si le représentant ministériel estime que le surintendant ou les ouvriers ne sont pas acceptables en raison de leur incompétence ou de leur mauvaise conduite, ces derniers sont retirés du site des travaux et remplacés sans délai.

CG 2.3 Non-discrimination dans l'embauche et dans l'emploi de la main-d'oeuvre

1. Dans la présente clause, le terme « personne » comprend l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses fournisseurs et leurs employés, mandataires, concessionnaires et invités respectifs, ainsi que toute autre personne à qui on a donné accès au site des travaux.
2. L'entrepreneur ne peut refuser d'employer une personne ni commettre un acte discriminatoire à l'égard d'une personne en raison :
 - a) de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de sa religion, de son âge, de son sexe ou de son état civil;
 - b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil d'une personne liée ou associée à cette personne;
 - c) d'une plainte déposée ou de renseignements communiqués par cette personne ou relativement à celle-ci au regard d'un manquement allégué de l'entrepreneur aux alinéas 3. a) et 3. b) de l'article CG 2.3.
3. Sans limiter les dispositions des conditions de travail :
 - a) dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une plainte écrite alléguant une contravention aux conditions de travail ou au paragraphe 2 de l'article CG 2.3, sur le site des travaux, l'entrepreneur :
 - (i) fait donner une directive écrite à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant, les enjoignant de cesser tous les actes qui ont donné lieu à la plainte;

R - Attribution des marchés immobiliers

- (ii) envoie, par courrier recommandé, une copie de la plainte et de la directive écrite visée au sous-alinéa 3. a)(i) de l'article CG 2.3 au représentant ministériel;
 - (iii) envoie une copie de la plainte au directeur compétent du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences indiqué dans les conditions de travail.
- b) l'entrepreneur :
 - (i) dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'une directive du représentant ministériel à cet effet, fait sortir du site des travaux la ou les personnes soupçonnées par ce dernier de contrevenir aux conditions de travail ou au paragraphe 2 de l'article CG 2.3;
 - (ii) au plus tard trente (30) jours après la réception de la directive visée au sous-alinéa 3. b)(i) de l'article CG 2.3, fait en sorte que les mesures nécessaires pour qu'il soit remédié à la contravention décrite dans la directive soient entreprises.
- 4. Si la directive est donnée conformément à l'alinéa 3. b) de l'article CG 2.3, le Canada peut retenir des fonds qui sont dus et payables à l'entrepreneur ou régler par compensation en vertu du contrat, selon le cas, un montant représentant la somme des coûts et du paiement visés aux paragraphes 5 et 6 respectivement de l'article CG 2.3. Le Canada n'est pas tenu de payer des intérêts sur les sommes ainsi retenues en vertu du paragraphe 4 de l'article CG 2.3.
- 5. Si l'entrepreneur ne se conforme pas au sous alinéa 3. b)(ii) de l'article CG 2.3, le représentant ministériel prend les mesures nécessaires pour :
 - a) qu'il soit remédié à la contravention;
 - b) déterminer les frais supplémentaires encourus par le Canada.
- 6. Le Canada peut verser directement au plaignant les sommes dues et payables à l'entrepreneur sur présentation par le plaignant :
 - a) d'une sentence arbitrale écrite rendue en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial* (fédérale), L.R.C. (1985), ch. C-34.6;
 - b) d'une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6;
 - c) d'une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; or
 - d) d'un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 7. Si le représentant ministériel est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'article CG 2.3, le ministre peut lui retirer les travaux conformément à l'article CG 7.1.

CG 2.4 Registres à tenir par l'entrepreneur

- 1. À compter de la conclusion du contrat, l'entrepreneur tient des registres complets relativement aux travaux et les conserve intacts pendant deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du certificat définitif d'achèvement ou, si aucun certificat semblable n'est délivré, jusqu'au paiement de la facture finale. Sur demande du représentant ministériel, l'entrepreneur permet à toute personne agissant pour le compte du Canada de faire des copies de ces registres, de les vérifier ou de les inspecter.
- 2. L'entrepreneur fait en sorte que tous les sous-traitants ainsi que toutes les autres personnes ou entités qui participent directement ou indirectement aux travaux se conforment au paragraphe 1 de l'article CG 2.4.

CG 2.5 Avis

Tout avis est donné par écrit et est remis en mains propres ou transmis par messenger, par courrier recommandé ou régulier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui permet d'en avoir une copie papier, à l'adresse du destinataire indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse figurant sur un

R - Attribution des marchés immobiliers

avis envoyé à l'expéditeur conformément à la présente clause. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse ou quatre (4) jours suivant la date de son envoi, selon le premier terme atteint.

R2220D (12/12/03) **CG2 - Administration du contrat**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par R2220D.

R2230D (12/12/03) **CG3 - Exécution des travaux**

CG 3.1 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada

1. Tous les matériaux et outillage achetés ou utilisés aux fins des travaux deviennent la propriété du Canada. Ils ne peuvent être utilisés qu'aux fins des travaux et ne peuvent être enlevés du site des travaux que si le représentant ministériel estime qu'ils ne sont plus nécessaires.
2. L'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux matériaux et à l'outillage qui sont la propriété du Canada en vertu du présent article.

CG 3.2 Coopération avec d'autres entrepreneurs

1. L'entrepreneur coopère pleinement avec les autres entrepreneurs ou ouvriers affectés au site des travaux par le représentant ministériel.
2. Si, au moment de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait pas raisonnablement prévoir l'affectation au site des travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers et
 - a) qu'il engage des frais additionnels pour se conformer au paragraphe 1 de l'article CG 3.2;
 - b) qu'il donne un avis écrit de sa réclamation pour les frais additionnels dans les dix (10) jours suivant la date de l'affectation des autres entrepreneurs ou ouvriers au site des travaux;

le Canada devra payer à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à l'article CG 5.9.

CG 3.3 Utilisation des travaux et déblaiement du site

1. L'entrepreneur garde le site des travaux propre, sans rebuts ni débris, pendant toute la durée du contrat.
2. Avant que le représentant ministériel délivre le certificat définitif d'achèvement ou approuve le paiement de la facture finale, l'entrepreneur enlève du site des travaux tous les matériaux, l'outillage, les machines de construction, l'équipement, les rebuts et les débris.
3. Si les travaux touchent des parties occupées d'un édifice, l'entrepreneur veille à ce que les services fournis dans cet édifice ne soient pas interrompus et à ce que toutes les personnes devant entrer dans l'édifice puissent le faire en toute sécurité.
4. Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du contrat, l'entrepreneur rectifie, sur avis du représentant ministériel et à ses propres frais, toutes les déficiences qui se manifestent dans les travaux dans les douze (12) mois suivant la date de la délivrance du certificat définitif d'achèvement conformément au paragraphe 1 de l'article CG 5.3 ou, si un tel certificat n'est pas délivré, suivant la date de l'émission du chèque représentant le paiement final, selon le cas.

R - Attribution des marchés immobiliers

5. L'avis visé au paragraphe 4 de l'article CG 3.3 doit être établi par écrit et doit indiquer en jours le délai dans lequel la défectuosité ou le vice doit être corrigé.
6. L'entrepreneur doit transférer et céder au Canada, aux sous-traitants, aux fabricants ou aux fournisseurs les garanties prolongées ou autres, sous-entendues ou imposées par la loi ou reproduites dans les documents constituant le contrat et portant sur les périodes supérieures aux douze (12) mois précisés ci-dessus. Les garanties visées dans les présentes ne devront pas dépasser la période de douze (12) mois pendant laquelle l'entrepreneur doit corriger les défectuosités ou les vices qui sont constatés dans l'ouvrage ou qui sont portés à l'attention du ministre.
7. L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur, avant la délivrance du certificat définitif d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et autres visées au paragraphe 6 de l'article CG 3.3.

R2240D (12/12/03) CG4 - Protection, santé et sécurité

CG 4.1 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada

L'entrepreneur est responsable de toutes les pertes et de tous les dommages, à l'exception de l'usure normale, causés aux biens du Canada par l'exécution des travaux, même s'ils sont attribuables à des causes indépendantes de sa volonté.

CG 4.2 Sécurité de la construction

L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes ayant accès au site des travaux. Il lui incombe de veiller à ce que des inspections, des précautions et des programmes en matière de sécurité soient entrepris, maintenus et contrôlés relativement à l'exécution des travaux, conformément à la législation relative à la santé et à la sécurité en vigueur dans la province où les travaux sont exécutés.

R2250D (10/12/04) CG5 - Modalités de paiement

CG 5.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause :

« période de paiement » Une période de trente (30) jours consécutifs ou tout autre délai plus long convenu par l'entrepreneur et le représentant ministériel.

« dû et payable » Se dit d'un montant qui doit être versé par le Canada à l'entrepreneur en conformité avec les modalités du contrat.

« en souffrance » Se dit d'un montant qui demeure impayé le lendemain du jour où il est dû et payable.

« date de paiement » La date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement.

« entente à prix fixe » La partie du contrat qui prévoit le versement d'une somme globale pour l'exécution des travaux visés.

« entente à prix unitaires » La partie du contrat qui prévoit que le paiement pour l'exécution des travaux visés est égal au produit de la multiplication d'un prix unitaire par un nombre d'unités de mesure d'une catégorie.

« tableau des prix unitaires » Le tableau contenu dans le formulaire de soumission et d'acceptation.

R - Attribution des marchés immobiliers

« taux d'escompte moyen » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant celui au cours duquel le paiement est fait, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« durée des travaux » Le nombre de jours civils nécessaires pour achever les travaux, du lendemain de la réception, par l'entrepreneur, du contrat signé par toutes les parties jusqu'au jour où le représentant ministériel vérifie les travaux pour s'assurer qu'ils ont été exécutés de manière satisfaisante.

CG 5.2 Paiement - Dispositions générales

1. Avant que le Canada doive assumer son obligation en vertu du paragraphe CG 5.4.4, du paragraphe CG 5.5.1 et des paragraphes CG 5.6.1 et CG 5.6.2, l'entrepreneur doit avoir établi et remis, au représentant ministériel, une déclaration solennelle conformément aux modalités décrites au paragraphe CG 5.2.2.
2. La déclaration solennelle est faite dans une forme acceptable pour le Canada. L'entrepreneur y déclare qu'il s'est conformé à toutes les obligations des lois à l'égard des ouvriers et aux conditions de travail, le cas échéant, et qu'il s'est acquitté de toutes les obligations des lois à l'égard des sous-traitants et des fournisseurs relativement aux travaux en vertu du contrat.
3. Un paiement fait par le Canada en application de la présente clause ne constitue pas une preuve que les travaux sont satisfaisants ou conformes au contrat.
4. Le retard du Canada à faire un paiement en application de l'article CG 5.2 ne constitue pas un manquement au contrat.
5. Sans limiter le droit de compensation ou de déduction conféré expressément ou implicitement par la loi ou par le contrat, le Canada peut retenir des sommes payables à l'entrepreneur en vertu du contrat tout montant qui lui est payable par l'entrepreneur en vertu du contrat ou d'un autre marché.
6. Aucun paiement additionnel n'est fait en cas de retard si celui-ci est attribuable à des causes sur lesquelles l'entrepreneur aurait pu agir.
7. Sauf si les présentes conditions générales le prévoient, le montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat n'est ni augmenté ni réduit du fait d'une augmentation ou d'une réduction du coût de l'ouvrage causée par une hausse du coût de l'ouvrage, de l'outillage ou des matériaux. Le prix contractuel est rajusté d'un montant égal à la hausse ou à la baisse du coût pour l'entrepreneur, déterminé par suite d'un examen détaillé des registres de celui-ci, dans les cas où la modification d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, ou de frais similaires imposés en application des lois sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada ou des lois d'une province ou d'un territoire qui a une incidence sur le coût des travaux pour l'entrepreneur survient :
 - a) soit après la date de présentation de la soumission de l'entrepreneur;
 - b) soit après la date de la dernière modification, si la soumission de l'entrepreneur a été modifiée.

CC 5.3 Achèvement

1. Si la durée des travaux excède trente (30) jours, un certificat définitif d'achèvement est remis à l'entrepreneur le jour où les travaux sont achevés et où l'entrepreneur s'est conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en vertu de celui-ci, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
2. Si le contrat est, en totalité ou en partie, une entente à prix unitaires, le représentant ministériel remet, en même temps que le certificat définitif d'achèvement, un certificat définitif de mesurage énonçant les quantités autorisées utilisées ou employées relativement aux catégories et aux unités indiquées dans le tableau des prix unitaires visé à l'article OA 6, Tableau des prix unitaires, du formulaire de soumission et d'acceptation, tel que modifié, ce certificat liant l'entrepreneur et le Canada.
3. Si la durée des travaux est de trente (30) jours ou moins, le représentant ministériel remet un avis écrit à l'entrepreneur confirmant qu'il a achevé avec succès les travaux, une fois que ce dernier

R - Attribution des marchés immobiliers

s'est conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en vertu de celui-ci, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.

CG 5.4 Paiements partiels

1. Si la durée des travaux excède trente (30) jours, l'entrepreneur a droit de recevoir des paiements partiels sur présentation d'une demande de paiement partiel dans une forme approuvée par le représentant ministériel.
2. À l'expiration d'une période de paiement, l'entrepreneur remet au représentant ministériel :
 - a) une demande de paiement partiel écrite qui décrit pleinement toute partie des travaux qui a été achevée et toute partie des matériaux qui a été livrée sur le site des travaux mais qui n'a pas été incorporée aux travaux pendant la période de paiement visée par la demande de paiement partiel;
 - b) une déclaration solennelle complétée et signée conformément au paragraphe CG 5.2.2;
 - c) dans le cas de la demande initiale de paiement partiel et de la demande de paiement final, une preuve acceptable de l'observation des dispositions législatives relatives à l'indemnisation des accidents du travail qui s'appliquent au site des travaux.
3. Au plus tard dix (10) jours après avoir reçu une demande de paiement partiel présentée conformément au paragraphe CG 5.4.2, le représentant ministériel délivre un rapport provisoire, dont il remet une copie à l'entrepreneur, qui indique la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement partiel qui, selon lui, est conforme au contrat et n'a pas été incluse dans un rapport provisoire antérieur.
4. Au plus tard trente (30) jours après que le représentant ministériel a reçu une demande de paiement partiel présentée correctement et les pièces justificatives, le Canada paie à l'entrepreneur un montant égal à 90 p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport provisoire.

CG 5.5 Paiements - Durée des travaux de 30 jours ou moins

1. Après vérification par le représentant ministériel et sous réserve de l'article CG 5.4, le paiement de la facture de l'entrepreneur représentant la valeur des travaux achevés de manière satisfaisante est fait dans les trente (30) jours suivant la réception, par le représentant ministériel, de cette facture et de la déclaration solennelle visée au paragraphe CG 5.2.2, de même que dans les annexes ou mises à jour de ces annexes, conformément aux modalités précisées ailleurs dans le contrat.
2. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture visée au paragraphe CG 5.5.1, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

CG 5.6 Paiements - Durée des travaux de plus de 30 jours

1. Dans le cas d'une entente à prix fixe, le Canada paie à l'entrepreneur un montant égal à 90 p. 100 de la partie des travaux achevés de manière satisfaisante et 90 p. 100 du prix des matériaux livrés sur le site des travaux, mais non encore incorporés, pendant la période de paiement visée par le paiement partiel. Un paiement partiel est égal à 90 p. 100 :
 - a) du prix contractuel, plus;
 - b) le total des augmentations et des réductions du prix contractuel prévues par les présentes conditions générales ou convenues par l'entrepreneur et le représentant ministériel, moins;
 - c) le total de tous les montants versés précédemment pour les travaux exécutés de manière satisfaisante en vertu du contrat, moins;
 - d) le total de tous les montants retenus sur les paiements partiels précédents, moins;
 - e) un montant estimé par le représentant ministériel, égal au coût de la réalisation du reste des travaux et de la correction des défauts connues, moins;

R - Attribution des marchés immobiliers

- f) le total des montants payables au Canada ou à un réclamant par l'entrepreneur ou des frais et des dommages réclamés par eux à l'entrepreneur.
2. Dans le cas d'une entente à prix unitaires, le Canada paie à l'entrepreneur un montant égal à 90 p. 100 de la quantité réelle de chaque catégorie d'ouvrage exécuté, d'outillage utilisé et de matériaux fournis sur le site des travaux pendant la période de paiement visée par le paiement partiel. Le représentant ministériel se réserve le droit d'augmenter ou de réduire les quantités indiquées par l'entrepreneur s'il y a un écart entre les quantités indiquées dans la facture de l'entrepreneur et celles figurant dans les registres tenus au site des travaux. Un paiement partiel est égal à 90 p. 100 du total :
- a) du produit de la multiplication de la quantité réelle de chaque catégorie d'ouvrage exécuté, d'outillage utilisé et de matériaux fournis sur le site des travaux pendant la période de paiement, par;
- b) dans chaque cas, le prix unitaire correspondant, la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) en sus, indiqué dans le tableau des prix unitaires, moins;
- c) le total des montants payables au Canada ou à un réclamant par l'entrepreneur ou des frais et des dommages réclamés par eux à l'entrepreneur.
3. Sous réserve des paragraphes CG 5.6.4, CG 5.6.5 et CG 5.6.6, le représentant ministériel et l'entrepreneur peuvent, par entente écrite, modifier un prix unitaire indiqué dans le tableau des prix unitaires relativement à une catégorie d'ouvrage, d'outillage ou de matériaux, pourvu que le certificat définitif de mesurage montre que la quantité autorisée de la catégorie d'ouvrage exécuté, d'outillage utilisé ou de matériaux fournis par l'entrepreneur pour exécuter les travaux :
- a) est inférieure à 85 p. 100 de la quantité estimée;
- b) est supérieure à 115 p. 100 de la quantité estimée.
4. Le coût total d'un article du tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément à l'alinéa CG 5.6.3 a) ne peut en aucun cas excéder le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité estimée avait été exécutée, utilisée ou fournie.
5. Une modification rendue nécessaire par l'alinéa CG 5.6.3 b) s'applique uniquement aux quantités supérieures à 115 p. 100.
6. Si le représentant ministériel et l'entrepreneur ne réussissent pas à s'entendre sur le montant du rajustement d'un prix unitaire visé par le présent article, les prix unitaires modifiés sont déterminés conformément à l'article CG 5.9.
7. Trente (30) jours après la délivrance du certificat définitif d'achèvement et, dans le cas d'une entente à prix unitaires, du certificat définitif de mesurage, l'entrepreneur a droit de recevoir un montant égal au prix contractuel final, moins le total des montants payables au Canada ou à un réclamant par l'entrepreneur ou des frais et des dommages réclamés par eux à l'entrepreneur, moins le total de tous les paiements partiels faits précédemment conformément aux articles CG 5.4 et CG 5.6.

CG 5.7 Intérêts sur les comptes en souffrance

1. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement.
2. Les intérêts sont payables sur les comptes en souffrance sans avis de l'entrepreneur, sauf si les sommes sont en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, auquel cas des intérêts ne sont payables que si l'entrepreneur le demande.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance ni lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

CG 5.8 Paiement en cas de résiliation

1. Dans le cas d'une entente à prix fixe, si le contrat est résilié conformément à l'article CG 7.4, le Canada paie à l'entrepreneur :

R - Attribution des marchés immobiliers

- a) un montant convenu par l'entrepreneur et le représentant ministériel pour l'ouvrage exécuté, l'outillage utilisé et les matériaux fournis par l'entrepreneur à la date de la résiliation, plus;
 - (i) le total de tous les frais afférents à la résiliation entièrement supportés par l'entrepreneur, moins;
 - (ii) toutes les sommes à verser au Canada ou tous les coûts ou dommages réclamés par ce dernier ou par un tiers à l'entrepreneur;
 - b) à défaut d'une telle entente, un montant calculé conformément au paragraphe CG 5.9.2.
2. Dans le cas d'une entente à prix unitaires, si le contrat est résilié conformément à l'article CG 7.4, le Canada paie à l'entrepreneur :
- a) le produit de la multiplication de la quantité autorisée indiquée dans le certificat définitif de mesurage pour chaque catégorie d'ouvrage exécuté, d'outillage utilisé et de matériaux fournis sur le site des travaux par l'entrepreneur à la date de la résiliation, par
 - b) dans chaque cas, le prix unitaire correspondant, la TPS/TVH en sus, indiqué dans le tableau des prix unitaires ou modifié conformément au paragraphe CG 5.6.3, moins
 - c) toutes les sommes à verser au Canada ou tous les coûts dommages réclamés par ce dernier ou par un tiers à l'entrepreneur.

CG 5.9 Détermination du prix

1. Avant le début des travaux :
 - a) si une entente à somme globale s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci, le prix de toute modification est égal au coût estimé total de l'ouvrage, de l'outillage et des matériaux rendus nécessaires par la modification, tel qu'il a été convenu par écrit par l'entrepreneur et le ministre, ou le représentant ministériel s'il est autorisé à cette fin, auquel s'ajoute une provision pour frais généraux, majoration et risque d'entreprendre les travaux en fonction du montant stipulé, laquelle est égale :
 - (i) à 20 p. 100 du coût estimé total de la partie des travaux exécutés par le personnel de l'entrepreneur; and
 - (ii) à 15 p. 100 du coût estimé total de la partie des travaux exécutés par des sous-traitants;
 - b) si une entente à prix unitaires s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci, l'entrepreneur et le ministre, ou le représentant ministériel s'il est autorisé à cette fin, peuvent, par entente écrite, ajouter des articles, des unités de mesure, des quantités estimées et des prix unitaires au tableau des prix unitaires;
 - c) un prix unitaire visé à l'alinéa CG 5.9.1 b) est déterminé en tenant compte du coût estimé total de l'ouvrage, de l'outillage et des matériaux qui sont exigés pour l'article ajouté, tel qu'il a été convenu par l'entrepreneur et le ministre, ou le représentant ministériel s'il est autorisé à cette fin, auquel s'ajoute une provision égale à celle visée à l'alinéa CG 5.9.1 a);
 - d) pour faciliter l'approbation du prix de l'article ajouté, l'entrepreneur soumet une ventilation du coût estimé indiquant au minimum le coût estimé de l'ouvrage, de l'outillage et des matériaux, le prix de chaque contrat de sous-traitance et la somme correspondant au taux de majoration en pourcentage qu'il convient d'appliquer selon les modalités des présentes selon les modalités décrites à l'alinéa CG 5.9.1 c);
 - e) si aucune entente visée à l'alinéa CG 5.9.1 a) ne peut être conclue, le prix est déterminé conformément au paragraphe CG 5.9.2;
 - f) si aucune entente visée aux alinéas CG 5.9.1 b) et c) ne peut être conclue, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesure de l'article d'ouvrage, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est déterminé conformément au paragraphe CG 5.9.2.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. Après l'achèvement des travaux :
- a) s'il n'est pas possible de déterminer à l'avance le prix d'une modification apportée aux travaux ou si un accord ne peut être conclu sur cette question, le prix de la modification est égal au total :
 - (i) de tous les montants justes et raisonnables réellement dépensés ou légalement payables par l'entrepreneur pour l'ouvrage, l'outillage et les matériaux compris dans l'une des catégories de dépenses décrites à l'alinéa CG 5.9.2 b), qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - (ii) une provision pour la marge bénéficiaire et pour toutes les autres dépenses ou tous les autres coûts égale à 10 p.100 de la somme des montants visés au sous-alinéa CG 5.9.2 a)(i);
 - (iii) des intérêts sur les montants déterminés en vertu des sous-alinéas CG5.9.2 a)(i) et (ii), calculés conformément à l'article CG 5.7.
 - b) Le coût de l'ouvrage, de l'outillage et des matériaux visé à l'alinéa CG 5.9.2 a) est limité aux catégories de dépenses suivantes :
 - (i) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - (ii) les traitements, salaires et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur qui sont affectés au site des travaux et la partie des traitements, salaires, gratifications et frais de subsistance et de déplacement des employés de l'entrepreneur qui sont généralement occupés au siège social ou à un bureau général de l'entrepreneur et qui sont réellement et régulièrement affectés aux travaux prévus par le contrat;
 - (iii) les cotisations payables sous le régime des lois relatives à l'indemnisation des accidents du travail, à l'assurance-emploi, au régime de pensions ou les frais afférents aux congés payés, aux régimes provinciaux de santé ou d'assurance, aux examens en matière environnementale et à la perception de la TPS;
 - (iv) les frais de location de l'outillage ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il est nécessaire et qu'il est utilisé pour l'exécution des travaux, pourvu que ces frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;
 - (v) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire pour l'exécution des travaux et utilisé à cette fin et les frais de réparation de l'outillage qui, selon le représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exception des frais de réparation de l'outillage découlant de défauts existant avant son affectation aux travaux;
 - (vi) les paiements relatifs aux matériaux qui sont nécessaires aux travaux et incorporés à ceux-ci ou utilisés aux fins de l'exécution du contrat;
 - (vii) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - (viii) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution des travaux en conformité avec le contrat.

CG 5.10 Réclamations contre l'entrepreneur et un sous-traitant

1. L'entrepreneur s'acquitte de toutes ses obligations légales découlant de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à s'acquitter de ses obligations envers l'entrepreneur. L'entrepreneur remet au représentant ministériel la déclaration solennelle visée au paragraphe CG 5.2.2. Celle-ci doit notamment décrire toutes les réclamations contestées et les obligations non remplies.

R - Attribution des marchés immobiliers

2. Pour s'acquitter de ses obligations légales et pour faire droit aux réclamations légitimes découlant de l'exécution des travaux et visant l'entrepreneur ou un sous-traitant, le Canada peut :
 - a) payer un montant directement au réclamant sur une somme due et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat ou au sous-traitant;
 - b) retenir d'une somme due et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat le plein montant de la réclamation ou une partie de celle-ci. Les fonds retenus à cette fin ne portent pas intérêt si les réclamations en cause sont rejetées.
3. Le montant visé à l'alinéa CG 5.10. 2 a) est le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de payer au réclamant si les dispositions provinciales ou territoriales relatives aux privilèges ou, dans la province de Québec, les dispositions législatives relatives aux hypothèques avaient été applicables aux travaux. Il n'est pas nécessaire que le réclamant se conforme aux dispositions qui prévoient les mesures qui peuvent devoir être prises, par exemple un avis ou un enregistrement, pour préserver ou parfaire toute réclamation fondée sur un privilège ou une hypothèque qu'il peut avoir eue.
4. Aux fins de l'article CG 5.10, une réclamation est réputée légitime si elle a été déterminée ainsi :
 - a) par un tribunal compétent;
 - b) par un arbitre dûment nommé pour connaître de la réclamation;
 - c) par un avis écrit signé par l'entrepreneur et remis au représentant ministériel autorisant le paiement de la réclamation.
5. Un paiement effectué conformément au paragraphe CG 5.10.2 comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du montant payé, et peut être déduit d'un montant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat.
6. Le paragraphe CG 5.10.2 s'applique seulement aux réclamations et aux obligations en vertu desquelles :
 - a) la notification des réclamations et obligations précisait le montant réclamé et la personne qui en est responsable d'après le contrat;
 - b) la notification ou une copie de la notification a été reçue par le représentant ministériel avant que le paiement final soit fait à l'entrepreneur et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le réclamant
 - (i) aurait dû être payé en entier suivant le contrat conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, lorsque la réclamation concerne un montant d'argent qui devait, de par la loi, être retenu;
 - (ii) a exécuté la dernière partie de l'ouvrage ou a fourni la dernière partie de l'outillage ou des matériaux en vertu du contrat conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, lorsque la réclamation ne concerne pas un montant visé au sous-alinéa CG 5.10.6 b)(i);
 - c) la procédure servant à déterminer le droit au paiement concernant la réclamation a été entreprise dans l'année qui suit la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa CG 5.10.6 b) a été reçu par le représentant ministériel.
7. Le représentant ministériel informe l'entrepreneur par écrit du fait qu'il a reçu notification d'une réclamation et de l'intention du Canada de retenir des fonds en vertu du paragraphe CG 5.1.2. L'entrepreneur peut, en tout temps par la suite et jusqu'à ce qu'un paiement soit fait au réclamant, déposer auprès du Canada une garantie, dans une forme acceptable par celui-ci, d'un montant égal à la valeur de la réclamation. Lorsqu'il reçoit la garantie, le Canada remet à l'entrepreneur tous les fonds qui lui auraient autrement été payables et qui ont été retenus en vertu du paragraphe CG 5.10.2.

R - Attribution des marchés immobiliers

R2250D (12/12/03) **CG5 - Modalités de paiement**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par R2250D.

R2260D (12/12/03) **CG6 - Changements dans les travaux**

CG 6.1 Changements dans les travaux

1. Le ministre ou, s'il est autorisé par lui, le représentant ministériel a le droit d'ordonner des travaux additionnels, de dispenser l'entrepreneur d'effectuer l'ensemble ou une partie des travaux décrits dans les plans et devis ou dans l'Énoncé des travaux ou de changer ceux-ci.
2. Le représentant ministériel décide si une chose qui a été faite ou n'a pas été faite par suite des directives données conformément au paragraphe 1 de l'article CG 6.1 a eu pour effet d'augmenter ou de réduire le coût des travaux pour l'entrepreneur. Le cas échéant, le montant payable en vertu du contrat est augmenté ou réduit d'un montant calculé conformément à l'article CG 5.9.
3. Toute modification des modalités du contrat, autres que les changements pouvant être ordonnés par le ministre ou le représentant ministériel en vertu du paragraphe 1 de l'article CG 6.1 est faite par entente écrite conclue entre le Canada et l'entrepreneur.

CG 6.2 Changements dans les conditions du sol et retards du Canada

1. Aucun paiement supplémentaire n'est fait à l'entrepreneur en raison d'une dépense supplémentaire encourue ou d'une perte ou d'un dommage subi par lui, à moins que le représentant ministériel certifie que cette dépense, cette perte ou ce dommage est directement attribuable :
 - a) à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol indiqués dans les plans et devis ou l'énoncé des travaux et les conditions réelles constatées sur le site des travaux;
 - b) à la négligence ou au retard de la part du Canada, après la date d'attribution du contrat :
 - (i) à fournir tout renseignement ou à effectuer tout acte auquel il est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement; ou
 - (ii) à suspendre les travaux conformément à l'article CG 7.3.
2. Dans les dix (10) jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol ou de la négligence ou du retard, l'entrepreneur avise par écrit le représentant ministériel d'une réclamation relative aux dépenses supplémentaires encourues ou aux pertes ou dommages subis.
3. Le montant supplémentaire visé au présent article est calculé conformément à l'article CG5.9.
4. Si, de l'avis du représentant ministériel, une différence dans les conditions du sol visée au paragraphe 1 de l'article CG 6.2 se traduit par une économie pour l'entrepreneur, le prix contractuel payable à l'entrepreneur est réduit d'un montant égal à cette économie.

CG 6.3 Prolongation de délai

1. Le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et sur demande présentée par écrit par l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux, prolonger le délai d'achèvement des travaux avec l'approbation du ministre.
2. S'il n'achève pas les travaux à la date fixée mais les achève par la suite, l'entrepreneur :

R - Attribution des marchés immobiliers

- a) paie tous les frais d'inspection encourus par le Canada relativement aux travaux après la date fixée pour leur achèvement;
 - b) indemnise le Canada des pertes et dommages résultant de son défaut d'achever les travaux avant la date fixée par le contrat.
-

R2270D (12/12/03) CG7 - Défaut, suspension des travaux ou résiliation du contrat

CG 7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur

1. Le ministre peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, lui retirer la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) ne fait rien pour remédier au retard à entreprendre les travaux ou au défaut d'exécution des travaux à la satisfaction du représentant ministériel dans les six (6) jours suivant la réception d'un avis par écrit du ministre l'enjoignant de le faire;
 - b) n'achève pas une partie des travaux dans le délai fixé par le contrat;
 - c) devient insolvable ou commet un acte de faillite et n'a pas fait une proposition à ses créanciers ni déposé un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - d) abandonne les travaux;
 - e) cède le contrat en contravention de l'article CG 1.3;
 - f) fait défaut d'une autre manière d'observer ou d'accomplir une disposition du contrat.
2. Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, ce dernier n'a droit à aucun autre paiement dû et exigible en vertu du contrat.
3. L'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages subis par le Canada à cause du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
4. Si la totalité ou la partie des travaux retirés à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 1 de l'article CG 7.1 est achevée par le Canada, le représentant ministériel calcule le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande de paiement partiel existant et due avant la date à laquelle les travaux ont ainsi été retirés.
5. S'il est déterminé qu'un montant n'est pas nécessaire, suivant le paragraphe 4 de l'article CG 7.1, pour faire achever les travaux ou pour indemniser le Canada à l'égard des pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur, le Canada paie à l'entrepreneur le montant en question.

CG 7.2 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur

1. Le retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'entrepreneur en conformité du paragraphe 1 de l'article CG 7.1 n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de ses obligations découlant du contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui a ainsi été retirée.
2. Tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat continuent d'être la propriété du Canada sans indemnisation de l'entrepreneur.
3. Si le représentant ministériel certifie que les matériaux, l'outillage ou un intérêt de l'entrepreneur visés à l'article CG 7.2 ne sont plus nécessaires pour les travaux ou qu'il n'est pas dans l'intérêt

R - Attribution des marchés immobiliers

du Canada de retenir ces matériaux, cet outillage ou cet intérêt, ceux-ci sont remis à l'entrepreneur.

CG 7.3 Suspension des travaux

1. Le ministre peut suspendre l'exécution des travaux en donnant un avis écrit à l'entrepreneur. Ce dernier se conforme sans délai à l'avis, sous réserve des conditions qui peuvent y être précisées.
2. Si la période de suspension est de trente (30) jours ou moins, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès qu'on lui enjoint de le faire, sous réserve de l'article CG 5.9. Si la période de suspension excède trente (30) jours, l'entrepreneur peut demander au ministre de résilier le contrat conformément à l'article CG 7.4.
3. Il incombe à l'entrepreneur de limiter tous les frais pendant la période suspension.

CG 7.4 Résiliation du contrat

1. Le ministre peut, en tout temps, résilier le contrat en donnant un avis écrit à cette fin à l'entrepreneur. Dès qu'il reçoit cet avis, l'entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du contrat, sous réserve des conditions qui peuvent être précisées dans l'avis.
2. La résiliation visée au paragraphe 1 de l'article CG 7.4 ne libère par l'entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu de la loi ou du contrat, sauf pour ce qui est de la partie des travaux qu'il reste à achever au moment de la résiliation.
3. Le paiement devant être versé en cas de résiliation en vertu de la présente clause est fait conformément à l'article CG 5.8.

R2280D (10/12/04) CG8 - Règlement des différends

CG 8.1 Interprétation

1. Dans le cadre des présentes conditions relatives au règlement des différends et dans la clause R0208D, Règlement des différends - règles sur la médiation,

« Différend » signifie tout différend portant sur une question quelconque soulevée par l'entrepreneur au moyen d'un avis remis au représentant ministériel en vertu du paragraphe l'article CG 8.3 et comprend notamment toute réclamation de l'entrepreneur découlant d'un tel différend et toute demande reconventionnelle du Canada, mais ne comprend pas les réclamations de l'une des parties portant sur des dommages punitifs ou exemplaires, des blessures corporelles, le décès ni toute autre réclamation fondée sur une allégation de libelle ou de diffamation;

« Jours ouvrables » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié observé par l'industrie de la construction dans la région où est situé le projet.
2. Les autres procédures de règlement des différends énoncées dans CG 8 ne s'appliquent pas aux réclamations du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception des demandes reconventionnelles soumises dans le cadre d'un différend, et notamment, mais sans s'y limiter, les demandes de compensation relatives à toute somme exigible par le Canada en vertu de l'article CG 6.3.

CG 8.2 Consultation et coopération

1. Les parties conviennent de maintenir entre elles, pendant toute la durée du contrat, une communication ouverte et franche.
2. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer relativement au déroulement des travaux et au règlement de toute question ou différend pouvant survenir entre elles.

CG 8.3 Pouvoirs du représentant ministériel

R - Attribution des marchés immobiliers

1. Tout différend entre les parties découlant du contrat ou s'y rapportant, quelle qu'en soit la nature, pouvant donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur à l'encontre du Canada et que les parties n'ont pas été en mesure de régler malgré les consultations et la coopération visées par l'article CG 8.2 doit être réglé en premier lieu par le représentant ministériel. La décision ou la directive écrite du représentant ministériel est exécutoire et lie les parties, sous réserve des dispositions de l'article CG 8. Cette décision ou directive écrite comprend, mais sans s'y limiter, toute décision ou directive écrite du représentant ministériel en vertu d'une disposition quelconque des Conditions générales.
2. L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du représentant ministériel visée par le paragraphe CG 8.3.1 et avoir expressément renoncé à toute réclamation contre le Canada portant sur la question tranchée par la décision ou directive du représentant ministériel à moins que, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, l'entrepreneur soumette au représentant ministériel un avis écrit de différend exigeant que la question en litige fasse l'objet de négociations conformément à l'article CG 8.4. Cet avis doit mentionner expressément l'article CG 8.4 et préciser la question en litige et les dispositions pertinentes du contrat.
3. La production d'un avis écrit en vertu du paragraphe CG 8.3.2 ne libère pas l'entrepreneur de son obligation de se conformer à la décision ou la directive portant sur l'objet du litige. Cependant, le fait pour l'entrepreneur de se conformer ainsi à la décision ou directive du représentant ministériel ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de sa part du bien-fondé de la décision ou directive concernée.
4. Si un différend n'est pas réglé rapidement, le représentant ministériel doit donner toute directive qui, à son avis, est nécessaire au bon déroulement des travaux et empêche tout retard dans l'exécution des travaux durant les procédures visant à régler le différend. À moins que le ministre ne résilie le contrat, n'ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou ne retire le mandat à l'entrepreneur, ce dernier doit continuer à exécuter les travaux conformément aux dispositions et exigences du contrat et des instructions du représentant ministériel. Le fait pour l'entrepreneur de continuer à exécuter ainsi les travaux ne peut en aucune manière porter préjudice à toute réclamation qu'il pourrait avoir.
5. CG 8 ne peut en aucune manière libérer l'entrepreneur de son obligation de produire tout autre avis exigé par le contrat dans le délai fixé, notamment tous les avis à signifier en vertu de l'article CG 6.2.

CG 8.4 Négociation

1. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception par le représentant ministériel d'un avis visé par le paragraphe CG 8.3.2 ou suivant tout autre délai dont les parties peuvent mutuellement convenir, les parties doivent entreprendre des négociations officielles en vue de régler le différend. Les négociations doivent en premier lieu être menées par les représentants de l'entrepreneur et du Canada assurant un rôle de supervision directe sur l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
2. Si les représentants mentionnés au paragraphe CG 8.4.1 ne peuvent régler un aspect quelconque ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans un délai de dix (10) jours ouvrables, les parties sont tenues de renvoyer tous les points n'ayant pu faire l'objet d'un règlement à un deuxième niveau de négociations entre le ou les dirigeants de l'entrepreneur et un cadre supérieur représentant le Canada.
3. Si les négociations ne peuvent donner lieu au règlement du différend dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la production de l'avis visé par le paragraphe CG 8.3.2 ou suivant tout autre délai dont les parties ont mutuellement convenu, l'entrepreneur peut, au moyen d'un avis écrit au représentant ministériel conformément à l'article CG 2.5, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expiration de ce premier délai, demander que des procédures de médiation soient entreprises en vue de parvenir à un accord sur les questions demeurées en litige.
4. Si l'entrepreneur ne produit aucune demande de médiation dans le délai fixé par le paragraphe CG 8.4.3, l'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou la directive du représentant ministériel visée par le paragraphe CG 8.3.1 et avoir expressément renoncé à toute réclamation à l'encontre du Canada relativement à l'objet de la décision ou directive concernée.

CG 8.5 Médiation

R - Attribution des marchés immobiliers

1. Si l'entrepreneur a demandé une médiation en vertu du paragraphe CG 8.4.3, la médiation doit être menée conformément à la clause R0208D, Règlement des différends - règles sur la médiation.
2. Si aucun médiateur n'a été préalablement désigné dans le cadre du présent contrat, un médiateur est nommé conformément à la clause R0208D, Règlement des différends - règles sur la médiation, après la production de l'avis de demande de médiation prévu au paragraphe CG 8.4.3.
3. Si le différend n'est pas réglé :
 - a) dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la nomination du médiateur conformément au paragraphe CG 8.5.2, dans le cas où aucun médiateur n'avait été préalablement nommé;
 - b) dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le représentant ministériel, de l'avis écrit prévu au paragraphe CG 8.4.4 dans le cas où un médiateur avait été préalablement nommé; ou
 - c) avant l'expiration de tout autre délai plus long auquel les parties ont convenu;le médiateur met fin à la médiation au moyen d'un avis écrit aux parties précisant la date à laquelle la médiation prend fin.

CG 8.6 Confidentialité

Tous les renseignements échangés au cours de la période pendant laquelle se déroulent les autres procédures de règlement des différends, quel que soit le moyen utilisé, sont fournis « sans préjudice ». Les parties et leurs représentants sont tenus de préserver la confidentialité de ces renseignements, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, toute preuve indépendamment recevable ou susceptible d'être découverte ne peut être déclarée irrecevable ou non susceptible d'être découverte au motif qu'elle a été utilisée dans le cadre d'un autre processus de règlement des différends.

CG 8.7 Règlement

Toute entente portant sur le règlement d'une partie ou de la totalité du différend, par quel que moyen que ce soit, doit être consignée par écrit et signée par les parties ou leurs représentants autorisés.

R2280D (12/12/03) CG8 - Règlement des différends

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par R2280D.

R2290D (12/12/03) CG9 - Indemnisation et assurance

CG 9.1 Indemnisation

1. L'entrepreneur garantit et indemnise le Canada, ses préposés, ses mandataires et les autres personnes dont il peut être légalement responsable à l'égard de tous dommages, réclamations, demandes, pertes, frais, actions, poursuites ou procédures fondés sur les activités de l'entrepreneur, de ses employés, de ses mandataires et des autres personnes dont il peut être légalement responsable pour l'exécution ou la prétendue exécution du contrat, attribuables à ces activités ou occasionnées par elles, y compris toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.

R - Attribution des marchés immobiliers

soit, ne peuvent participer à cette visite à la date, à l'heure et à l'endroit précisés n'auront pas d'autres rendez-vous. Par conséquent, les offres déposées par les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux ou qui n'auront pas signé le formulaire de présence seront jugées irrecevables parce qu'elles ne respecteront pas une exigence essentielle des documents d'appel d'offres.

4. Numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA)

Les soumissionnaires devraient indiquer, ci-dessous, leur NEA conformément aux modalités exposées à l'article IG 7.

NEA : _____.

OA 2 Offre

1. Le soumissionnaire soussigné (l'« entrepreneur ») propose par les présentes au Canada, représenté par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (le « ministre ») de fournir l'ensemble de la main-d'oeuvre, des installations, du matériel, des outils et des biens d'équipement nécessaires pour exécuter et achever, professionnellement et selon les règles de l'art, les travaux conformément aux plans et aux devis ou à la portée des travaux correspondant au numéro _____ (indiquer le numéro du projet) et en date du _____ (indiquer la date des plans et des devis ou de la portée des travaux) moyennant :

- a) la somme forfaitaire indiquée dans la clause OA 5;
- b) le montant total des prix unitaires indiqué dans la clause OA 6;
- c) le montant total de l'offre, soit _____ \$, taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, ce qui correspond à la somme des montants indiqués aux articles OA 5 et OA 6;

de ce formulaire de soumission et d'acceptation.

2. Les montants ci-dessus comprennent l'ensemble des taxes fédérales, provinciales et municipales applicables. Si les taxes, les droits de douane ou autres droits et frais sont modifiés ou qu'on impose des droits ou des frais comparables en vertu des lois sur les taxes de vente ou d'accise du gouvernement du Canada ou des lois provinciales ou territoriales, que ces modifications se répercutent sur le coût des travaux de l'entrepreneur et qu'elles se produisent :

- a) après la date à laquelle l'offre a été mise à la poste ou déposée;
- b) si l'offre est révisée, après la date à laquelle la dernière révision a été mise à la pose ou déposée;

le montant de cette offre sera augmenté ou réduit selon les modalités prévues à l'article CG 5.2.

3. Pour les besoins de l'offre, on ne doit pas considérer que la TPS ou la TVH s'applique. On paiera la TPS ou la TVH à l'entrepreneur distinctement et en sus du montant versé pour les travaux s'ils sont exécutés de manière satisfaisante.

4. L'offre est assujettie aux dispositions reproduites dans les Instructions aux soumissionnaires et dans les autres documents de soumission et formant le contrat visés dans les présentes, conformément à l'article l'IG 1; l'ensemble de ces documents devra constituer et constitue effectivement l'offre complète.

5. L'offre annule et remplace l'ensemble des communications, des négociations et des ententes antérieures se rapportant aux travaux, à l'exception de celles qui sont reproduites dans l'offre établie.

6. Les plans et devis ou la portée des travaux (cocher la case correspondante) :

- () sont reproduits ci-joints;
() seront distribués à l'occasion de la visite des lieux visée au paragraphe 3 de l'article OA 1.

OA 3 Annexes

R - Attribution des marchés immobiliers

1. En déposant notre offre, nous confirmons que nous avons pris connaissance des exigences exprimées dans toutes les annexes, y compris dans l'Annexe n° _____, que nous nous engageons à respecter ces exigences et que nous avons tenu compte de l'ensemble des frais connexes dans le montant total de notre offre.
2. Il est entendu que si nous n'inscrivons pas le numéro exact de la dernière annexe diffusée, notre offre sera éliminée.

OA 4 Accord général

1. L'entrepreneur s'engage :
 - a) à achever les travaux dans un délai de _____ (inscrire le nombre de jours) jours à partir de la date de l'avis d'acceptation de cette offre;
 - b) à considérer que ce formulaire de soumission et d'acceptation, les Instructions aux soumissionnaires, les plans ou devis ou la portée des travaux visés à l'article OA 2, les Conditions générales, les Conditions de travail et l'Échelle des justes salaires (si le montant total de l'offre est égal ou supérieur à 30 000 \$) et toutes les annexes diffusées avant la date de clôture de l'appel d'offres constituent l'ensemble de l'offre, qui est soumise aux dispositions exprimées dans les présentes. En déposant une offre, le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance de ces documents et confirme qu'il s'engage à les respecter;
 - c) à ne pas retirer cette offre avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours civils suivant la date de clôture de l'appel d'offres;
 - d) à considérer que l'ensemble de l'offre constitue un contrat exécutoire avec le Canada, sous réserve de toutes les dispositions qui y sont exprimées, lorsque l'offre est acceptée et que le contrat est signé au nom du Canada; et
 - e) à considérer que cette offre deviendra le contrat et que le montant visé à l'article OA 2 deviendra le montant du contrat, lorsque cette offre sera acceptée et que le contrat sera signé au nom du Canada.

OA 5 Somme forfaitaire

1. Il est entendu avec l'entrepreneur que la somme forfaitaire visée dans la clause OA 2 ci-dessus s'élève à _____ \$, TPS ou la TVH en sus, pour la partie à prix fixe des travaux.
2. La somme forfaitaire doit être inscrite en chiffres seulement.

OA6 Tableau des prix unitaires

1. Voici le tableau des prix unitaires pour l'offre et le contrat. Le soumissionnaire doit inscrire les prix unitaires et le prix total estimatif pour chaque article indiqué.
2. Il est entendu avec l'entrepreneur que :
 - a) les prix suivants correspondent aux prix unitaires visés à l'article OA 2 ci-dessus pour la partie des prix unitaires des travaux;
 - b) les prix unitaires offerts sont prépondérants; toutes les erreurs de multiplication des prix unitaires et d'addition des prix totaux estimatifs seront corrigées par le Canada pour calculer le montant total des prix unitaires offert.

Article	Main-d'oeuvre, installations et matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative	Prix unitaires, TPS/TVH en sus	Prix total estimatif, TPS/TVH en sus
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$

R - Attribution des marchés immobiliers

				\$		\$
				\$		\$
				\$		\$
Montant total des prix unitaires pour la partie des prix unitaires des travaux (TPS/TVH) en sus						\$

R2310D (12/12/03) Formulaire de soumission et d'acceptation

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par R2310D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

R4000D (16/02/98) Déclaration statutaire

Canada, province ou territoire de _____
 SE RAPPORTANT à l'entente n° _____ datée du _____ 19_____
 entre le Canada, et _____ **{insérer le nom de l'expert-conseil au complet et supprimer cette instruction}**, ci-après appelé _____ **{insérer expert-conseil ou gestionnaire, selon le cas, et supprimer cette instruction}** pour _____ **{insérer la description et emplacement du projet, et supprimer cette instruction}**, et SE RAPPORTANT ¹ à un service achevé ou ² au paiement final pour les services (se référer à la clause R0220D, Conditions générales de l'entente), tel que précisé selon la case cochée { } ci-dessous.

SAVOIR :

Je, _____, de _____
 (Nom du déclarant) (Adresse du déclarant)

déclare solennellement que je suis _____ et que, à ce titre, je suis
 (en qualité de)

personnellement au courant de ladite entente ainsi que des faits et affaires mentionnés aux présentes, et

¹ que jusqu'à la date d'achèvement du service décrit dans l'entente comme étant : _____ **{insérer le service décrit dans l'entente et supprimer cette instruction}**, l'expert-conseil s'est acquitté et a rempli toutes ses obligations légales dérivées de l'exécution de ce service.

OU

² que, jusqu'à la date d'achèvement des services, l'expert-conseil s'est acquitté et a rempli toutes ses obligations légales relativement au services engagés et a rempli et satisfait toutes les réclamations légales contre lui découlant de l'exécution des services, exception faite des montants dûs, dont le total s'élève à _____ \$.

Un état détaillé des montants dûs, y compris tout montant faisant l'objet d'un litige, doit être annexé à cette déclaration.

Et je fais cette DÉCLARATION SOLENNELLE, la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment et sous l'empire de la *LOI DE LA PREUVE AU CANADA*.

Témoïn autorisé
 Indiquer clairement l'autorité en vertu de laquelle les déclarations solennelles sont reçues

Déclarant :

(Notaire public, commissaire, ou autre personne autorisée)

DÉCLARÉ devant moi à _____

R - Attribution des marchés immobiliers

ce _____ jour _____ 19 ____

(Signature de la personne devant laquelle la déclaration est faite)

(Signature du déclarant)

(Nom de la personne devant laquelle la déclaration est faite)
Les notaires doivent apposer leur sceau.

AVIS :

Si des renseignements manquent à cette déclaration, elle sera renvoyée afin d'être complétée et le paiement sera retardé. Les sections 131 et 361 du Code criminel du Canada qui ont trait aux offenses liées aux affidavits sont par la présente portées à l'attention du déclarant.

=====